



ELECTRABEL COGREEN SCRL

Société coopérative à responsabilité limitée agréée de droit belge
Siège social: Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise: 0525.640.426
RPM Bruxelles

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

10 SEPTEMBRE 2013

Investir dans les Parts B, telles que décrites dans le Prospectus, comporte des risques. Avant de souscrire aux Parts B, les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement le Prospectus complet qui contient une description de l'Offre et des facteurs de risques, avec une attention particulière pour les facteurs de risques (voir Section 2 du Document d'Enregistrement, p. [10] à [20], Section 2 de la Note d'Opération, p. [9] à [15] et Section D du Résumé, p. [11] à [15]). Un investisseur dans les Parts B court le risque de perdre tout ou partie du capital investi.

Le présent document constitue uniquement une traduction du Prospectus rédigé en néerlandais. Seule la version néerlandaise du Prospectus, telle qu'approuvée par la FSMA, fait foi. Le conseil d'administration d'Electrabel CoGreen est responsable de la traduction du Prospectus. Le Prospectus est mis gratuitement à la disposition des investisseurs au siège social de l'Emetteur et est également disponible sur internet sur le site suivant : www.electrabelcogreen.com

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "H. De Weert".

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "E. Schaude".

TABLE DES MATIERES

1. INFORMATIONS GENERALES	4
1.1 Définitions.....	4
1.2 Avertissement aux souscripteurs.....	6
1.3 Personnes responsables	7
1.4 Personnes responsables du contrôle des comptes	7
1.5 Approbation du Document d'Enregistrement.....	7
1.6 Disponibilité et langue	7
1.7 Déclarations prévisionnelles	8
1.8 Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	8
1.9 Arrondis	8
1.10 Documents accessibles au public.....	8
2. FACTEURS DE RISQUE	10
2.1 Généralités	10
2.2 Risques liés à la nature d'Electrabel CoGreen	10
2.3 Risques liés à l'activité d'Electrabel CoGreen.....	11
2.4 Risques liés au maintien des coopérants	13
2.5 Facteurs de risques liés aux Sociétés Opérationnelles actives dans le secteur de l'énergie renouvelable.....	14
3. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	21
3.1 Histoire et évolution de l'émetteur	21
3.2 Organigramme	21
3.3 Aperçu des activités de l'émetteur.....	22
3.4 Investissements	23
3.5 Immobilisations incorporelles, installations techniques et équipements	24
3.6 Ressources en capital	24
3.7 Tendances	25
3.8 Salariés.....	25
3.9 Contrats importants	25
3.10 Changement significatif de la situation financière ou commerciale d'Electrabel CoGreen ..	26
4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES EN CE QUI CONCERNE ELECTRABEL COGREEN	27
4.1 Capital social.....	27
4.2 Acte de constitution et Statuts.....	28
5. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET GESTION DE L'ENTREPRISE	36

5.1	Fondateurs.....	36
5.2	Associés principaux	36
5.3	Conseil d'Administration	36
5.4	Conflits d'intérêt potentiels	38
5.5	Rémunérations et avantages.....	38
5.6	Opérations avec des parties liées	38
5.7	Procédures judiciaires et arbitrages.....	41
6.	DONNEES FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA POSITION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	42
6.1	Généralités	42
6.2	Information financière historique.....	42
6.3	Business plan et objectifs stratégiques.....	43
6.4	Politique de dividendes	51
7.	CADRE RÉGLEMENTAIRE	53
7.1	Vente d'électricité et certificats verts (CV).....	53
7.2	Permis	55
8.	DONNEES CLES RELATIVES AUX SOCIETES OPERATIONNELLES	57
A.	DONNÉES CLÉS RELATIVES A ELECTRABEL	57
8.1	Activités	57
8.2	Structure de l'actionariat et conseil d'administration.....	57
8.3	Informations financières historiques essentielles.....	58
8.4	Événements importants survenus après la date de clôture	63
8.5	Litiges et arbitrages.....	64
B.	DONNEES CLES RELATIVES A EGPF WWE	67
8.6	Activités	67
8.7	Structure l'actionariat et conseil d'administration	68
8.8	Informations financières historiques essentielles.....	68
8.9	Evénements importants survenus après la date de clôture	70
8.10	Litiges et arbitrages.....	71

1. INFORMATIONS GENERALES

1.1 Définitions

Certains termes et expressions sont utilisés à travers le Document d'Enregistrement. Sauf si le contexte dans lequel ces termes et expressions sont utilisés ne le permet pas, ou si ces termes et expressions sont définis autrement, ils doivent être lus et compris comme suit:

Administrateur	Un administrateur d'Electrabel CoGreen.
AR '62	Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.
Assemblée Générale	Une assemblée générale des associés d'Electrabel CoGreen.
Associés	Un associé d'Electrabel CoGreen.
Associé A	Un associé, détenteur de Parts A.
Associé B	Un associé détenteur de Parts B.
CV	Certificats verts.
Centrale de Production	Moyens de production d'électricité, tels que mais non limités à, des parcs éoliens et des centrales de production d'énergie renouvelable.
Conseil d'Administration ou Conseil	Le conseil d'administration d'Electrabel CoGreen.
C. Soc.	Code des sociétés.
Directive Prospectus	Directive 2003/71 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.
Document d'Enregistrement	Le présent document d'enregistrement approuvé par la FSMA le 27 août 2013.

EGPF WWE	Electrabel Green Projects Flanders Wind Werkt Echt SCRL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar 34, et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0842.599.210.
Electrabel	Electrabel SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar 34, et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0403.170.701.
Electrabel CoGreen	Electrabel CoGreen SCRL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar 34, et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0525.640.426.
FSMA	Autorité des services et marchés financiers.
Jour ouvrable	Tout jour ouvrable dans le secteur bancaire en Belgique, samedis et dimanches non compris.
Loi du 16 juin 2006	La loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
MWh	Mégawattheures.
Offre	L'(es) offre(s) en souscription publique en Belgique à l'émission de Parts B.
Parts	Les parts qui représentent le capital fixe et variable d'Electrabel CoGreen.
Parts A	Les parts d'Electrabel CoGreen appartenant à la catégorie A qui représentent la partie fixe et/ou la partie variable du capital social.
Parts B	Les parts d'Electrabel CoGreen appartenant à la catégorie B qui représentent uniquement la partie variable du capital et qui constituent l'objet de l'Offre.
Période de Souscription	La période endéans laquelle les personnes physiques peuvent souscrire aux Parts B.
Prospectus	Le prospectus constitué du Document d'Enregistrement, d'une note d'opération et d'un résumé, approuvé par la FSMA à une date déterminée.

Règlement (CE) Nr. 809/2004	Le Règlement (CE) Nr. 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans le prospectus, la structure du prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel.
Section	Une section du Document d'enregistrement.
Sociétés Opérationnelles	Electrabel et EGPF WWE.
Souscripteur	Toute personne physique qui souscrit aux Parts B.
Statuts	Les statuts d'Electrabel CoGreen.

1.2 Avertissement aux souscripteurs

Le présent Document d'enregistrement doit être lu conjointement avec la note d'opération et le résumé pertinents, qui constituent ensemble le Prospectus, préparé par Electrabel CoGreen conformément à l'article 20 de la Loi du 16 juin 2006.

Toute décision d'investissement ne doit être fondée que sur les renseignements contenus dans le Prospectus dans son ensemble. Electrabel CoGreen n'a mandaté personne afin de fournir d'autres informations aux Souscripteurs. Il est possible que les informations contenues dans le Document d'Enregistrement ne soient exactes qu'à la date du Document d'enregistrement. En Belgique, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus qui serait de nature à influencer l'évaluation des Parts qui se produit ou qui est constaté entre le 27 août 2013 et la clôture définitive de chaque Période de souscription des Parts, sera rendu publique par le biais d'un supplément au Prospectus établi conformément à l'article 34 de la Loi du 16 juin 2006.

Tout supplément doit être approuvé par la FSMA et doit être rendu publique de la même manière que le Prospectus.

En cas de publication d'un supplément à la date de ou préalablement à la clôture d'une Période de souscription déterminée, les Souscripteurs ont le droit de retirer les souscriptions qu'ils ont effectuées préalablement à la publication de ce supplément. Un tel retrait doit être effectué endéans le délai déterminé dans le supplément (celui-ci ne pouvant pas être inférieur à deux (2) jours ouvrables après la publication de ce supplément).

Lors de la prise d'une décision d'avertissement, les Souscripteurs doivent se fonder sur leur propre examen des conditions de l'opération, en ce compris les avantages et risques qui y sont liés. Tout(e)

résumé ou description de dispositions légales, d'actes de société, de restructurations ou de relations contractuelles, repris(e) dans le Document d'Enregistrement n'est donné(e) qu'à titre purement informatif et ne doit pas être considéré(e) comme un avis juridique ou fiscal relatif à l'interprétation ou au caractère contraignant de telles dispositions. En cas de doute quant au contenu ou à la signification de l'information contenue dans le Document d'Enregistrement, les Souscripteurs doivent demander conseil à un conseiller agréé ou à un professionnel, spécialisé dans la fourniture de conseils relatifs à l'achat et à la vente d'instruments financiers.

Le Document d'Enregistrement a été établi conformément au chapitre II de la Loi du 16 juin 2006 et au chapitre II du Règlement (CE) Nr. 809/2004 mettant en œuvre la Directive Prospectus.

1.3 Personnes responsables

Electrabel CoGreen, une société coopérative à responsabilité limitée agréée de droit Belge, ayant son siège social Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0525.640.426 (RPM Bruxelles), ici représentée par son Conseil d'Administration, assume la responsabilité du contenu du Document d'Enregistrement.

Electrabel CoGreen déclare que, après avoir pris toute mesure nécessaire à cet effet, les informations contenues dans le Document d'Enregistrement sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

1.4 Personnes responsables du contrôle des comptes

Deloitte Bedrijfsrevisoren BV CVBA, représentée par Monsieur Dirk Cleymans, ayant son siège social à 1831 Diegem, Pegasus Park, Berkenlaan 8/B et membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, a été nommée en qualité de commissaire lors de la constitution d'Electrabel CoGreen le 25 mars 2013 pour une période de trois (3) ans.

1.5 Approbation du Document d'Enregistrement

Le Document d'Enregistrement a été approuvé par la FSMA le 27 août 2013, conformément à l'article 23 de la Loi du 16 juin 2006. Le résumé et la note d'opération seront éventuellement approuvés séparément par le FSMA, en vue de l'Offre, conformément à l'article 23 de la Loi du 16 juin 2006.

Cette approbation n'implique aucun jugement sur les mérites et la qualité de l'Offre ni de la situation d'Electrabel CoGreen. A l'exception de la FSMA, aucune autorité d'un quelconque autre territoire n'a approuvé le Document d'Enregistrement et l'Offre. Les Parts B sont uniquement offertes en Belgique et aucune démarche n'a été ou ne sera entreprise afin d'obtenir l'approbation de distribuer le Document d'Enregistrement en dehors de la Belgique.

1.6 Disponibilité et langue

Le Prospectus, qui comprend le Document d'Enregistrement, la note d'opération et le résumé pertinents, sera mis à la disposition du public, gratuitement, au siège social d'Electrabel CoGreen

(Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles). Le Prospectus sera également disponible sous certaines conditions sur internet sur le site internet suivant : www.electrabelcogreen.com.

Le Prospectus est établi en néerlandais et traduit en français.

1.7 Déclarations prévisionnelles

Le présent Document d'Enregistrement contient des déclarations prévisionnelles, en ce compris des déclarations faisant usage des mots suivants : « croire », « anticiper », « s'attendre », « avoir l'intention de », « planifier », « chercher à », « estimer », « pouvoir », « envisager », et « continuer », ainsi que des expressions similaires. De telles déclarations prévisionnelles se fondent sur une appréciation des risques connus ou inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs, qui pourrait conduire à ce que la réalité des résultats, de la situation financière, des performances ou des réalisations futures d'Electrabel CoGreen, ses filiales et/ou entités liées ou que les résultats du secteur, diffèrent substantiellement des résultats, de la situation financière, des prestations ou des réalisations futures qui avaient été décrits ou suggérés dans les déclarations prévisionnelles mentionnées. Compte tenu de ces incertitudes, les investisseurs sont invités à ne pas se fonder indûment sur ces déclarations prévisionnelles.

Ces déclarations prévisionnelles ne valent qu'à la date du présent Document d'Enregistrement. Electrabel CoGreen rejette expressément toute obligation d'actualiser les déclarations prévisionnelles contenues dans le présent Document d'Enregistrement lorsque les attentes à cet égard ou les faits, conditions ou circonstances sur lesquels se fondent de telles déclarations, changent, à moins que cette adaptation ne soit requise conformément à l'article 34 de la Loi du 16 juin 2006.

1.8 Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts

Le présent Document d'Enregistrement ne contient aucune déclaration ou rapport d'experts, à l'exception des rapports du commissaire. Le commissaire a consenti à ce que ses rapports soient repris dans le Document d'Enregistrement et a marqué son accord quant à la forme et au contexte dans lesquels ces derniers ont été intégrés.

1.9 Arrondis

Certains montants qui apparaissent dans le Document d'Enregistrement ou dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. En conséquence, les chiffres indiqués comme totaux dans certains tableaux peuvent ne pas correspondre au total arithmétique des chiffres qui les précèdent.

1.10 Documents accessibles au public

Pendant la durée de validité du présent Document d'Enregistrement, il est possible d'avoir accès aux documents suivants:

- a) l'acte de constitution d'Electrabel CoGreen et les Statuts;

- b) l'information financière projetée d'Electrabel CoGreen (en ce compris le rapport du commissaire);
- c) l'information financière historique d'Electrabel CoGreen;
- d) les statuts coordonnés et l'intégralité des comptes annuels d'Electrabel (en ce compris le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du commissaire) pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2010, au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012; et
- e) les statuts et l'intégralité des comptes annuels de EGPF WWE (en ce compris le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du commissaire) pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2012.

Cet accès peut prendre place au siège d'Electrabel CoGreen, en ayant préalablement pris rendez-vous. Les documents susmentionnés sont également disponibles sur le site internet d'Electrabel CoGreen: www.electrabelcogreen.com. Electrabel CoGreen peut par ailleurs être contactée au +32 (0)2 206 33 22.

2. FACTEURS DE RISQUE

2.1 Généralités

Tout investissement dans les Parts B comporte des risques. Vous êtes invités à examiner attentivement et à prendre en considération les facteurs de risque suivants, ainsi que les autres informations contenues dans le présent Document d'Enregistrement, avant de prendre toute décision d'investissement concernant les Parts B. Electrabel CoGreen estime que les facteurs repris ci-dessous constituent les risques principaux qui sont spécifiques soit à Electrabel CoGreen, soit aux projets d'investissement qu'elle poursuit, soit au secteur dans lequel elle opère actuellement ou dans lequel elle projette d'opérer et qui sont, en conséquence, susceptibles d'influencer la capacité d'Electrabel CoGreen à respecter les obligations qui lui incomberaient vis-à-vis des investisseurs dans le cadre de l'émission de Parts projetée.

Tous ces facteurs constituent des circonstances imprévisibles ou à tout le moins difficilement prévisibles qui pourraient ou non se produire. Electrabel CoGreen ne peut se prononcer sur la possibilité qu'une telle circonstance imprévisible se produise effectivement ou non.

Les candidats-investisseurs doivent également être conscients que les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques auxquels Electrabel CoGreen est exposée. Bien que tous les facteurs de risques actuellement connus soient repris dans le Document d'Enregistrement, des risques et incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus d'Electrabel CoGreen ou qu'Electrabel CoGreen considère actuellement comme mineurs, peuvent également avoir un impact négatif sur Electrabel CoGreen dans le futur.

L'ordre dans lequel ces risques sont présentés n'est pas nécessairement un indicateur de leur probabilité de survenance, ni de leur impact potentiel sur Electrabel CoGreen. Les investisseurs doivent attentivement examiner si un investissement dans les Parts B offertes est approprié pour eux à la lumière des informations reprises dans le présent Document d'Enregistrement et de leurs circonstances personnelles. En outre, les investisseurs doivent demander conseil à leurs conseillers financiers, juridiques et fiscaux afin d'évaluer attentivement les risques relatifs à un investissement dans les Parts B offertes. Un investissement dans les Parts B offertes n'est approprié que pour des investisseurs qui sont en mesure d'évaluer les risques et les avantages d'un tel investissement, et qui disposent de suffisamment de moyens que pour supporter les pertes éventuelles qui pourraient découler d'un tel investissement.

2.2 Risques liés à la nature d'Electrabel CoGreen

2.2.1 Risques liés à un changement de la réglementation relative aux sociétés coopératives

Il ne peut être exclu qu'Electrabel CoGreen aie à subir dans le futur les conséquences d'une réglementation potentiellement plus sévère ou modifiée relative aux sociétés coopératives. De la sorte, des modifications relatives par exemple au statut d'une société coopérative agréée, en ce compris le

statut fiscal des dividendes, sont susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement de la société et sur le caractère attrayant de la situation des coopérateurs.

En ce qui concerne le statut fiscal, le dividende des coopératives agréées à la date du présent Document d'Enregistrement est exonéré du précompte mobilier, jusqu'à 190 EUR par personne et par an (montant valable pour l'année d'imposition 2014). Dans le cas où la réglementation y afférente devait changer, il se pourrait que le dividende devienne entièrement ou pour une plus grande partie soumise au précompte mobilier. Enfin, des modifications à la réglementation fiscale sont susceptibles d'avoir un impact sur les prévisions de bénéfices des coopératives, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le dividende à distribuer.

2.2.2 Risques liés à l'utilisation du capital de la coopérative

Electrabel CoGreen bénéficie d'une importante flexibilité et liberté dans l'allocation et l'utilisation du capital de la coopérative. Toutefois, il convient de souligner qu'elle va uniquement consentir des prêts aux Sociétés Opérationnelles. Par ailleurs, un Associé reçoit des Parts B appartenant à une sous-catégorie définie qui est liée à une Centrale de Production spécifique. Selon les décisions d'investissement qui sont prises, l'effet sur la situation financière d'Electrabel CoGreen peut être favorable ou décevant. Le Conseil d'Administration déterminera de manière indépendante et discrétionnaire, sans que l'approbation des Associés ne soit requise, les montants et la période des dépenses effectives d'Electrabel CoGreen. Celles-ci dépendront de divers facteurs, en ce compris le montant du capital qui peut être levé dans le cadre de l'Offre, l'état d'avancement du développement des Centrales de Production et les possibilités de croissance d'Electrabel CoGreen.

2.3 Risques liés à l'activité d'Electrabel CoGreen

2.3.1 Risques liés à l'activité de financement d'Electrabel CoGreen

Electrabel CoGreen a un seul projet d'investissement en cours, qu'elle poursuit de manière prioritaire, à savoir l'octroi de prêts aux Sociétés Opérationnelles en vue de financer des Centrales de Production. Ces prêts sont octroyés à un taux d'intérêt basé sur la performance. Par conséquent, Electrabel CoGreen générera l'entièreté de ses revenus par le biais du rendement découlant de ces prêts octroyés aux Sociétés Opérationnelles.

L'activité de financement d'Electrabel CoGreen comporte le risque que les prêts octroyés aux Sociétés Opérationnelles ne puissent pas être remboursés par ces dernières ou que les Sociétés Opérationnelles ne parviennent pas à payer les intérêts contractuellement convenus. Une gestion saine des Sociétés Opérationnelles auxquelles de l'argent est prêté est déterminante pour le rendement d'Electrabel CoGreen.

Enfin, le taux d'intérêt du prêt est lié aux résultats. Le taux d'intérêt est déterminé par les MWh produits par les Centrales de Production. Selon que les Centrales de Production génèrent plus ou moins d'électricité, le taux d'intérêt sera plus ou moins important (tel que plus amplement discuté dans la Section 5.6.2 (*Conventions de prêt*)).

2.3.2 Concentration sectorielle et géographique

Electrabel CoGreen sera actif dans l'ensemble de la Belgique et s'oriente entièrement dans le secteur de l'énergie renouvelable, au sein duquel elle se concentrera dans un premier temps sur le secteur de l'énergie éolienne. Dans ce cadre, elle octroiera en premier lieu des financements aux Sociétés Opérationnelles en vue de financer l'exploitation et l'entretien de Centrales de Production.

La concentration sectorielle et géographique comprend le risque que des résultats décevants dans le chef des Sociétés Opérationnelles ou que la survenance de risques qui sont inhérents au secteur de l'énergie renouvelable (tel que plus amplement discuté dans la Section 2.5 (*Facteurs de risques liés aux Sociétés Opérationnelles qui sont actives dans le secteur de l'énergie renouvelable*)) puissent avoir un impact sur les résultats d'Electrabel CoGreen. Le manque de diversification sectorielle et géographique augmente également le risque qu'une modification du cadre politique, économique et/ou réglementaire soit susceptible d'avoir un impact négatif sur les activités et les résultats d'Electrabel CoGreen.

2.3.3 Risques liés à la Centrale de Production concrète

Les Parts B sont divisées en sous-catégories, où chaque sous-catégorie de Parts B est assignée à une Centrale de Production déterminée, dont elle portera le nom. Le capital obtenu pour chaque sous-catégorie de Parts B est exclusivement affecté à l'investissement dans, et au financement de, la Centrale de Production assignée à cette sous-catégorie.

Les coûts liés à une Centrale de Production déterminée sont supportés par la sous-catégorie de Parts B concernée et les coûts généraux d'Electrabel CoGreen sont proportionnellement imputés à la sous-catégorie de Parts B concernée conformément au mode de répartition prévu par le Conseil d'Administration en fonction de l'importance respective des revenus de chacune des Centrales de Production.

Etant donné qu'il n'y a pas de répartition du financement sur les différentes Centrales de Production, le résultat de la Centrale de Production à laquelle un financement est alloué a une répercussion immédiate sur la possibilité et l'importance du dividende octroyé au détenteur de parts d'une sous-catégorie de Parts B déterminée. En effet, la souscription de parts d'une sous-catégorie de Parts B déterminée (associé à une Centrale de Production déterminée), a pour conséquence que le rendement sera uniquement tributaire de la Centrale de Production associée, sans que les risques qui y sont liés ne soient répartis sur les autres Centrales de Production.

En outre, il est possible que survienne une situation où, malgré un rendement positif d'une Centrale de Production, Electrabel CoGreen disposerait de bénéfices disponibles insuffisants que pour distribuer un quelconque dividende.

Cela pourrait être le cas par exemple lorsque un grand nombre d'Associés demandent simultanément le retrait de leurs parts et/ou une démission complète d'une ou plusieurs Centrales de Production. En conséquence, les coûts généraux ne pourraient plus être répartis entre les différentes Centrales de

Production et les intérêts découlant d'une Centrale de Production déterminée pourraient être insuffisants pour couvrir les coûts généraux d'Electrabel CoGreen. De ce fait, cette dernière pourrait disposer de réserves disponibles insuffisantes pour pouvoir distribuer un quelconque dividende, en dépit d'éventuels revenus positifs qui auraient été réalisés par une ou plusieurs Centrales de Production. Un autre exemple est la situation dans laquelle une ou plusieurs Centrales de Production seraient hors d'usage pour une longue période, en conséquence de quoi les intérêts que les Sociétés Opérationnelles doivent payer en vertu des conventions de prêts (voir Section 5.6.2 (*Conventions de prêt*)) pour une discussion détaillée des conventions de prêt) sont limités à un taux d'intérêt fixe de 4,75 %. Lorsque ce taux d'intérêt fixe est insuffisant ou juste suffisant pour payer les coûts généraux d'Electrabel CoGreen, il est possible qu'une situation survienne où Electrabel CoGreen, en dépit des revenus positifs d'une Centrale de Production déterminée, dispose de bénéfices disponibles insuffisants pour distribuer un quelconque dividende. Cependant, lorsque le solde excédentaire n'est pas suffisant pour distribuer leur dividende, les Associés conservent leur droit à ce dividende dans les années qui suivent. Les réserves disponibles éventuelles peuvent, par décision de l'Assemblée Générale, être distribuées entre les Associés sous la forme de dividendes.

2.4 Risques liés au maintien des coopérants

Electrabel CoGreen dépend du capital apporté par les coopérants. Electrabel CoGreen a l'intention de laisser son capital se développer, ou à tout le moins de le garder constant, mais il est possible qu'un groupe significatif de coopérants fasse usage de son droit de retrait. En cas de retrait simultané d'un nombre significatif de coopérants, il existe un risque qu'Electrabel CoGreen dispose de liquidités insuffisantes pour rembourser les Parts (voir Section 4.2.4 (*Description des droits, droits de préférence et limitations liées aux Parts*)), et que par conséquent, il soit nécessaire de postposer momentanément le remboursement.

Afin de parer partiellement à ce risque, les Statuts prévoient que le retrait ou la démission n'est permis(e) que dans la mesure où il ou elle:

- est approuvé(e) par le Conseil d'Administration qui peut refuser le retrait ou la démission pour des justes motifs (par exemple si le retrait ou la démission peut occasionner à Electrabel CoGreen des problèmes de liquidité);
- n'entraîne pas une diminution de l'actif net d'Electrabel CoGreen jusqu'à un montant qui serait inférieur à la partie fixe du capital majoré des réserves non distribuables fixées par les Statuts;
- n'a pas pour effet d'amener le nombre d'Associés à moins de trois.

En outre, un Associé ne peut demander le retrait de ces Parts qu'à partir de la troisième (3^{ème}) année suivant l'année où il a acquis les Parts. De plus, un retrait n'est possible pour un Associé B que si celui-ci concerne toutes les Parts appartenant à une sous-catégorie déterminée de Parts B, sans préjudice de la possibilité pour l'Associé, le cas échéant, de rester dans une ou plusieurs autre(s) sous-catégorie(s). Le retrait des Parts ainsi qu'une démission complète ne peut avoir lieu qu'au cours des six premiers mois de l'exercice social concerné d'Electrabel CoGreen. Une demande de démission ou de retrait au cours des six derniers mois de l'exercice social n'aura d'effet qu'au cours de l'exercice suivant. Les limitations précitées quant aux possibilités de retrait ou de démission permettent dans une

certaine mesure à Electrabel CoGreen d'adapter la durée de ses financements par rapport à la possibilité de retraits ou de démissions.

2.5 Facteurs de risques liés aux Sociétés Opérationnelles actives dans le secteur de l'énergie renouvelable

Dans le cas où un des risques énumérés ci-dessous, propres au secteur de l'énergie renouvelable, devait survenir dans le chef d'une des Sociétés Opérationnelles à laquelle Electrabel CoGreen octroie un financement, cela pourrait avoir indirectement un impact négatif sur les activités et/ou les résultats d'Electrabel CoGreen.

2.5.1 Risques liés à l'endettement des Sociétés Opérationnelles

Les Sociétés Opérationnelles auxquelles le capital levé dans le cadre d'offres publiques en souscription de Parts B sera mis à disposition par le biais d'un prêt cherchent au maximum à se financer via des moyens externes. En cas d'endettement supplémentaire, compte tenu des charges d'intérêts croissants, le risque augmente également que les Sociétés Opérationnelles ne soient pas en mesure de respecter leurs obligations de paiement si les résultats sont décevants.

Il peut être remarqué à cet égard que la note de crédit A 1 a été attribuée par l'agence de notation Moody's à Electrabel, à savoir une des deux Sociétés Opérationnelles, ce qui implique qu'Electrabel a été évaluée comme ayant une bonne solvabilité et un faible risque, avec une bonne capacité à rembourser ses dettes à court terme. Cette note de crédit est fondée sur (i) l'évaluation du marché dans lequel Electrabel opère et l'ampleur et la compétitivité dont fait preuve Electrabel au sein de ce marché, (ii) le flux de trésorerie escompté sur base du business model utilisé par Electrabel, (iii) sa politique financière, et (iv) sa capacité financière.

EGPF WWE, à savoir l'autre Société Opérationnelle, est - en ce qui concerne le financement de sa dette - uniquement financée par des prêts d'actionnaires (en ce compris les prêts d'intercommunales de financement) et ne reçoivent aucun financement externe.

Il convient cependant de noter qu'actuellement, ni Electrabel, ni EGPF WWE, n'a d'importants arriérés de paiement.

2.5.2 Risques liés à la réalisation de Centrales de Production par les Sociétés Opérationnelles

Electrabel CoGreen prêtera de l'argent aux Sociétés Opérationnelles afin qu'elles puissent réaliser des Centrales de Production, une fois le(s) permis nécessaire(s) à cet effet obtenu(s).

Une fois le(s) permis obtenu(s), la réalisation des Centrales de Production concernées peut également présenter des risques. Différentes difficultés peuvent se présenter au cours de la phase de construction, en ce compris un arrêt forcé ou des retards de construction parce que les fabricants concernés ne livrent pas (à temps), à la suite de difficultés lors des travaux de construction, de difficultés de raccordement au réseau électrique, de défauts de construction, de l'augmentation des coûts d'entretien, de pollutions des sols, d'inondations, de difficultés liées à la gestion des équipements par les sous-

traitants, de conditions météorologiques défavorables, de procédures judiciaires intentées par des tiers et d'autres circonstances similaires. Les coûts additionnels engagés dans de tels cas sont susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur les Sociétés Opérationnelles.

Electrabel CoGreen ne poursuivra elle-même aucune activité de construction mais l'éventuelle responsabilité encourue par les Sociétés Opérationnelles pour les projets de construction est susceptible d'avoir indirectement des conséquences financières pour Electrabel CoGreen lorsque les Sociétés Opérationnelles ne peuvent en conséquence plus honorer leurs obligations de paiement. Il convient de noter à cet égard que la responsabilité des entrepreneurs pour le gros œuvre qu'ils ont réalisé ou dirigé se prescrit après dix (10) ans. En outre, des assurances sont souscrites par les Sociétés Opérationnelles pour couvrir de tels risques.

2.5.3 Risques liés à l'exploitation et à l'entretien de Centrales de Production par les Sociétés Opérationnelles

Electrabel CoGreen prêtera de l'argent aux Sociétés Opérationnelles afin qu'elles puissent financer l'exploitation et l'entretien d'une ou plusieurs Centrales de Production. Une telle exploitation et un tel entretien comportent plusieurs risques.

Il est possible de la sorte que les permis octroyés pour l'exploitation d'une Centrale de Production déterminée soient retirés avec pour conséquence qu'elles ne seraient plus opérationnelles, que des défauts de construction entraînent l'arrêt temporaire ou définitif des Centrales de Production et que d'importants frais de réparation aient à être supportés, que les frais d'entretien augmentent, que des problèmes de pollution des sols, d'inondations, d'ensoleillement ou de nuisances sonores soient observés avec pour conséquence que les Centrales de Production doivent être mis temporairement ou définitivement à l'arrêt, que le raccordement au réseau électrique soit interrompu, que des difficultés apparaissent dans la gestion des équipements par les sous-traitants, que des procédures judiciaires soient intentées par des tiers (qu'ils entraînent ou non l'arrêt ou le démantèlement des Centrales de Production) ou que d'autres circonstances similaires se produisent. Les coûts additionnels engagés dans de tels cas sont susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur les Sociétés Opérationnelles.

Les MWh produits par les Centrales de Production sont entre autres tributaires de la disponibilité des Centrales de Production. Les activités d'exploitation et d'entretien ont un impact sur la disponibilité des Centrales de Production. En général, il est admis que les MWh produits diminuent avec le temps et que par conséquent le rendement sur le prêt qu'Electrabel CoGreen a octroyé aux Sociétés Opérationnelles diminuera également.

Electrabel CoGreen ne poursuivra elle-même aucune activité de construction mais l'éventuelle responsabilité encourue par les Sociétés Opérationnelles pour de telles exploitations est susceptible d'avoir indirectement des conséquences financières pour Electrabel CoGreen lorsque les Sociétés Opérationnelles ne peuvent en conséquence plus honorer leurs obligations de paiement. Il convient de noter à cet égard qu'en ce qui concerne les défauts de construction, la responsabilité des entrepreneurs pour le gros-œuvre qu'ils ont réalisé ou dirigé se prescrit après dix (10) ans. En outre, des assurances sont souscrites par les Sociétés Opérationnelles pour couvrir de tels risques.

2.5.4 Risques liés à la législation et à la réglementation, à l'acceptation par le public des Centrales de Production et à l'obtention des autorisations nécessaires, des permis et des approbations gouvernementales

Les Sociétés Opérationnelles investissent dans des activités qui sont soumises à des législations et réglementations spécifiques au secteur de l'énergie. Ces dernières concernent entre autres l'environnement et la sécurité, en ce compris l'utilisation de matériaux dangereux, et la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable. Ces législations et réglementations sont toujours plus complexes et régulièrement modifiées.

En particulier, la construction et l'exploitation d'une Centrale de Production en Belgique, et plus spécifiquement d'un parc éolien, requiert d'obtenir des permis (permis de construction et permis d'environnement ou tout autre permis, en fonction des Régions). L'obtention de ces permis est soumise à des conditions, dont certaines sont difficiles à satisfaire.

Une condition importante dans le cadre de l'obtention d'un permis consiste en l'obligation de procéder à une enquête publique (voir Section 7.2 (*Permis*)). Ni les sociétés Opérationnelles, ni Electrabel CoGreen, ne peuvent garantir que le développement de futures Centrales de Production, et plus spécifiquement de parcs éoliens, sera accueilli positivement par la population concernée. Certaines personnes et associations déterminées s'opposent à l'implantation de parcs éoliens en invoquant des dommages environnementaux, constitués principalement par une pollution du paysage, des nuisances sonores ou une atteinte à leur environnement. Par conséquent, la mobilisation des personnes et organisations qui s'opposent à l'énergie éolienne est susceptible de rendre l'obtention d'un avis positif plus difficile ou même de le compromettre. Une telle mobilisation peut aussi avoir d'autres conséquences, telles que l'introduction d'un recours contre la délivrance de permis ou être à l'origine d'un mouvement politique renforçant la réglementation relative à l'énergie éolienne. En outre, Electrabel CoGreen n'a aucune influence sur la décision des Sociétés Opérationnelles de quand même procéder à la production, la construction et l'exploitation d'une Centrale de Production déterminée, en dépit des objections avancées par des tiers ou des procédures introduites. Lorsque de telles objections ou procédures s'avèrent être fondées, les Sociétés Opérationnelles pourraient être redevables d'amendes (considérables) et de dommages et intérêts, outre les coûts d'annulation, de modification ou de démolition des travaux déjà entrepris.

Si les Sociétés Opérationnelles ne sont plus en mesure d'obtenir les permis nécessaires au développement des Centrales de Production existantes et à venir, ou si les permis existants sont remis en question, soit à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, soit à la suite d'une décision politique, les activités, la situation financière ou les résultats des Sociétés Opérationnelles sont susceptibles, le cas échéant, de subir un impact négatif important. La survenance d'un tel événement est susceptible d'affecter la capacité des Sociétés Opérationnelles à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des contrats de financement, ce qui pourrait avoir, le cas échéant, un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'Electrabel CoGreen.

2.5.5 Risques liés à la concurrence dans le secteur de l'énergie

Le secteur de l'énergie renouvelable, et plus spécifiquement de l'énergie éolienne, a connu ces dernières années un développement et une augmentation de la concurrence significatifs. Par conséquent, les Sociétés Opérationnelles doivent faire face à la concurrence sur trois (3) niveaux, à savoir: (i) la concurrence au niveau de l'énergie éolienne, (ii) la concurrence au niveau des autres sources d'énergie renouvelable, et (iii) la concurrence au niveau des autres sources d'énergie, qui sont susceptibles d'avoir, le cas échéant, un impact significatif sur les activités, la situation financière et les résultats des Sociétés Opérationnelles. La survenance d'un tel événement est en effet susceptible d'avoir des conséquences sur la capacité des Sociétés Opérationnelles à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des contrats de financement, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'Electrabel CoGreen.

(i) la concurrence au niveau de l'énergie éolienne

Les Sociétés Opérationnelles, et Electrabel en particulier, sont des acteurs importants sur le marché de l'énergie éolienne en Belgique. Electrabel disposait au 31 décembre 2012 d'une part de marché de 14 % via ses sociétés opérationnelles. Néanmoins, il convient de noter que d'autres producteurs d'énergie éolienne, dont Aspiravi, Electrawinds, Eneco, SPE Luminus, et d'autres ont connu un développement significatif et prennent une position importante sur le marché au sein duquel les Sociétés Opérationnelles sont également actives.

(ii) la concurrence au niveau d'autres sources d'énergie renouvelable

Il existe d'autres formes d'énergie renouvelable, dont l'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque), l'énergie hydraulique, l'énergie géothermique ou l'énergie produite à partir de la biomasse. Dans le cas où les évolutions techniques ou technologiques aboutissent à ce que les coûts de production d'autres sources d'énergie renouvelable deviennent plus compétitifs que les coûts de production de l'énergie éolienne, les activités, la situation financière ou les résultats des Sociétés Opérationnelles sont susceptibles de connaître un impact négatif.

(iii) la concurrence au niveau d'autres sources d'énergie

La demande d'électricité produite à partir d'énergie éolienne est, outre le rôle important joué par les subsides pour les sources d'énergie renouvelable, subordonnée au coût de production de cette électricité par rapport au coût de production d'autres sources d'énergie. Les principaux concurrents en matière d'énergie renouvelable sont l'énergie nucléaire et l'énergie fossile. Toute augmentation de la compétitivité de l'énergie fossile ou nucléaire par rapport à l'énergie renouvelable, par exemple à la suite de la découverte d'un nouveau gisement de pétrole, de gaz ou de charbon, ou à la suite d'une diminution du prix ou du risque environnemental de ces formes d'énergie, est susceptible d'entraîner une diminution de la demande en énergie renouvelable, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats des Sociétés Opérationnelles.

2.5.6 Risques liés aux catastrophes climatiques et naturelles

La rentabilité de la production d'électricité à partir d'énergie éolienne est intrinsèquement liée aux conditions de vent. Afin d'assurer la rentabilité du parc éolien, il est important que les conditions de vent du site pendant la durée de l'exploitation coïncident avec les hypothèses prévues. Bien que ce risque soit limité grâce aux études de vent effectuées préalablement à l'implantation du parc éolien, ni les Sociétés Opérationnelles, ni Electrabel CoGreen, ne peuvent garantir des conditions de vent favorables pour le futur. Une diminution des conditions de vent dans les zones où les Centrales de Production sont exploitées entraînera une diminution du volume d'électricité produit, ce qui est susceptible d'avoir un impact négatif important sur les activités, la situation financière ou les résultats des Sociétés Opérationnelles.

En outre, les activités et les résultats financiers des Sociétés Opérationnelles sont susceptibles de subir un impact négatif à la suite de catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre et/ou autres phénomènes naturels) qui peuvent endommager les éoliennes et les autres installations des Sociétés Opérationnelles ou en compromettre temporairement le fonctionnement. Les Sociétés Opérationnelles souscrivent à des assurances pour couvrir de tels risques.

2.5.7 Risques liés aux assurances

Le secteur de l'énergie renouvelable comporte des risques liés à des défauts de production ou de construction ou à l'exploitation, tels que d'éventuels dégâts environnementaux, des retards, des interruptions, des catastrophes naturelles ou des procédures judiciaires. Malgré le fait que de tels risques pèsent en premier lieu sur les Sociétés Opérationnelles auxquelles Electrabel CoGreen octroie des prêts et le fait que les Sociétés Opérationnelles peuvent s'assurer contre ceux-ci, il ne peut être exclu qu'une perte déterminée ou qu'un dommage déterminé ne soit pas ou soit insuffisamment couvert par la police d'assurance. Dans le cas où les Sociétés Opérationnelles subiraient une perte significative non assurée ou insuffisamment assurée, le dommage qui en découlerait est susceptible d'affecter significativement les activités, la position financière et/ou les résultats, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur la situation financière et les résultats des Sociétés Opérationnelles.

2.5.8 Risques liés à la fiabilité des Centrales de Production

Le modèle économique des Centrales de Production, et plus spécifiquement des parcs éoliens, est basé sur un plan financier établi pour une relativement longue période dont l'équilibre repose sur la fiabilité des Centrales de Production. Bien que les Sociétés Opérationnelles aient contractuellement couvert les risques qui sont susceptibles de porter atteinte à cette fiabilité, aucune garantie ne peut être donnée par les Sociétés Opérationnelles en ce qui concerne la fiabilité des installations, l'évolution des coûts d'exploitation et d'entretien, l'arrêt temporaire ou définitif des Centrales de Production ou tout autre événement susceptible d'affecter la rentabilité des Centrales de Production.

La survenance d'un tel événement est susceptible d'affecter la capacité des Sociétés Opérationnelles à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des contrats de financement, ce qui pourrait

avoir, un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'Electrabel CoGreen.

2.5.9 Risques liés à la politique de soutien en matière d'énergie renouvelable et de CV

En conséquence de la politique de soutien poursuivie au niveau national et international (via des subsides) en matière d'énergie non polluante, le marché de l'énergie renouvelable bénéficie à la date du présent Document d'Enregistrement d'un contexte favorable. De la sorte, un système de CV a été introduit en Belgique afin de stimuler le développement de la production de l'énergie renouvelable. Le chiffre d'affaires d'EGPF WWE à la suite de la vente de ces CV représente une portion significative de son chiffre d'affaires total, et a également un impact limité sur Electrabel. Par conséquent, tout changement des prix des CV ou du cadre législatif ou réglementaire (par exemple sur le plan du nombre de CV attribués, du prix d'achat minimum des CV, de la durée du prix d'achat minimum garanti ou du montant de l'amende prévu pour chaque CV faisant défaut) est susceptible d'affecter la capacité des Sociétés Opérationnelles à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des contrats de financement, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'Electrabel CoGreen.

Les récentes évolutions législatives en Flandre et en Wallonie, comme dans toute l'Europe, tendent à limiter les subsides, afin d'éviter de subsidier exagérément ou de générer des revenus excessifs en faveur des producteurs d'énergie verte, et afin de limiter autant que possible le prix de l'électricité pour les consommateurs finaux. Il est possible et même probable que cette tendance se poursuive et que des réformes législatives futures puissent avoir un impact sur les revenus des Sociétés Opérationnelles.

2.5.10 Risques liés à une fluctuation importante des prix du marché de l'électricité et des produits connexes

La rentabilité future et la croissance potentielle des Sociétés Opérationnelles sera en grande partie déterminée par les prix du marché de l'électricité produite. Par ailleurs, les Sociétés Opérationnelles ne peuvent prévoir le prix de vente futur de l'électricité. Un changement significatif des prix du marché de l'électricité est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les activités, la position financière, les perspectives et/ou les résultats des Sociétés Opérationnelles. Ce risque est dans une certaine mesure limité pendant une période déterminée par le biais des prix minimum garantis actuels pour les CV valables pendant quelques années suivant la mise en service de l'installation (les premier dix (10) ans en Région Flamande: article 7.1.6, 8^{ème} alinéa du Décret Flamand sur l'énergie du 8 mai 2009 et l'accord énergétique entre le Gouvernement Flamand et les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité en vue de soutenir la production d'électricité verte dans la Région Flamande; maximum quinze (15) ans en Région Wallonne : articles 24^{ter}, 24^{quater} et 24^{septies} de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public sur le marché de l'électricité et www.cwape.be). Comme mentionné ci-dessus le prix minimum prévu pour une période déterminée peut toutefois faire l'objet d'une modification légale ou réglementaire.

2.5.11 Risques liés aux réseaux d'électricité et de distribution

L'exploitation d'une Centrale de Production, et plus spécifiquement d'un parc éolien, nécessite de se raccorder à un réseau de transport ou de distribution d'électricité. En Belgique, les Centrales de Production des Sociétés Opérationnelles sont reliées au réseau de transmission et de distribution.

Les réseaux de transport ou de distribution d'électricité peuvent être interrompus ou les gestionnaires de ces réseaux peuvent ne pas respecter leurs obligations contractuelles.

Par conséquent, de tels problèmes peuvent avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière et les résultats des Sociétés Opérationnelles. La survenance d'un tel événement est susceptible d'affecter la capacité des Sociétés Opérationnelles à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des contrats de financement, ce qui pourrait avoir, le cas échéant, un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'Electrabel CoGreen.

3. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

3.1 Histoire et évolution de l'émetteur

L'émetteur est la société coopérative à responsabilité limitée "Electrabel CoGreen", société de droit belge, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar 34, numéro d'entreprise 0525.640.426 (RPM Bruxelles). Electrabel CoGreen a été constituée le 25 mars 2013 pour une durée indéterminée.

Electrabel CoGreen est une coopérative agréée au sens de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. Une demande d'agrément en qualité de coopérative agréée a été introduite le 29 avril 2013 et son agrément lui a été accordé par Arrêté Ministériel du 25 juin 2013 (*M.B.* 4 juillet 2013). L'agrément lui-même est valable avec effet au 1^{er} mai 2013 et reste valable jusqu'au 31 mai 2015.

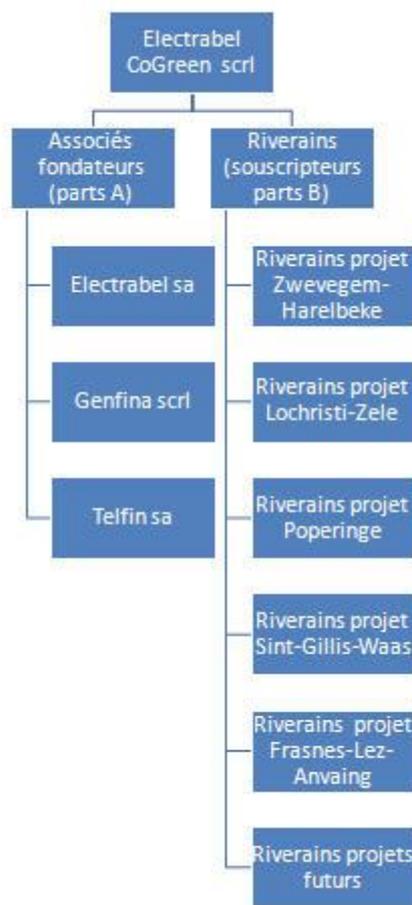
Une caractéristique d'Electrabel CoGreen est sa manière de réunir du capital coopératif local dans le cadre de la production, la construction et l'exploitation de Centrales de Production locales et qu'elle met à disposition des Sociétés Opérationnelles par le biais de prêts (voir Section 5.6.2 (*Conventions de prêt*)). L'importance du dividende annuel à distribuer est en effet calculée par sous-catégorie d'Associés B sur la base du rendement total de la Centrale de Production locale déterminée dans laquelle ils ont investi, après déduction des frais d'exploitation généraux et spécifiques d'Electrabel CoGreen. De la sorte, les investisseurs sont poussés à s'investir étroitement dans la production, la construction et l'exploitation des Centrales de Production dans leurs propres régions.

Le dividende annuel est toujours limité à un maximum de 6%, mais est également exonéré de précompte mobilier sur les premiers 190 EUR de dividendes (année d'imposition 2014). Il est renvoyé à la Section 6.4 (*Politique de dividende*) du Document d'Enregistrement pour de plus amples explications à cet égard.

3.2 Organigramme

Electrabel CoGreen a été constituée par les sociétés Electrabel, Telfin NV et Genfina CVBA. Les fondateurs forment ensemble les "Associés A". Par ailleurs, les Souscripteurs de Parts B constituent les Associés B. Electrabel CoGreen n'a pas de filiales.

La structure organisationnelle d'Electrabel CoGreen est schématiquement présentée ci-dessous:



3.3 Aperçu des activités de l'émetteur

3.3.1 Principales activités

Electrabel CoGreen est une société nouvellement constituée qui fera pour la première fois appel public à l'épargne en 2013 pour lever des capitaux. Le capital qui sera levé, sera prêté aux Sociétés Opérationnelles moyennant paiement d'un taux d'intérêt lié aux performances et d'une prime d'apport unique par projet de 6.000 EUR.

Voyez la Section 6.3 (*Business plan et objectifs stratégiques*) du Document d'Enregistrement pour une description des activités projetées et des objectifs stratégiques d'Electrabel CoGreen et la Section 4.2.1 (*Objet social*) du Document d'Enregistrement en ce qui concerne l'objet social d'Electrabel CoGreen.

3.3.2 Principaux marchés

Electrabel CoGreen sera active sur le marché de l'énergie renouvelable, et plus spécifiquement dans le secteur de l'énergie éolienne. Au niveau territorial, elle exercera ses activités en Région Flamande et

Région Wallonne. Ses activités consisteront principalement en l'octroi de prêts aux Sociétés Opérationnelles, en vue de financer la construction, l'exploitation et l'entretien de parc éoliens.

Les activités, la situation financière et les résultats des Sociétés Opérationnelles seront tributaires des développements qui interviendront dans le secteur de l'énergie renouvelable, et en particulier dans le secteur de l'énergie éolienne. Il convient de noter à cet égard qu'une forte augmentation de la concurrence a été constatée au cours des dernières années dans le secteur de l'énergie renouvelable. Cette concurrence apparaît à trois niveaux (l'énergie éolienne, les autres sources d'énergie renouvelable et les autres sources d'énergie), tels que plus amplement expliqués ci-dessous.

(i) la concurrence au niveau de l'énergie éolienne

Les Sociétés Opérationnelles, et Electrabel en particulier, sont à la date du présent Prospectus des acteurs importants sur le marché de l'énergie éolienne en Belgique avec 14% de parts de marché. Néanmoins, il convient de noter que d'autres producteurs d'énergie éolienne, dont Aspiravi, Electrawinds, Eneco, SPE Luminus et d'autres ont connu un développement important et adoptent une position dominante sur le marché au sein duquel les Sociétés Opérationnelles sont également actives.

(ii) la concurrence au niveau d'autres sources d'énergie renouvelable

Les Sociétés Opérationnelles devront également faire face à la concurrence au niveau des autres sources d'énergie renouvelable, dont l'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque), l'énergie hydraulique, l'énergie géothermique ou l'énergie produite à partir de la biomasse. Dans le cas où les évolutions techniques ou technologiques aboutissent à ce que les coûts de production des autres énergies renouvelables deviennent plus compétitifs que les coûts de production de l'énergie éolienne, les activités, la situation financière ou les résultats des Sociétés Opérationnelles sont susceptibles de connaître un impact négatif.

(iii) la concurrence au niveau d'autres sources d'énergie

La demande d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable est par ailleurs dépendante du coût de production de cette électricité par rapport au coût de production d'autres sources d'énergie, telles que l'énergie nucléaire ou l'énergie fossile. Toute augmentation de la compétitivité de l'énergie fossile ou nucléaire par rapport à l'énergie renouvelable, par exemple à la suite de la découverte d'un nouveau gisement de pétrole, de gaz ou de charbon, ou à la suite d'une diminution du prix ou du risque environnemental de ces sources d'énergie, est susceptible d'entraîner une diminution de la demande en énergie renouvelable, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats des Sociétés Opérationnelles.

3.4 Investissements

Electrabel CoGreen octroiera des prêts aux Sociétés Opérationnelles pour un montant total de 1.500.000 EUR. Ces prêts (tels que plus amplement décrits à la Section 5.6.2 (*Conventions de prêt*)) auront une durée de dix (10) ans et prévoient une prime d'apport unique de 6.000 EUR et un taux

d'intérêt en partie fixe et en partie variable. Ces prêts seront utilisés par les Sociétés Opérationnelles pour l'exploitation et l'entretien des Centrales de Production locales.

Le taux d'intérêt fixe s'élèvera à 4,75% par an. En outre, un taux d'intérêt variable sera calculé en fonction des MWh produits par la Centrale de Production. Ce taux d'intérêt variable fluctue entre 0% et 3,5% par an. Le Conseil d'Administration détermine pour chaque parc le ratio entre le taux d'intérêt variable et la production obtenue en fonction des données de production escomptées.

De nouveaux investissements seront également envisagés dans le futur, en fonction des permis obtenus par les Sociétés Opérationnelles. En outre Electrabel CoGreen ouvrira selon toutes probabilités à nouveau son capital dans le futur afin de pouvoir mettre de l'argent à disposition de futures Centrales de Production locales.

3.5 Immobilisations incorporelles, installations techniques et équipements

A la date du présent Document d'Enregistrement, Electrabel CoGreen n'a pas d'immobilisations corporelles significatives.

3.6 Ressources en capital

Les ressources en capital d'Electrabel CoGreen découleront principalement des fonds levés auprès du public, sous la forme du capital de la coopérative.

En ouvrant son capital, Electrabel CoGreen souhaite lever du capital auprès des riverains des Centrales de Production à financer. Pour ce faire, Electrabel CoGreen crée des sous-catégories de Parts B qui sont attachées à une Centrale de Production d'énergie renouvelable dans une région déterminée. Souscrire à une sous-catégorie de Parts B n'est possible que si celui qui souscrit est un riverain d'une Centrale de Production déterminée. Le capital levé au sein de chaque sous-catégorie de Parts B est uniquement destiné au financement de la Centrale de Production qui y est rattachée.

L'éventuel dividende à attribuer, lorsqu'il en existe un, est distribué proportionnellement (à savoir au *pro rata* du nombre de Parts B qu'un Associé B détient au sein d'une sous-catégorie déterminée) par rapport aux revenus générés par chacune des Centrale de Production prises indépendamment. De la sorte, les Associés bénéficient d'un double avantage, d'une part en ce que leur investissement est exclusivement alloué à la production d'énergie renouvelable dans la région dans laquelle ils résident, d'autre part en ce qu'ils profitent directement des revenus générés par la Centrale de Production locale. A cet égard, il convient de faire référence, à la Section 4.1 (*Capital social*) relative aux conditions d'admission, et à la Section 6.4 (*Politique de dividende*) relative à la distribution des bénéfices.

Electrabel CoGreen cherche à lever un montant total de 1.500.000 EUR dans le cadre de la première offre publique en souscription de Parts B, qui sera alloué à l'octroi de financement aux Sociétés Opérationnelles. A la date du présent Document d'Enregistrement, cinq (5) Centrales de Production ont été identifiées, à savoir les projets éoliens situés à Zvevegem-Harelbeke, Frasnés-lez-Anvaing, Sint-Gillis-Waas, Lochristi-Zele et Poperinge. En outre, Electrabel CoGreen ouvrira selon toutes

probabilités à nouveau son capital dans le futur afin de pouvoir mettre des fonds à disposition de futures Centrales de Production locales.

Dans l'hypothèse où Electrabel CoGreen ne recevrait pas de souscriptions pour l'ensemble de ce financement, cette portion du parc sera financée par le biais de sources de financement internes aux Sociétés Opérationnelles respectives.

3.7 Tendances

L'importance des incitants gouvernementaux varie en fonction de l'approche adoptée par les différents gouvernements, tant au niveau régional et national qu'europpéen. Cela peut conduire à court terme à un climat d'insécurité des investissements. A moyen et long terme, la plus-value de l'énergie produite à partir de sources renouvelables est toutefois assurée par le biais de la législation européenne relative à l'énergie et à l'environnement. Grâce à la structure d'Electrabel CoGreen, il peut relativement facilement être fait face aux périodes de changements. Malgré tout, les changements imprévus opérés dans la politique d'aides gouvernementales pour l'énergie renouvelable sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le fonctionnement d'Electrabel CoGreen.

En outre, il n'existe à la date du présent Document d'Enregistrement, aucunes tendances, incertitudes, exigences, obligations ou événements, dont on peut raisonnablement supposer qu'ils auront des conséquences significatives sur les perspectives d'Electrabel CoGreen pour l'exercice en cours.

3.8 Salariés

A la date du présent Document d'Enregistrement, Electrabel CoGreen n'a pas d'employés en service. Electrabel CoGreen n'a donc pas prévu à la date du présent Document d'Enregistrement, d'arrangements grâce auxquels les membres de son personnel pourraient prendre part au capital d'Electrabel CoGreen.

Tant les Administrateurs que, le cas échéant, les futurs membres du personnel peuvent souscrire aux mêmes conditions que l'ensemble des autres investisseurs (potentiels) aux Parts B, c'est-à-dire qu'ils doivent satisfaire aux mêmes conditions d'admission, sans qu'il ne soit tenu compte de leur qualité d'administrateur ou de membre du personnel (voir Section 4.1 (*Capital social*) en ce qui concerne les conditions d'admission).

3.9 Contrats importants

Il n'existe pas de contrats importants qui n'auraient pas été conclus dans le cadre de l'exercice normal des affaires d'Electrabel CoGreen et qui conduiraient à ce qu'Electrabel CoGreen aie une obligation ou un droit présentant un intérêt essentiel sur la capacité d'Electrabel CoGreen à honorer ses obligations vis-à-vis des détenteurs des titres émis, à l'exception:

- des conventions de prêts à conclure avec les Sociétés Opérationnelles, telles que décrites à la Section 5.6 (*Transactions avec des parties liées*); et

- la convention de service entre Electrabel et Electrabel CoGreen relative à la gestion administrative d'Electrabel CoGreen, telle que décrite à la Section 5.6 (*Transactions avec des parties liées*).

3.10 Changement significatif de la situation financière ou commerciale d'Electrabel CoGreen

Depuis la date de sa constitution, aucun changement significatif n'a été noté en ce qui concerne la situation financière ou commerciale d'Electrabel CoGreen.

4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES EN CE QUI CONCERNE ELECTRABEL COGREEN

4.1 Capital social

Le capital social d'Electrabel CoGreen est constitué du montant correspondant aux parts souscrites par les Associés et n'est pas limité. Il comprend une partie fixe et une partie variable.

A la date du présent Document d'Enregistrement, la partie fixe du capital social s'élève à 18.750 EUR et ne peut être augmentée ou diminuée que par décision de l'Assemblée Générale, qui délibère et décide comme pour une modification des Statuts. La partie fixe du capital social est exclusivement représentée par des Parts A, telles que décrites à l'article 6 des Statuts.

Le capital social de la société est variable en ce qui concerne le montant qui excède la partie fixe. Cette partie varie en fonction de l'admission, la démission ou l'exclusion d'Associés, de la prise et du retrait de Parts et en fonction de tous les cas où il est mis fin de plein droit à Electrabel CoGreen. La partie variable du capital social est représentée par des Parts A et des Parts B, telles que décrites ci-après.

Aucune modification des Statuts n'est requise en ce qui concerne la modification de la partie variable. Une augmentation du capital ayant trait à la partie variable du capital est décidée par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Les Parts d'Electrabel CoGreen sont donc divisées en deux (2) catégories de Parts :

- Les Parts A, d'une valeur nominale de 125 EUR chacune, sont réservées aux fondateurs d'Electrabel CoGreen ou à d'autres personnes qui acquièrent des Parts A conformément à l'article 11 ou 14.1 des Statuts. La partie fixe du capital social est exclusivement représentée par des Parts A. Des Parts A peuvent également être émises dans le cadre du capital variable. Lors de la constitution, 150 Parts A ont été émises.
- Les Parts B, d'une valeur nominale de 125 EUR chacune, sont réservées aux personnes physiques qui sont admises en tant qu'Associés par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 14 des Statuts. Les Parts B représentent exclusivement la partie variable du capital social.

Les Parts B sont réparties en sous-catégories par le Conseil d'Administration à l'occasion de leur émission. Le Conseil d'Administration attribue à chaque sous-catégorie de Parts B, lors de l'émission des premières parts appartenant à cette sous-catégorie, une Centrale de Production spécifique dont elle portera le nom. Le capital libéré des Parts d'une sous-catégorie de Parts B est exclusivement utilisé pour les investissements et les financements relatifs à la Centrale de Production attribuée à cette sous-catégorie.

Les coûts liés à une Centrale de Production déterminée sont imputés à la sous-catégorie concernée de Parts B et une part proportionnelle des coûts généraux d'Electrabel CoGreen est imputée à la sous-catégorie en question de Parts B, selon une clé de répartition établie dans les Statuts. Une distinction est établie, dans la comptabilité et les rapports de gestion d'Electrabel CoGreen, entre les coûts liés à l'investissement et au financement relatifs à chaque Centrale de Production.

En dehors des Parts A et des Parts B, Electrabel CoGreen n'a émis aucun autre instrument financier à la date du présent Document d'Enregistrement. En outre et conformément aux Statuts, aucune autre sorte de titres représentant des droits sociaux ou donnant droit à une partie des bénéfices ne peuvent être émis en dehors des Parts qui représentent un apport, et ce quel que soit leur dénomination.

Toutes les Parts sont intégralement libérées. Conformément aux Statuts, outre l'obligation de libérer la partie fixe du capital à concurrence de 6.200 EUR, chaque Part doit être intégralement libérée. Si, un Associé n'a pas effectué le versement demandé sur ses Parts dans le délai fixé par le Conseil d'Administration, l'exercice des droits afférents auxdites Parts est suspendu de plein droit, sans préjudice de la possibilité d'exclure l'Associé. En outre, l'Associé est redevable de plein droit à Electrabel CoGreen, à compter de la date d'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration pour la libération, d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de 2 points de pourcentage.

4.2 Acte de constitution et Statuts

4.2.1 Objet social

L'objet social d'Electrabel CoGreen est décrit à l'article 3 des Statuts et s'énonce comme suit:

- a. l'acquisition d'un capital coopératif pour la création, le développement et l'investissement dans la production et l'exploitation de moyens de production d'électricité tels que, notamment, mais de manière non exhaustive, les parcs d'éoliennes et les centrales de production d'énergies renouvelables;
- b. l'association d'utilisateurs d'énergies alternatives, durables et renouvelables;
- c. la préparation, l'élaboration et la diffusion d'analyses et d'études ainsi que leurs résultats concernant ce qui précède, avec en particulier la possibilité de prester des services, tels que l'élaboration d'un bilan énergétique relatif à l'utilisation précitée des sources d'énergies renouvelables;
- d. la stimulation, l'étude, la sensibilisation et la promotion des énergies renouvelables dans leurs diverses applications; et
- e. l'apport de moyens financiers sous la forme de capital ou de fonds étrangers à des personnes morales qui poursuivent l'un des objectifs mentionnés sous les points a) à d).

Electrabel CoGreen peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. Elle peut se porter caution ou consentir des sûretés réelles ou personnelles en faveur de sociétés ou de particuliers, et ce au sens le plus large.

Elle peut également, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou services.

4.2.2 Administration

Le Conseil d'Administration d'Electrabel CoGreen est composé de quatre (4) membres au moins et de sept (7) membres au maximum. Ces Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Si une personne morale est nommée Administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent parmi ses associés, gérants, administrateurs ou membres de son personnel, qui exercera le mandat d'Administrateur au nom et pour le compte de cette personne morale.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée qui ne peut excéder six (6) ans. Si le nombre d'Administrateurs tombe, pour quelque raison que ce soit, en dessous du minimum prévu par la loi ou les Statuts, les Administrateurs sortant restent en fonction aussi longtemps que l'Assemblée Générale ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les Associés A et qui sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale ont le droit de proposer des candidats à l'Assemblée Générale pour remplir la moitié plus un des mandats d'administrateur. À défaut d'unanimité entre les Associés A, ces derniers décident à la majorité des voix liées aux Parts A avec lesquelles ils participent à l'Assemblée Générale.

La majorité des Associés B qui sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale ont le droit de proposer des candidats pour remplir les autres mandats d'administrateur. Les candidats Administrateurs proposés par les Associés B doivent également être Associés au moment où ils sont proposés et pendant toute la durée de leur mandat d'Administrateur. Cette exigence n'est pas d'application lorsque les candidats Administrateurs sont proposés par les Associés A.

Il ne peut y avoir deux (2) Associés détenteurs de parts de la même sous-catégorie de Parts B siégeant au Conseil d'Administration. Si l'Administrateur concerné n'est plus détenteur de Parts B d'Electrabel CoGreen, il est démissionnaire de plein droit. Si deux Administrateurs, par suite d'une acquisition de Parts B après leur nomination, sont détenteurs de parts de la même sous-catégorie de parts B, le premier nommé est démissionnaire de plein droit.

Lorsque tous les mandats ne sont pas pourvus, les mandats restants sont pourvus sur proposition des Associés A.

Les Administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple et à la majorité des Associés A présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut démissionner au moyen d'une notification écrite au Conseil d'Administration.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la nomination d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale. La nomination est mise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. En cas de démission d'un Administrateur proposée par les Associés A, un Administrateur sera coopté parmi les candidats proposés par ces Associés. Tout Administrateur ainsi nommé par l'Assemblée Générale termine le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration élit parmi les Administrateurs un président et un vice-président, nommés sur proposition des Associés A. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président, ou éventuellement de son vice-président, chaque fois que l'intérêt d'Electrabel CoGreen l'exige. Il est également convoqué si deux Administrateurs, dont un Administrateur nommé sur proposition des Associés A, en font la demande. Sauf dans les cas d'urgence, les convocations doivent être envoyées deux (2) jours francs avant la réunion.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs de gestion et de disposition les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet social d'Electrabel CoGreen, à l'exception des pouvoirs réservés expressément par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux (2) des membres présents ou représentés sont des Administrateurs désignés sur proposition des Associés A. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau conseil sera convoqué avec le même ordre du jour qui pourra valablement délibérer et prendre des décisions sur l'ordre du jour. La convocation à cette seconde (2^{nde}) réunion sera envoyée au moins deux (2) jours francs avant la réunion. Cette seconde (2^{nde}) réunion doit se tenir au plus tôt le septième (7^{ème}) jour et au plus tard le quatorzième (14^{ème}) jour après la première réunion et peut décider sur les points qui figuraient à l'ordre du jour si au moins deux (2) des membres présents ou représentés sont des Administrateurs qui ont été nommés sur proposition des Associés A.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises. Les votes blancs et irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises. En cas de partage des voix, la voix du président, ou en son absence, la voix du vice-président ou, en l'absence de ce dernier, du membre le plus âgé du Conseil d'Administration nommé sur proposition des Associés A, est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour qu'avec l'accord de l'ensemble du Conseil d'Administration et pour autant que tous les Administrateurs sont présents ou représentés.

Tout Administrateur peut donner procuration à un autre Administrateur par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Personne ne peut cependant représenter plus d'un (1) Administrateur.

Il n'existe aucun contrat de travail entre les personnes mentionnées à la Section 5.3 (*Conseil d'Administration*) et Electrabel CoGreen qui prévoit le paiement d'indemnités en cas de cessation de la relation de service.

Compte tenu de la structure de gouvernance limitée et étant donné qu'Electrabel CoGreen n'est pas cotée sur un marché organisé ou réglementé, ni le Code belge de Corporate Gouvernance du 12 mars 2009, ni le Code Bourse ne sont observés.

4.2.3 Assemblée Générale

Chaque année, l'Assemblée Générale se réunit le troisième vendredi du mois de juin, à 10 heures. Une Assemblée Générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente tous les Associés. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont contraignantes pour tous les Associés, même absents ou dissidents.

Pour être admis à l'Assemblée Générale, et pour autant que le Conseil d'Administration l'exige dans les convocations, les Associés doivent communiquer au Conseil d'Administration leur intention de participer à l'Assemblée Générale, dans le délai indiqué dans la convocation.

4.2.4 Description des droits, droits de préférence et restrictions attachés aux Parts

Il n'y a pas de droits de préférence attachés aux Parts.

Chaque Associé dispose d'autant de voix qu'il possède de Parts. Le nombre de voix valablement émises par chacun, pour lui personnellement et en tant que mandataire, ne peut être supérieur à un 1/10 des parts présentes ou représentées. Les Associés pour lesquels l'exercice du droit de vote a été suspendu ne peuvent pas prendre part au vote.

Les droits et restrictions suivantes sont attaché(e)s aux Parts. Le droit de souscription maximum et le droit de proposition de candidats diffèrent pour les Parts A (d'une valeur nominale de 125 EUR) et les Parts B (d'une valeur nominale de 125 EUR). Les autres droits sont identiques pour toutes les Parts.

Maximum:

Parts A: la souscription par Associé de Parts A est illimitée.

Parts B: sauf décision contraire du Conseil d'Administration, un Associé B ne peut détenir à un moment donné que maximum vingt (20) Parts B, indépendamment du fait qu'elles appartiennent à une ou plusieurs catégorie(s) de Parts B.

Forme:

Toutes les Parts sont nominatives et sont inscrites dans le registre des Parts.

Droits de proposition de candidats:

Parts A: la majorité des Associés A qui sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale ont le droit de proposer des candidats pour remplir la moitié plus un des mandats d'administrateur.

Parts B: la majorité des Associés B et qui sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale ont le droit de proposer des candidats pour remplir les autres mandats d'administrateur.

Les Administrateurs nommés sur proposition des Associés A disposent des prérogatives suivantes:

- la désignation du président et du vice-président du Conseil d'Administration;
- la convocation du Conseil d'Administration sur demande de deux (2) Administrateurs, dont un (1) Administrateur au moins a été nommé sur proposition des Associés A ;
- le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux (2) Administrateurs nommés sur proposition des Associés A sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau Conseil peut être convoqué et pourra valablement délibérer et prendre des décisions sur l'ordre du jour, si au moins deux (2) des Administrateurs nommés sur proposition des Associés A sont présents ou représentés.

Dividende:

Les Parts donnent droit à un dividende annuel distribué sur les bénéfices éventuels, moyennant décision en ce sens de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La distribution de dividendes ne peut avoir lieu que moyennant le respect:

- des règles statutaires et légales concernant la distribution des bénéfices (à savoir, après prélèvement d'un montant de 5% sur le bénéfice net pour la constitution de la réserve légale et à condition que le montant du bénéfice net ne diminue pas jusqu'à un montant qui serait inférieur à la partie fixe du capital en conséquence de cette distribution);
- un taux de dividende maximum déterminé par l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération.

Le bénéfice réalisé est affecté conformément à la procédure décrite à la Section 6.4 (*Politique de dividende*).

Démission:

Chaque Associé ne peut démissionner ou demander le retrait d'une partie de ses Parts ou sa démission qu'à partir de la troisième (3^{ème}) année suivant l'année où il a acquis des Parts, soit par le biais de souscription, soit par le biais de rachat et seulement au cours des six (6) premiers mois de l'exercice social. Pour un Associé B, un retrait n'est possible que si celui-ci concerne toutes les parts appartenant

à une sous-catégorie déterminée de Parts B, sans préjudice de la possibilité pour l'associé, le cas échéant, de rester dans une (1) ou plusieurs autres sous-catégories de Parts B. Si un Associé demande un retrait de l'ensemble de ses Parts conformément à la disposition susmentionnée, il démissionne. Une demande de démission ou de retrait au cours des six (6) derniers mois de l'exercice social n'aura d'effet qu'au cours de l'exercice suivant. Le retrait ou la démission n'est en outre permis(e) uniquement si il ou elle:

- est approuvé(e) par le Conseil d'Administration qui peut refuser le retrait ou la démission pour de justes motifs (à titre d'exemple si le retrait ou la démission de la société peut occasionner à la société des problèmes de liquidité);
- n'entraîne pas une diminution de l'actif net d'Electrabel CoGreen jusqu'à un montant qui serait inférieur à la partie fixe du capital majoré des réserves non distribuables fixées par les Statuts; et
- qui n'a pas pour effet d'amener le nombre d'Associés à moins de trois (3).

Finalement, il convient de noter que la responsabilité de l'Associé sortant prend fin à l'issue de l'exercice social d'Electrabel CoGreen au cours duquel il a effectivement démissionné, et ce sans préjudice de la responsabilité prévue à l'article 371 du C. Soc. Cette responsabilité est limitée au montant souscrit par l'Associé concerné.

L'Associé démissionnaire a droit à la contre-valeur de ses Parts, telle que déterminée ci-dessous.

Exclusion:

Un Associé peut être exclu à tout moment pour (i) justes motifs, (ii) un manquement aux obligations qui résultent des Statuts, du règlement d'ordre intérieur ou d'autres décisions des organes d'Electrabel CoGreen, dont le fait de ne plus satisfaire aux conditions générales d'admission (de la sorte par exemple, les conditions d'admission associées au lieu de résidence d'un Associé ne seront plus satisfaites en cas de déménagement d'un Associé), (iii) le refus de se soumettre aux décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, (iv) le non-respect de ses engagements à l'égard d'Electrabel CoGreen, (v) le fait d'occasionner tout préjudice à Electrabel CoGreen, ou (vi) le fait de commettre des actes qui sont contraires aux intérêts d'Electrabel CoGreen.

L'exclusion a nécessairement trait à l'ensemble des Parts de l'Associé. Si le motif de l'exclusion concerne un détenteur de Parts indivisaire, cette exclusion concerne alors de plein droit tous les détenteurs indivisaires qui, conjointement avec le détenteur indivisaire concerné par le motif d'exclusion, détiennent lesdites Parts concernées en indivision.

En outre, les Associés d'une sous-catégorie de Parts B peuvent être exclus à tout moment si les prêts ou les crédits octroyés par Electrabel CoGreen pour le financement de la Centrale de Production qui a été attribuée à cette sous-catégorie, sont intégralement et sans condition remboursés à Electrabel CoGreen (par exemple lorsque les prêts tels que décrits à la Section 5.6.2 (*Conventions de prêt*) ne sont pas prolongés après dix (10) ans, à savoir leur durée de vie). Dans ce dernier cas, l'exclusion n'a trait qu'à l'ensemble des Parts B de l'Associé appartenant à la sous-catégorie concernée de Parts B. En d'autres mots, l'Associé reste titulaire des Parts B d'une autre sous-catégorie qu'il détient.

L'exclusion ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration, au moyen d'une décision motivée prise à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés. L'Associé dont l'exclusion est demandée doit être invité de faire connaître ses observations par écrit au Conseil d'Administration dans un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'Associé doit être entendu. La décision est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'Administration, mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. L'exclusion est consignée dans le registre des Parts et le procès-verbal est versé à ce registre. Une copie de la décision est envoyée dans un délai de trente (30) jours à l'Associé exclu.

Remboursement des Parts:

L'Associé qui retire ses Parts, démissionne ou qui a été exclu de la société a droit à la contre-valeur de ses Parts telle qu'elle apparaît dans les comptes annuels approuvés de l'exercice au cours duquel la qualité de membre a pris fin ou au cours duquel le retrait partiel ou l'exclusion a été respectivement accepté ou décidé, à l'exclusion des réserves, le cas échéant, après déduction des impôts auxquels le remboursement peut donner lieu. L'Associé a droit au maximum, lorsque sa qualité de membre prend fin, à la valeur nominale et ne peut se prévaloir des réserves. Il sera tenu compte de la moins-value comptable des Parts et, le cas échéant, du remboursement incomplet du financement qui a été fourni, comme mentionné à l'article 6.2 des Statuts à la Centrale de Production attribuée à cette sous-catégorie.

Les comptes annuels régulièrement approuvés sont contraignants pour l'Associé qui demande un retrait de ses Parts, démissionne ou est exclu. L'Associé qui retire ses Parts, démissionne ou est exclu ne peut faire valoir aucun autre droit à l'égard d'Electrabel CoGreen.

Le paiement de la contre-valeur aura lieu six (6) mois après l'approbation, par l'Assemblée Générale, des comptes annuels de l'exercice au cours duquel l'exclusion a été décidée ou au cours duquel le retrait ou la démission a été accepté. Le Conseil d'Administration peut décider d'un remboursement anticipé.

Si le délai susmentionné s'avère insuffisant pour permettre le remboursement sans entraîner la liquidation d'Electrabel CoGreen, le Conseil d'Administration peut décider de prolonger ce délai d'un (1) an.

Aucun paiement de la contre-valeur ne peut avoir lieu si l'actif net d'Electrabel CoGreen devait, en raison de ce paiement, être inférieur à la partie fixe du capital mentionnée dans les Statuts, majorée de toutes les réserves qui ne peuvent être allouées conformément à la loi ou aux Statuts. Le cas échéant, le paiement est reporté jusqu'à ce que l'actif net soit rétabli.

Droits des héritiers, créanciers ou représentants:

En cas de décès, de faillite, d'interdiction ou de déconfiture d'un Associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ont droit au versement de la contre-valeur de ces Parts, telle que déterminée ci-dessus. Le paiement a lieu selon les dispositions susmentionnées.

Incessibilité:

Les Parts B ne sont pas cessibles.

Les Parts A peuvent être cédées à d'autres Associés ou à des tiers sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Les Parts d'Electrabel CoGreen ne peuvent être mises en gage et sont insaisissables. Les créanciers d'un Associé peuvent cependant, le cas échéant, procéder à une saisie entre les mains d'Electrabel CoGreen sur les dividendes et/ou les ristournes pouvant revenir à l'Associé saisi ainsi que sur la part qui pourrait lui être allouée après son retrait, sa démission ou son exclusion ou après la dissolution d'Electrabel CoGreen lors de la liquidation.

Les Parts d'Electrabel CoGreen sont une possession personnelle et ne sont pas cessibles en cas de décès, de faillite, d'interdiction ou de déconfiture ou de toute hypothèse dans laquelle la compétence d'un Associé est limitée par suite d'une mesure judiciaire. Les ayants droit ont exclusivement droit, en tant que créanciers, à la contre-valeur des parts, établie conformément à l'article 12 des Statuts.

5. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET GESTION DE L'ENTREPRISE

5.1 Fondateurs

Electrabel CoGreen a été constituée par les personnes morales suivantes, Associés A:

<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Nombre de Parts A</i>
Electrabel NV	<i>Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles</i>	<i>148</i>
Telfin NV	<i>Place du Trône 1, 1000 Bruxelles</i>	<i>1</i>
Genfina CVBA	<i>Place du Trône 1, 1000 Bruxelles</i>	<i>1</i>

5.2 Associés principaux

Electrabel CoGreen n'est pas une société cotée en bourse. Les Associés ne sont par conséquent soumis à aucune obligation de déclarer leur participation dans le capital ou les droits de vote qu'ils détiennent dans Electrabel CoGreen.

Les fondateurs d'Electrabel CoGreen, tels que mentionnés ci-dessus, sont les principaux Associés d'Electrabel CoGreen.

Les Associés principaux d'Electrabel CoGreen n'ont pas de droits de vote différents. Il est renvoyé à la Section 4.2.4 (*Description des droits, des droits de préférence et des restrictions attachés aux Parts*) en ce qui concerne les droits et avantages attachés aux Parts.

5.3 Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ont été nommés lors de la constitution de la société le 25 mars 2013. Le Conseil d'Administration est composé de quatre (4) membres, dont les quatre (4) membres ont été nommés sur proposition des Associés A. La composition du Conseil d'Administration sera élargie de trois (3) Administrateurs sur proposition des Associés B.

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Fin de mandat</i>	<i>Adresse professionnelle</i>	<i>Autres mandats</i>
DIDIER LECHAUDE	Président	24 mars 2019	Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles	- Président du conseil d'administration d'Electrabel Green Projects Flanders cvba ("EGPF") - Président du conseil d'administration d'Electrabel Green Projects Flanders Wondelgem Hoogstraten

				Hooglede cvba ("EGPF WHH") - Président du conseil d'administration d'Electrabel Green Projects Flanders Wind Werkt Echt cvba ("EGPF WWE") - Administrateur délégué d'Electrabel Solar Energy NV - Administrateur d'IEH - Administrateur de BELGreen SCRL - Administrateur de Les Vents de l'Ornoi SA - Administrateur de Les Vents de Perwez SA - Associé Léchaudé Consulting SPRL - Associé de FLCO SPRL
NICO PRIEM	Vice-Président	24 mars 2019	Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles	- Administrateur d'EGPF cvba - Administrateur d'EGPF WWE cvba
ANN NAESSENS	Administrateur	24 mars 2019	Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles	- Administrateur d'EGPF cvba - Administrateur d'EGPF WWE cvba
ANTHONY THOMAS	Administrateur	24 mars 2019	Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles	Aucun autre mandat d'administrateur

A la date du présent Document d'Enregistrement, aucun Administrateur d'Electrabel CoGreen n'est ou n'a, ou, dans le cas de sociétés agissant en qualité d'Administrateur d'Electrabel CoGreen, aucun de leurs représentants permanents n'est ou n'a, au cours des cinq (5) dernières années au moins:

- été condamné pour fraude ;
- exercé une fonction de direction en qualité de senior manager ou en qualité de membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une quelconque société actuellement en faillite, en réorganisation judiciaire ou en liquidation;
- été l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée à son encontre par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) ; ou

- n'a jamais été jugé par un tribunal comme incapable d'agir en qualité de membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de toute société ou d'effectuer des actes de gestion ou d'exercer les activités d'une société.

Il n'existe aucun lien familial entre les Administrateurs.

5.4 Conflits d'intérêt potentiels

Les Administrateurs d'Electrabel CoGreen peuvent souscrire aux Parts B d'Electrabel CoGreen aux mêmes conditions, et peuvent, par conséquent, potentiellement se trouver en situation de conflits d'intérêts en leur qualité d'Associé.

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration, l'Administrateur concerné doit le communiquer au Conseil d'Administration préalablement à toute délibération ou prise de décisions sur le point à l'ordre du jour concerné. Le procès-verbal doit faire mention des raisons du conflit d'intérêt. Les Administrateurs concernés peuvent assister aux délibérations et prendre part au vote.

A la connaissance d'Electrabel CoGreen, il n'existe aucun autre conflit d'intérêt potentiel.

5.5 Rémunérations et avantages

Le mandat d'Administrateur n'est pas rémunéré. Une rémunération (à l'exception d'une participation dans les bénéfiques) peut cependant être attribuée pour des missions particulières ou permanentes dont les Administrateurs sont investis.

5.6 Opérations avec des parties liées

5.6.1 Convention de services

Une convention de services a été conclue entre Electrabel et Electrabel CoGreen pour assurer la gestion administrative d'Electrabel CoGreen. Les services ainsi fournis comprennent:

1. La tenue de la comptabilité d'Electrabel CoGreen. Cela inclut l'enregistrement de tous les événements comptables dans la comptabilité d'Electrabel CoGreen et cette prestation doit être exécutée conformément aux prescriptions légales dans les bureaux d'Electrabel NV, Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles, ou dans une ou plusieurs unité(s) d'établissement d'Electrabel.
2. L'accomplissement des obligations administratives fiscales d'Electrabel CoGreen en matière de TVA et d'impôts directs.
3. La mise en place et la tenue du secrétariat administratif d'Electrabel CoGreen, lequel servira d'adresse d'expédition pour les questions financières et administratives courantes d'Electrabel CoGreen.
4. La poursuite de la gestion opérationnelle de l'actionnariat. Cette gestion comprend:
 - La fixation des modalités de souscription aux sous-catégories de Parts B d'Electrabel CoGreen;

- La gestion des notifications de souscription aux sous-catégories de Parts B d'Electrabel CoGreen;
- Le calcul des actions à attribuer par sous-catégorie de Parts B d'Electrabel CoGreen et par candidat coopérant;
- La gestion de la libération des parts par sous-catégorie de Parts B d'Electrabel CoGreen;
- Le calcul des dividendes à attribuer par coopérant;
- La gestion de la distribution des dividendes par coopérant; et
- La gestion de la fin de l'actionnariat des coopérants.

5. L'accomplissement de missions spécifiques, en ce compris la fourniture de conseils relatifs au commencement/à la liquidation de l'entreprise, la surveillance des coûts et du rendement, la poursuite d'enquêtes concernant des crédits commerciaux, et d'autres missions similaires.

Les services fournis peuvent en tout temps être adaptés en fonction de l'évolution des activités d'Electrabel CoGreen ou d'Electrabel.

La convention de services est entrée en vigueur le 1er avril 2013 pour une durée de un (1) exercice social et quatre (4) mois et peut être prolongée tacitement, pour une durée d'un (1) exercice social et quatre (4) mois chaque fois.

Les coûts de cette convention de services s'élèvent à 20.400 EUR pour la première année et 10.200 EUR pour les années suivantes (ce montant est indexé).

5.6.2 Conventions de prêt

Une convention de prêt est conclue pour chaque Centrale de Production entre Electrabel CoGreen en tant que prêteur et EGPF WWE ou à Electrabel en tant qu'emprunteur en vertu de laquelle un prêt est octroyé à EGPF WWE ou à Electrabel pour la construction et l'exploitation du parc éolien concerné. Le prêt n'est pas subordonné et a été octroyé pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de mise à disposition des fonds. Il doit en outre être en tout état de cause remboursé au 31 décembre 2023, à savoir à sa date d'échéance.

Trois (3) options sont possibles lorsque le prêt octroyé par Electrabel CoGreen en vue de financer une Centrale de Production déterminée à laquelle est attachée une sous-catégorie de Parts B déterminée, est remboursé entièrement et inconditionnellement à Electrabel CoGreen à l'issue des dix (10) ans:

- soit Electrabel CoGreen conclut une nouvelle convention conformément aux objectifs de la société (prêt, collaboration, etc.);
- soit le prêt existant octroyé par Electrabel CoGreen est prolongé;
- soit les Associés d'une sous-catégorie déterminée de Parts B sont exclus conformément à l'article 16.2 des Statuts. Une telle exclusion porte sur l'ensemble des parts que l'Associé détient au sein de la sous-catégorie de Parts B concernée. L'Associé reste toutefois titulaire des Parts B d'une autre sous-catégorie qu'il détient éventuellement.

Les Associés exclus ont droit à la contre-valeur de leurs parts telle qu'elle apparaît dans les comptes annuels approuvés de l'exercice au cours duquel l'exclusion a été décidée, à l'exclusion des réserves, le cas échéant, après déduction des impôts auxquels le remboursement peut donner lieu. L'Associé a droit au maximum, lorsque sa qualité de membre prend fin, à la valeur nominale et ne peut se prévaloir des réserves.

Les intérêts annuels sont composés d'une rémunération fixe de 4,75% et d'une rémunération variable qui oscille entre 0% et 3,5% en fonction du nombre total de mégawattheures produits par le projet concerné par année calendrier, tel qu'exposé ci-dessous:

Poperinge		
MWh	MWh	Composante variable
-	19.000	0%
19.0	22.250	(Production (MWh)-19.000)*0,00108%
22.250	-	3,50%
Zwevegem - Harelbeke		
MWh	MWh	Composante variable
-	13.300	0%
13.300	15.700	(Production (MWh)-13.300)*0,00146%
15.700	-	3,50%
Frasnes Lez Anvaing		
MWh	MWh	Composante variable
-	9.500	0%
9.500	11.150	Production (MWh)-9.500)*0,00212%
11.150	-	3,50%
Lochristi-Zele		
MWh	MWh	Composante variable
-	13.250	0%
13.250	15.600	(Production (MWh)-13.250)*0,00149%
15.600	-	3,50%
Sint Gillis Waas		
MWh	MWh	Composante variable
-	12.700	0%
12.700	15.000	(Production (MWh)-12.700)*0,00152%
15.000	-	3,50%

Les intérêts variables escomptés sont estimés à 1,75 %

En outre, EGPF WWE et Electrabel sont redevables d'une prime d'apport unique à concurrence de EUR 6.000 EUR à payer endéans un délai de trente (30) jours calendriers suivant la date de mise à disposition des fonds.

Le prêt peut être remboursé totalement ou partiellement de manière anticipée par EGPF WWE ou Electrabel à partir de la troisième (3^{ème}) date de paiement des intérêts. Cela permet à Electrabel CoGreen de rembourser le capital des Associés qui souhaitent se retirer. Sans préjudice des cas prévus par la loi, Electrabel CoGreen a le droit de mettre fin de plein droit à la convention de prêt en cas de faillite, dissolution et liquidation, de fusion, de scission ou de cessation des activités d'EGP WWE ou d'Electrabel ainsi qu'en cas de fausses déclarations données par EGPF WWE ou Electrabel et en cas de vente ou de transfert du projet concerné à un tiers, dont EGPF WWE ou Electrabel n'est pas directement ou indirectement actionnaire. Dans un tel cas, les Associés ne percevront plus aucun revenu du paiement des intérêts découlant des prêts. Cela n'empêche cependant pas Electrabel CoGreen de chercher des sources de financement alternatives.

5.7 Procédures judiciaires et arbitrages

A la connaissance d'Electrabel CoGreen, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage pendante ou à intenter sur une période de douze (12) mois précédant la date du Document d'Enregistrement qui est susceptible d'avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité d'Electrabel CoGreen.

6. DONNEES FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA POSITION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR

6.1 Généralités

Electrabel CoGreen a été constituée le 25 mars 2013. L'information financière historique est par conséquent limitée. Cette information est donc fournie conjointement avec une discussion du business plan et des objectifs stratégiques d'Electrabel CoGreen SCRL. Les chiffres clés de l'information financière historique pour la période prenant cours à partir du 25 mars 2013 jusqu'au 31 juillet 2013, sont les suivants:

- Total de l'actif: 18.750 EUR
- Total du passif: 0 EUR
- Total des fonds propres: 18.750 EUR
- Actif net: 0 EUR.

Les données financières historiques de même que le business plan et les objectifs stratégiques d'Electrabel CoGreen sont détaillés dans les Sections 6.2 (*Information financière historique*) à 6.3 (*Business plan et objectifs stratégiques*) ci-dessous.

6.2 Information financière historique

Les comptes annuels abrégés d'Electrabel CoGreen pour la période courant du 25 mars 2013 (date de constitution) au 31 juillet 2013 sont repris ci-dessous.

Compte de résultats (en euro)	
Produits d'exploitation	0
Charges d'exploitation	1.262.46
Perte d'exploitation	-1.262.46
Produits financiers	0
Charges financières	0
Perte courante avant impôts	-1.262.46
Produits exceptionnels	0
Charges exceptionnelles	0
Perte de l'exercice avant impôts	-1.262.46
Impôts sur le résultat	0
Perte de l'exercice	-1.262.46
Perte de l'exercice à affecter	-1.262.46

Bilan (en euro)	
ACTIF	
Immobilisations corporelles	0
Actifs circulants	0
<i>Créances à un an au plus</i>	0
<i>Trésorerie</i>	17.487,54
Total de l'actif	17.487,54
PASSIF	
Capitaux propres	17.487,54
<i>Capital</i>	18.750,00
Perte reportée	-1.262.46
Dettes	0
Total du passif	17.487,54

Les comptes annuels abrégés ont été contrôlés par le commissaire d'Electrabel CoGreen qui a émis une opinion sans réserve à leur égard (voir [Annexe 3](#)).

6.3 Business plan et objectifs stratégiques

Compte tenu de la date de constitution récente d'Electrabel CoGreen, il n'y a, outre les comptes annuels pour la période courant du 25 mars 2013 au 31 juillet 2013, que peu de données historiques disponibles. Afin de permettre néanmoins à un investisseur de se faire une idée de la manière dont la situation financière d'Electrabel CoGreen pourrait évoluer au cours des prochaines années, le plan financier d'Electrabel CoGreen est discuté ci-dessous. Ce plan financier a été revu et approuvé au cours de l'assemblée constitutive d'Electrabel CoGreen du 25 mars 2013 et actualisé par le Conseil d'Administration le 21 juin 2013. Dans la mesure où l'information qui suit contient des informations prévisionnelles et des prévisions de bénéfices, Electrabel CoGreen attire l'attention sur le fait que cette information est incertaine et qu'elle n'est que le reflet des plans d'entreprise d'Electrabel CoGreen et des prévisions de bénéfices à la date du présent Document d'Enregistrement, tels qu'ils découlent d'un certain nombre d'hypothèses sur lesquelles le Conseil d'Administration n'a pas d'influence. Tenant compte des facteurs de risques mentionnés à la Section 2 du présent Document d'Enregistrement, toute expression du rendement sur actions escompté est incertaine.

6.3.1 Plan financier qualitatif

Electrabel CoGreen a pour principal objectif de créer une assise sociale en ce qui concerne l'énergie renouvelable en Belgique, et plus particulièrement pour l'énergie éolienne en Belgique, qui sera développée par les différentes sociétés opérationnelles dans les prochaines années (dont Electrabel et EGPF WWE).

Electrabel CoGreen réalisera cet objectif en levant du capital auprès des résidents des parcs éoliens. Elle mettra ces fonds à disposition des sociétés opérationnelles actives dans le secteur de l'énergie renouvelable par le biais de prêts dont le taux d'intérêt sera composé d'une composante fixe et d'une composante variable. Cette composante variable dépendra l'électricité produite.

Ainsi, Electrabel CoGreen réalisera des produits financiers qu'elle pourra distribuer à ses Associés sur décision de l'assemblée générale et ce pour autant qu'elle dispose de suffisamment de bénéfices. Electrabel CoGreen CVBA se concentrera sur les sociétés opérationnelles exerçant des activités dans l'éolien.

A l'occasion de la réalisation des projets Frasnés-Lez-Anvaing (2 éoliennes) et Zwevegem-Harelbeke (3 éoliennes) par Electrabel et des projets Lochristi-Zele (3 éoliennes), Poperinge (4 éoliennes) et Sint-Gillis-Waas (3 éoliennes) par EGPF WWE, Electrabel CoGreen a décidé de lever du capital auprès des riverains à concurrence d'un montant s'élevant jusqu'à un demi-million d'euros. Il est prévu que la capital levé sera mis à disposition des Sociétés Opérationnelles par le biais d'un prêt octroyé par projet moyennant (1) une rémunération fixe de 4,75% et (2) une rémunération variable variant entre 0% et 3,5% en fonction des mégawatts heures produits. A cela s'ajoute une prime d'apport unique d'un montant de 6.000 EUR par projet. Le prêt est octroyé pour une durée de dix (10) ans prenant cours à partir de la date de mise à disposition des fonds. Il doit, en outre, être en tout état de cause remboursé au 31 décembre 2023, à savoir à sa date d'échéance.

Electrabel CoGreen ambitionne également de réunir des fonds auprès des riverains pour les projets futurs d'Electrabel et des sociétés liées à Electrabel.

Les coûts les plus importants supportés par Electrabel CoGreen sont relatifs à la gestion financière et administrative de la société et de ses Associés. Electrabel CoGreen n'engage aucun personnel propre pour ce faire mais conclut des conventions de gestion avec des tiers. Les coûts attachés à ces activités de gestion sont estimés s'élever de 10.000 à 15.000 EUR par an et au double en cas d'augmentation du capital.

En résumé, il peut être établi qu'Electrabel CoGreen a pour activités principales:

- la levée de capital coopératif;
- la mise à disposition de ces moyens auprès des sociétés opérationnelles actives dans le secteur de l'énergie éolienne;
- la promotion et la stimulation d'une assise sociale relative à l'énergie éolienne et à l'énergie renouvelable.

6.3.2 information financière projetée

L'information financière projetée ci-dessous doit être interprétée avec la même prudence et la précaution nécessaire que pour une estimation future. Cette information est par définition incertaine et ne constitue pas une obligation de résultat.

L'information financière projetée est fondée sur les hypothèses suivantes.

6.3.2.1. Hypothèses sur lesquelles les administrateurs peuvent exercer une influence:

- Les conditions sur base desquelles le capital peut être mis à disposition des Sociétés Opérationnelles Electrabel et EGPF WWE, à savoir via la conclusion d'une convention de prêt pour une durée de dix ans (10) ans, prenant cours au 1er janvier 2014, moyennant paiement d'un intérêt fixe de 4,75% et d'un intérêt variable oscillant entre zéro et 3,5% et une prime d'apport unique de 6.000 EUR par parc.
- Les coûts opérationnels (gestion administrative, gestion financière, gestion de l'actionariat) ont été estimés conformément à la convention de services, telle que plus amplement décrite à la Section 5.6.1 (*Convention de services*) conclue avec Electrabel.

6.3.2.2. Hypothèses sur lesquelles les administrateurs ne peuvent exercer aucune influence:

- L'information financière projetée suppose une souscription de 100% pour les cinq (5) projets actuels (Frasnes-Lez-Anvaing, Zwevegem-Harelbeke, Poperinge, Sint-Gillis-Waas et Lochristi-Zele), à concurrence d'un montant total de 1.500.000 EUR. Il a par ailleurs été supposé qu'aucun des Associés B ne se retirerait au cours de la durée couverte par l'information financière projetée, et par conséquent que le montant nominal de 1.500.000 EUR restera disponible pour la totalité de la période couverte.
- Le taux d'intérêt variable a été estimé à 1,75%. Il est basé sur un rendement éolien moyen (MWh) calculé pour chacun des parcs. Ce rendement éolien moyen est déterminé sur base de la production nette escomptée, tenant compte du climat venteux escompté sur le site, du climat venteux enregistré dans les environs, d'un contrôle environnemental de l'ombre et du bruit et d'une moyenne "yield loss" qui survient après 10 ans, à savoir la perte de rendement limitée enregistrée au fur et à mesure que les éoliennes tournent plus longtemps.
- Il est supposé que les dividendes versés à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt des sociétés au cours de la durée couverte par l'information financière projetée.
- Il est supposé que les Sociétés Opérationnelles sont en mesure de respecter les conventions de prêt qu'elles ont conclues avec Electrabel CoGreen au cours de la durée couverte par l'information financière projetée et, par conséquent, que les intérêts peuvent être perçus à titre de revenus.

Les frais de constitution sont une estimation, le montant exact étant tributaire du montant final des honoraires perçus par les conseils etc.

Le compte de résultats repris ci-dessous, le tableau des flux de trésorerie et l'analyse de sensibilité donnent une indication des résultats d'Electrabel CoGreen escomptés sur base des hypothèses mentionnées ci-dessus. Ces informations ne créent aucune obligation de résultat et le compte de résultats, le tableau des flux de trésorerie et l'analyse de sensibilité sont sujets aux risques (voir Section 2 (*Facteurs de Risques*)) et aux incertitudes telles que discutées dans le présent Document d'Enregistrement.

Compte de résultats

Electrabel CoGreen SCRL							
Compte de résultats		2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ventes et prestations	TOTAL		- €	- €	- €	- €	- €
Coût des ventes et des prestations	TOTAL	2.000 €	41.635 €	12.822 €	13.079 €	13.340 €	13.607 €
	Services et bien divers	2.000 €	41.635 €	12.822 €	13.079 €	13.340 €	13.607 €
	Amortissements		- €	- €	- €	- €	- €
	Rémunérations		- €	- €	- €	- €	- €
	Autres charges d'exploitation		- €	- €	- €	- €	- €
Produits financiers	TOTAL		127.500 €	97.500 €	97.500 €	97.500 €	97.500 €
	Produits financiers		97.500 €	97.500 €	97.500 €	97.500 €	97.500 €
	Produit unique		30.000 €	- €	- €	- €	- €
Charges financières	TOTAL		- €	- €	- €	- €	- €
Résultat des activités ordinaires		- 2.000 €	85.865 €	84.678 €	84.421 €	84.160 €	83.893 €
Impôts		- €	- €	- €	- €	- €	- €
Résultat de l'exercice		- 2.000 €	85.865 €	84.678 €	84.421 €	84.160 €	83.893 €

Notes au compte de résultats

Le compte de résultats d'Electrabel CoGreen, est repris dans le tableau ci-dessus pour la période 2013-2018. Nous distinguons à cet égard trois (3) périodes différentes:

1. Compte de résultats 2013

Electrabel CoGreen a été constituée en 2013 mais n'exerçait encore aucune activité. Le résultat légèrement négatif de cette année est entièrement dû aux frais de constitution de la Société.

2. Compte de résultats 2014

Les revenus pour l'année 2014 englobent d'une part la prime d'apport unique pour les cinq (5) parcs (30.000 EUR, contribution unique) et d'autre part, les revenus financiers produits par le montant mis à disposition des Sociétés Opérationnelles pour la période courant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus. Ces revenus sont estimés à 97.500 EUR (tenant compte d'un intérêt fixe de 4,75% auquel s'ajoute un intérêt variable de 1,75%, calculé sur base d'une production de vent moyenne).

Les coûts en 2014 comprennent trois (3) composantes; les coûts de lancement de l'Offre, la gestion administrative et la gestion financière. Ces coûts sont établis sur base de la convention de services proposée par Electrabel et sur base des coûts estimés et connus liés à l'Offre.

3. Compte de résultats 2015-2018

Les revenus pour cette période coïncident avec les revenus financiers décrits pour l'année 2014.

Les coûts pour la période 2015-2018 sont plus faibles, étant donné, d'une part, qu'ils ne comprennent plus les coûts de lancement de l'Offre et, d'autre part, étant donné que les formalités de gestion administrative de l'actionariat devraient diminuer. Les coûts sont basés sur la convention de services proposée par Electrabel et sont indexés à raison de 2% par an.

Tableau des flux de trésorerie

rémunération attendue en fonction du rendement éolien moyen		i = 6,5% (1,75% variable)	
Date	Description	Flux de trésorerie	Bilan
25/03/2013	Capital d'établissement EBL CoGreen	18.750,00 €	18.750,00 €
25/03/2013	Frais d'établissement EBL CoGreen	- 2.000,00 €	16.750,00 €
7/09/2013	Autres coûts liés à la création	- 10.000,00 €	6.750,00 €
15/12/2013	Collecte du capital variable	1.500.000,00 €	1.506.750,00 €
31/12/2013	Bilan		1.506.750,00 €
1/01/2014	Emprunt à Electrabel ou EGPF WWE	- 1.500.000,00 €	6.750,00 €
1/01/2014	Prime d'entrée	30.000,00 €	36.750,00 €
31/05/2014	Convention de services (1/4/2013-1/4/2014)	- 20.400,00 €	16.350,00 €
31/05/2014	Autres coûts (1/4/2013-1/4/2014)	- 2.550,00 €	13.800,00 €
31/12/2014	Intérêt variable sur emprunt	26.250,00 €	42.600,00 €
31/12/2014	Intérêt fixe sur emprunt	71.250,00 €	113.850,00 €
31/12/2014	Bilan		113.850,00 €
1/04/2015	Réserves légales		113.850,00 €
31/05/2015	Convention de services (1/4/2014-1/4/2015)	- 10.195,92 €	103.654,08 €
31/05/2015	Autres coûts (1/4/2014-1/4/2015)	- 2.601,00 €	101.053,08 €
30/06/2015	Paiement dividende actions B	- 81.465,08 €	19.588,00 €
31/12/2015	Intérêt variable sur emprunt	26.250,00 €	45.838,00 €
31/12/2015	Intérêt fixe sur emprunt	71.250,00 €	117.088,00 €
31/12/2015	Bilan		117.088,00 €
1/04/2016	Réserves légales		117.088,00 €
31/05/2016	Convention de services (1/4/2015-1/4/2016)	- 10.195,92 €	106.892,08 €
31/05/2016	Autres coûts (1/4/2015-1/4/2016)	- 2.626,50 €	104.265,58 €
30/06/2016	Paiement dividende actions B	- 80.443,70 €	23.821,88 €
31/12/2016	Intérêt variable sur emprunt	26.250,00 €	50.071,88 €
31/12/2016	Intérêt fixe sur emprunt	71.250,00 €	121.321,88 €
31/12/2016	Bilan		121.321,88 €
1/04/2017	Réserves légales		121.321,88 €
31/05/2017	Convention de services (1/4/2016-1/4/2017)	- 10.399,84 €	110.922,04 €
31/05/2017	Autres coûts (1/4/2016-1/4/2017)	- 2.679,03 €	108.243,01 €
30/06/2017	Paiement dividende actions B	- 80.200,08 €	28.042,93 €
31/12/2017	Intérêt variable sur emprunt	26.250,00 €	54.292,93 €
31/12/2017	Intérêt fixe sur emprunt	71.250,00 €	125.542,93 €
31/12/2017	Bilan		125.542,93 €
1/04/2018	Réserves légales		125.542,93 €
31/05/2018	Convention de services (1/4/2017-1/4/2018)	- 10.607,84 €	114.935,10 €
31/05/2018	Autres coûts (1/4/2017-1/4/2018)	- 2.732,61 €	112.202,49 €
30/06/2018	Paiement dividende actions B	- 79.951,58 €	32.250,91 €
31/12/2018	Intérêt variable sur emprunt	26.250,00 €	58.500,91 €
31/12/2018	Intérêt fixe sur emprunt	71.250,00 €	129.750,91 €
31/12/2018	Bilan		129.750,91 €

Notes au tableau de flux de trésorerie

Le tableau repris ci-dessus (tableau des flux de trésorerie) donne un aperçu des divers revenus et dépenses escomptés d'Electrabel CoGreen pour la période courant à partir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2018 inclus. Il donne également une prévision des revenus qui seront disponibles pour distribuer un dividende aux Associés à l'issue de l'exercice qui prendra fin au 31 décembre 2014 et des années qui suivent jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Analyse de sensibilité

Les résultats d'Electrabel CoGreen sont fonction de l'intérêt variable effectif qui sera perçu par Electrabel CoGreen à titre de rémunération pour avoir mis le capital à disposition des Sociétés Opérationnelles Electrabel et EGPF WWE conformément aux conventions de prêt. L'information financière projetée et le tableau des flux de trésorerie (mentionné ci-dessus) se basent sur une composante variable moyenne de 1,75% (les revenus escomptés tenant compte d'un rendement éolien moyen sur chaque site).

Les deux (2) comptes de résultats ci-dessous fournissent une projection des revenus et dépenses d'Electrabel CoGreen dans le cadre de deux (2) autres scénarios possibles. Les situations présentées sont tributaires de la rémunération variable effective qui sera octroyée à Electrabel CoGreen pour avoir mis le capital à disposition des Sociétés Opérationnelles Electrabel et EGPF WWE conformément aux conventions de prêt:

- une rémunération fixe de 4,75% et une rémunération variable de zéro %, à savoir un taux d'intérêt total de 4,75% (première colonne);
- une rémunération fixe de 4,75% et une rémunération variable de 3,50%, à savoir un taux d'intérêt total de 8,25% (deuxième colonne);

Electrabel CoGreen SCRL							
Comptes de résultats (0% Park Performance Bonus)		2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ventes et prestations	TOTAL		- €	- €	- €	- €	- €
Coût des ventes et des prestations	TOTAL	12.000 €	31.635 €	12.822 €	13.079 €	13.340 €	13.607 €
	Services et bien divers	12.000 €	31.635 €	12.822 €	13.079 €	13.340 €	13.607 €
	Amortissements		- €	- €	- €	- €	- €
	Rémunérations		- €	- €	- €	- €	- €
	Autres charges d'exploitation		- €	- €	- €	- €	- €
Produits financiers	TOTAL		101.250 €	71.250 €	71.250 €	71.250 €	71.250 €
	Produits financiers		71.250 €	71.250 €	71.250 €	71.250 €	71.250 €
	Produit unique		30.000 €	- €	- €	- €	- €
Charges financières	TOTAL		- €	- €	- €	- €	- €
Résultat des activités ordinaires		- 12.000 €	69.615 €	58.428 €	58.171 €	57.910 €	57.643 €
Impôts		- €	- €	- €	- €	- €	- €
Résultat de l'exercice		- 12.000 €	69.615 €	58.428 €	58.171 €	57.910 €	57.643 €

Electrabel CoGreen SCRL							
Comptes de résultats (3,5% Park Performance Bonus)		2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ventes et prestations	TOTAL		- €	- €	- €	- €	- €
Coût des ventes et des prestations	TOTAL	12.000 €	31.635 €	12.822 €	13.079 €	13.340 €	13.607 €
	Services et bien divers	12.000 €	31.635 €	12.822 €	13.079 €	13.340 €	13.607 €
	Amortissements		- €	- €	- €	- €	- €
	Rémunérations		- €	- €	- €	- €	- €
	Autres charges d'exploitation		- €	- €	- €	- €	- €
Produits financiers	TOTAL		153.750 €	123.750 €	123.750 €	123.750 €	123.750 €
	Produits financiers		123.750 €	123.750 €	123.750 €	123.750 €	123.750 €
	Produit unique		30.000 €	- €	- €	- €	- €
Charges financières	TOTAL		- €	- €	- €	- €	- €
Résultat des activités ordinaires		- 12.000 €	122.115 €	110.928 €	110.671 €	110.410 €	110.143 €
Impôts		- €	10.919 €	7.115 €	7.028 €	6.939 €	6.849 €
Résultat de l'exercice		- 12.000 €	111.196 €	103.812 €	103.643 €	103.470 €	103.294 €

Veillez-vous référer à la Section 5.6.2 (*Conventions de prêt*) pour une discussion plus détaillée des conventions de prêt et des conditions selon lesquelles le capital peut être mis à disposition des Sociétés Opérationnelles Electrabel et EGPF WWE et des conditions relatives à l'importance de la rémunération variable.

Sensibilité flux de trésorerie Electrabel CoGreen		0% Park Performance Bonus		3,5% Park Performance Bonus	
rémunération attendue en fonction du rendement éolien moyen		i = 4,75% (0% variable)		i = 8,25% (3,50% variable)	
Date	Description	Flux de trésorerie	Bilan	Flux de trésorerie	Bilan
25/03/2013	Capital d'établissement EBL CoGreen	18.750,00 €	18.750,00 €	18.750,00 €	18.750,00 €
25/03/2013	Frais d'établissement EBL CoGreen	- 2.000,00 €	16.750,00 €	- 2.000,00 €	16.750,00 €
7/09/2013	Autres coûts liés à la création	- 10.000,00 €	6.750,00 €	- 10.000,00 €	6.750,00 €
15/12/2013	Collecte du capital variable	1.500.000,00 €	1.506.750,00 €	1.500.000,00 €	1.506.750,00 €
31/12/2013	Bilan		1.506.750,00 €		1.506.750,00 €
1/01/2014	Emprunt à Electrabel ou EGPF WWE	- 1.500.000,00 €	6.750,00 €	- 1.500.000,00 €	6.750,00 €
1/01/2014	Prime d'entrée	30.000,00 €	36.750,00 €	30.000,00 €	36.750,00 €
31/05/2014	Convention de services (1/4/2013-1/4/2014)	- 20.400,00 €	16.350,00 €	- 20.400,00 €	16.350,00 €
31/05/2014	Autres coûts (1/4/2013-1/4/2014)	- 2.550,00 €	13.800,00 €	- 2.550,00 €	13.800,00 €
31/12/2014	Intérêt variable sur emprunt	- €	16.350,00 €	52.500,00 €	68.850,00 €
31/12/2014	Intérêt fixe sur emprunt	71.250,00 €	87.600,00 €	71.250,00 €	140.100,00 €
31/12/2014	Bilan		87.600,00 €		140.100,00 €
1/04/2015	Réserves légales		87.600,00 €		140.100,00 €
31/05/2015	Convention de services (1/4/2014-1/4/2015)	- 10.195,92 €	77.404,08 €	- 10.195,92 €	129.904,08 €
31/05/2015	Autres coûts (1/4/2014-1/4/2015)	- 2.601,00 €	74.803,08 €	- 2.601,00 €	127.303,08 €
30/06/2015	Paiement dividende actions B	- 56.527,58 €	18.275,50 €	- 90.000,00 €	37.303,08 €
31/12/2015	Intérêt variable sur emprunt	- €	18.275,50 €	52.500,00 €	89.803,08 €
31/12/2015	Intérêt fixe sur emprunt	71.250,00 €	89.525,50 €	71.250,00 €	161.053,08 €
31/12/2015	Bilan		89.525,50 €		161.053,08 €
1/04/2016	Réserves légales		89.525,50 €		161.053,08 €
31/05/2016	Convention de services (1/4/2015-1/4/2016)	- 10.195,92 €	79.329,58 €	- 10.195,92 €	150.857,16 €
31/05/2016	Autres coûts (1/4/2015-1/4/2016)	- 2.626,50 €	76.703,08 €	- 2.626,50 €	148.230,66 €
30/06/2016	Paiement dividende actions B	- 56.527,58 €	20.175,49 €	- 106.402,58 €	41.828,08 €
31/12/2016	Intérêt variable sur emprunt	- €	20.175,49 €	52.500,00 €	94.328,08 €
31/12/2016	Intérêt fixe sur emprunt	71.250,00 €	91.425,49 €	71.250,00 €	165.578,08 €
31/12/2016	Bilan		91.425,49 €		165.578,08 €
1/04/2017	Réserves légales		91.425,49 €		165.578,08 €
31/05/2017	Convention de services (1/4/2016-1/4/2017)	- 10.399,84 €	81.025,65 €	- 10.399,84 €	155.178,24 €
31/05/2017	Autres coûts (1/4/2016-1/4/2017)	- 2.679,03 €	78.346,62 €	- 2.679,03 €	152.499,21 €
30/06/2017	Paiement dividende actions B	- 56.527,58 €	21.819,04 €	- 106.402,58 €	46.096,62 €
31/12/2017	Intérêt variable sur emprunt	- €	21.819,04 €	52.500,00 €	98.596,62 €
31/12/2017	Intérêt fixe sur emprunt	71.250,00 €	93.069,04 €	71.250,00 €	169.846,62 €
31/12/2017	Bilan		93.069,04 €		169.846,62 €
1/04/2018	Réserves légales		93.069,04 €		169.846,62 €
31/05/2018	Convention de services (1/4/2017-1/4/2018)	- 10.607,84 €	82.461,20 €	- 10.607,84 €	159.238,79 €
31/05/2018	Autres coûts (1/4/2017-1/4/2018)	- 2.732,61 €	79.728,59 €	- 2.732,61 €	156.506,18 €
30/06/2018	Paiement dividende actions B	- 56.527,58 €	23.201,01 €	- 106.402,58 €	50.103,59 €
31/12/2018	Intérêt variable sur emprunt	- €	23.201,01 €	52.500,00 €	102.603,59 €
31/12/2018	Intérêt fixe sur emprunt	71.250,00 €	94.451,01 €	71.250,00 €	173.853,59 €
31/12/2018	Bilan		94.451,01 €		173.853,59 €

Même dans l'hypothèse d'un scénario sans Park Performance Bonus (à savoir l'intérêt variable qui oscille entre 0% et 3,5%) (0%) Electrabel CoGreen présentera un résultat positif à partir de 2014.

Le tableau des flux de trésorerie relatif à ce scénario indique également qu'Electrabel CoGreen bénéficiera toujours de suffisamment de moyens financiers.

Dans le cadre d'un scénario offrant un Park Performance Bonus maximal (3,5%), Electrabel CoGreen présentera un résultat structurellement meilleur grâce auquel un dividende maximum de 6% pourra être distribué à chaque fois tandis qu'Electrabel CoGreen conservera des bénéfices. Electrabel CoGreen paiera encore un impôt des sociétés sur le solde de ces résultats.

Le tableau de flux de trésorerie repris ci-dessus démontre que dans cette hypothèse également Electrabel CoGreen disposera de suffisamment de liquidités.

6.3.2.4 Déclaration du commissaire concernant l'information financière projetée

L'information financière projetée a été soumise au contrôle du commissaire d'Electrabel CoGreen qui n'a à cet égard pas émis de commentaires au sujet de la composition, du caractère complet et du mode de présentation des données (voir [Annexe 2](#)).

6.4 Politique de dividendes

Des livres séparés sont tenus et un bilan et un compte de profits et pertes séparés sont établis pour les recettes qui proviennent de l'investissement dans, et du financement de, chaque Centrale de Production pour laquelle le Conseil d'Administration a établi une sous-catégorie spéciale de Parts B. Les coûts généraux qui ne peuvent être directement imputés à une Centrale de Production déterminée sont répartis entre toutes les recettes selon une clé de répartition à déterminer chaque année annuellement par le Conseil d'Administration en fonction de l'importance relative des recettes de chaque Centrale de Production.

Le bénéfice réalisé est affecté comme suit

- sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de 5 % pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital souscrit;
- après la constitution de la réserve légale, l'Assemblée Générale alloue un premier dividende aux Associés B, étant entendu que les Parts B de chaque sous-catégorie donnent exclusivement droit à un dividende qui est alloué sur les recettes de la Centrale de Production d'après laquelle la sous-catégorie a été nommée; les coûts qui sont spécifiques à une sous-catégorie déterminée de Parts B ou à une Centrale de Production déterminée ne sont déduits que des recettes allouées aux parts de cette sous-catégorie de Parts B; les coûts généraux d'Electrabel CoGreen sont répartis de manière égale conformément à la clé de répartition

établie par le Conseil d'Administration en fonction de l'importance relative des recettes de chaque Centrale de Production;

- après le paiement du premier dividende, l'Assemblée Générale peut décider de constituer une réserve disponible;
- le solde éventuellement restant est attribué sous forme d'un second dividende aux Associés A.

Si le solde créditeur est insuffisant pour allouer le premier (1^{er}) dividende susmentionné, les Associés concernés conservent leur droit à ce dividende l'année suivante. Les éventuelles réserves disponibles peuvent, par décision de l'Assemblée Générale, être réparties entre les Associés, sous forme de dividendes.

Le dividende par part ne peut en aucun cas être supérieur au montant qui a été fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil national de la Coopération. Le Conseil d'Administration communiquera ce montant chaque année sur le site internet d'Electrabel CoGreen. A la date du présent Document d'Enregistrement, le dividende maximum s'élève à 6%. Ce dividende ne constitue pas un revenu garanti. Le dividende escompté est estimé à 5 %. Les Parts B ne donnent pas de droit à d'éventuelles réserves ou plus-values. Les Associés bénéficient par conséquent d'un rendement limité en cas de résultats favorables d'Electrabel CoGreen, tandis que qu'en cas de diminution de la valeur nominale des Parts d'Electrabel CoGreen, la diminution du rendement est illimitée.

Le droit au dividende ne sera acquis qu'après décision en ce sens par l'Assemblée Générale. Lorsqu'une personne est coopérante au moment de la décision de l'Assemblée Générale de distribuer un dividende, cette personne dispose d'un droit au dividende pour l'exercice social concerné. En conséquence, le droit au dividende n'est pas octroyé *pro rata temporis*.

7. CADRE RÉGLEMENTAIRE

7.1 Vente d'électricité et certificats verts (CV)

Les principaux bénéficiaires que les Sociétés Opérationnelles réaliseront par le biais des Centrales de Production découleront de la vente d'électricité verte et de la vente de CV.

Le système de CV est un système de subsides aux fins de stimuler la production d'énergie renouvelable¹. Ce système est mis en place de manière similaire par la Région Flamande et la Région Wallonne². Compte tenu du fait que les Centrales de Production ne sont actuellement et ne seront dans le futur pas établies ou gérées dans la Région de Bruxelles-Capitale, le système de subsides pour les CV mis en place dans cette région ne sera pas discuté.

Ce système fonctionne comme suit.

Les fournisseurs d'énergie sont soumis à un quota de CV annuel. Ils doivent remettre tous les ans un certain nombre de CV au régulateur de l'énergie flamand et wallon (respectivement le VREG et la CWAPE) en fonction de la quantité d'électricité qu'ils ont fournie à leurs clients (le nombre précis de certificats à introduire varie en fonction des régions). Ce pourcentage est fixé par la loi.

Lorsque les fournisseurs ne produisent eux-mêmes pas (suffisamment) d'électricité verte, ils doivent acheter une certaine quantité de CV auprès d'un producteur d'électricité verte. Ainsi s'est créé un marché de CV.

Lorsque les fournisseurs ne respectent pas le quota annuel qui leur est imposé, ils s'exposent à des amendes administratives pour chaque certificat qui fait défaut.

En Région Flamande, le nombre de CV qui est attaché mensuellement par le VREG à 1000 kWh net d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable est égal à 1, multiplié par un facteur déterminé pour cette installation (le facteur de banding³). L'objectif de ce facteur de banding est d'éviter un subside exagéré en tenant compte des frais d'investissement et d'exploitation des technologies afin de générer un revenu d'investissement acceptable. L'Agence flamande pour l'énergie calcule périodiquement les facteurs de banding.

¹ L'énergie renouvelable ressort principalement de la compétence des trois (3) régions. Pour des projets éoliens *off-shore* (dans la mer du Nord), l'Etat belge est compétent.

² Base légale par région:

- La Région Flamande: articles 7.1.1 à 7.1.15 inclus du Décret Flamand sur l'énergie du 8 mai 2009; articles 6.1.1 à 6.2.24 inclus de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010.

- La Région Wallonne: articles 37 à 41 inclus du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité; Arrêté du 30 novembre 2006 du Gouvernement Wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

³ Le facteur de banding s'élevait en mars 2013 à 0,80 pour l'énergie éolienne avec une puissance maximale par éolienne de 4 MWe et une date de démarrage commençant à partir du 1 janvier 2013 (Arrêté Ministériel du 22 mars 2013 fixant le facteur de banding pour les certificats verts et les certificats de cogénération pour 2013 II).

En Région Wallonne, la quantité de CV attribuée au producteur d'énergie verte dépend entre autres de la quantité de CO2 qui n'a pas été émise par rapport à des installations de production de référence classiques.

Les CV attribués à un producteur d'énergie verte peuvent:

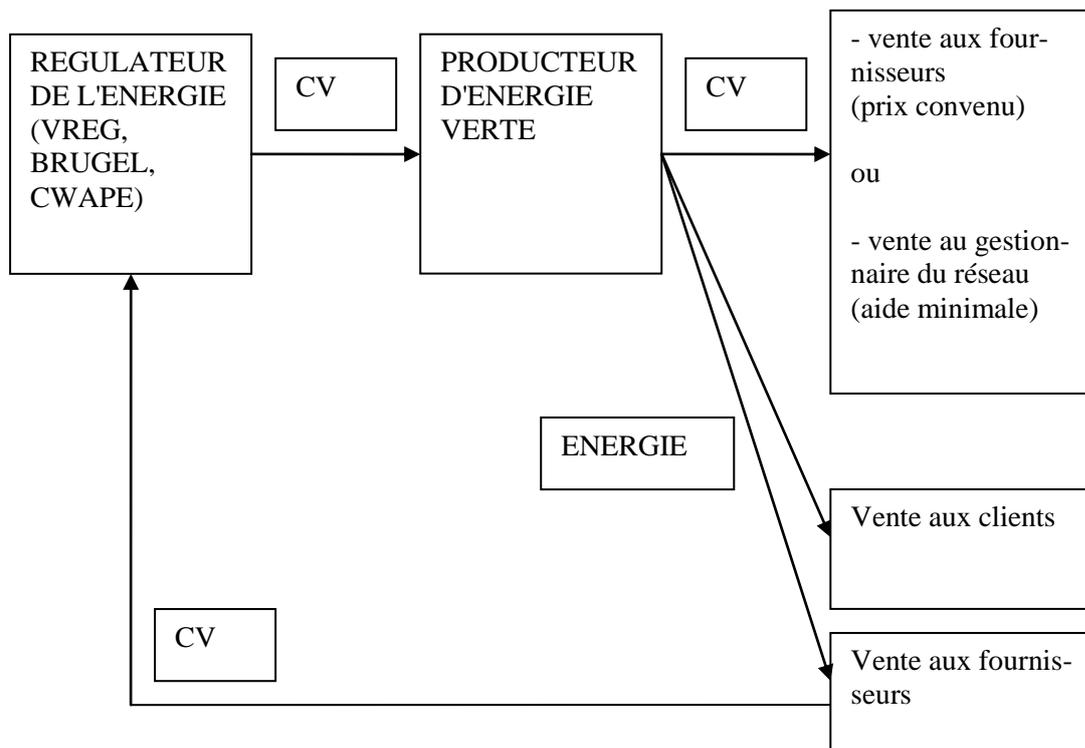
- soit être vendus à un fournisseur d'électricité moyennant paiement d'un prix convenu;
- soit être vendus à un gestionnaire du réseau de distribution ou de transmission moyennant paiement d'un prix minimum établi par la loi (l'aide minimale), qui est garanti pour une période déterminée (dix (10) ans en Région flamande et maximum quinze (15) ans en Région wallonne).

La rentabilité de la production d'énergie verte est actuellement encore fort tributaire des subsides. La plus grande partie des revenus de la Société Opérationnelle EGPF WWE proviendra en premier lieu de la vente des CV (cette vente constitue environ 2/3 des revenus d'un producteur d'énergie verte) et dans un deuxième temps de la vente d'électricité verte. La rentabilité de la production d'énergie verte a également un impact limité sur les revenus de la Société Opérationnelle Electrabel.

Par conséquent, tout changement des prix des CV dans le futur ou du cadre légal ou réglementaire (par exemple sur le plan du nombre de CV attribués, du prix d'achat minimum des CV, de la durée du prix d'achat minimum garanti ou du montant de l'amende prévu pour chaque CV faisant défaut) est susceptible d'affecter la rentabilité des Sociétés Opérationnelles.

Les récentes évolutions législatives en Flandre et en Wallonie, comme dans toute l'Europe, tendent à limiter les subsides, afin d'éviter de subsidier exagérément ou de générer des revenus excessifs en faveur des producteurs d'énergie verte, et afin de limiter autant que possible le prix de l'électricité pour les consommateurs finaux. Il est possible et même probable que cette tendance se poursuive et que des réformes législatives futures puissent avoir un impact sur les revenus des Sociétés Opérationnelles.

Schéma de fonctionnement du marché des CV:



7.2 Permis

Tant en Région Flamande qu'en Région Wallonne, il est nécessaire d'obtenir des permis d'environnement pour l'exploitation d'une éolienne. Un permis d'environnement n'est attribué en Région Flamande que pour une durée maximum de vingt (20) ans. Les autorités octroyant le permis peuvent imposer des conditions contraignantes pour l'exploitation d'une éolienne. Compte tenu du fait que les Centrales de Production ne sont actuellement et ne seront dans le futur pas établies ou gérées dans la Région de Bruxelles-Capitale, les permis nécessaires à l'exploitation d'une éolienne dans cette région ne seront pas discutés.

En outre, un permis de construire doit être obtenu pour la construction d'une éolienne. Un permis de construire est octroyé par la Région Flamande pour une durée indéterminée. En Wallonie, le permis d'environnement et le permis de construire sont octroyés en un seul permis ("*permis unique*").

Les autorités octroyant le permis peuvent imposer des conditions contraignantes pour la construction et l'exploitation d'une éolienne. Il est possible que des conditions d'exploitation plus sévères soient

imposées dans le futur, ce qui pourrait avoir un impact sur la gestion de la société (p.ex. en ce qui concerne la sécurité, l'ensoleillement,...)

Préalablement à l'octroi d'un permis d'environnement ou de construire, une enquête publique est réalisée. Dans des cas limités, un rapport sur les incidences environnementales doit être établi (voir Section 2.5.4 (*Risques liés à la législation et à la réglementation, à l'acceptation par le public des Centrales de Production et à l'obtention des autorisations nécessaires, des permis et des approbations gouvernementales*))

Un recours peut être introduit contre la délivrance des permis (voir Section 2.5.4 (*Risques liés à la législation et à la réglementation, à l'acceptation par le public des Centrales de Production et à l'obtention des autorisations nécessaires, des permis et des approbations gouvernementales*)).

Les éoliennes seront démantelées après leur période d'exploitation. Les parties les plus importantes peuvent être recyclées.

8. DONNÉES CLÉS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS OPÉRATIONNELLES

A. DONNÉES CLÉS RELATIVES A ELECTRABEL

Le capital levé par Electrabel CoGreen dans le cadre de la présente Offre sera intégralement affecté au financement de Centrales de Production. Par conséquent, des renseignements sur les activités, la structure organisationnelle et la situation financière de la Société Opérationnelle Electrabel sont également fournis ci-dessous.

8.1 Activités

Electrabel est active dans les métiers de la production d'électricité, la vente d'électricité et de gaz naturel et des services à l'énergie à trois millions de clients résidentiels, professionnels et industriels, ainsi qu'aux organismes publics. En Belgique, la société exploite un parc de production diversifié de près de 10.000 MW (part de l'entreprise) qui se compose de centrales nucléaires, de centrales thermiques brûlant des combustibles fossiles, d'installations qui utilisent des sources d'énergie renouvelables et de centrales de pompage.

En Belgique, Electrabel a plus d'un siècle d'expérience en tant que producteur et fournisseur d'énergie. Elle est active sur le marché belge où elle est le leader sous la marque Electrabel, GDF SUEZ Groupe. L'entreprise offre à ses clients des solutions énergétiques à valeur ajoutée ainsi que des services sur mesure. Elle tire parti des synergies entre l'électricité et le gaz naturel pour le développement de ses produits et services énergétiques.

Le taux d'émission de gaz à effet de serre de son parc de production est un des plus bas d'Europe. L'entreprise est le plus important producteur d'énergie verte en Belgique. Mi-2013 elle disposait de 499 MW en énergies renouvelables (principalement biomasse et éolien). En 2012, Electrabel a produit une quantité d'énergie verte équivalente à la consommation de 625.000 ménages.

Electrabel se positionne comme un partenaire vis-à-vis de ses clients. Elle les encourage à mieux consommer l'énergie et à réduire leur empreinte carbone. L'entreprise conclut des partenariats avec des clients industriels en vue de la réalisation de projets innovants et durables. Via ses filiales, elle est également active dans des domaines liés à ses métiers : recherche et développement (Laborelec), centre d'appels (N-Allo).

Les statuts coordonnés d'Electrabel peuvent être consultés sur le site internet de la société : www.electrabel.com.

8.2 Structure de l'actionariat et conseil d'administration

Le capital d'Electrabel est actuellement détenu comme suit :

- la société anonyme de droit français GDF SUEZ, ayant son siège social 1 place Samuel de Champlain F-92400 Courbevoie (France), est propriétaire de 120.655.366 actions ou 99,13 % du capital ;
- la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge GENFINA, ayant son siège social 1, Place du Trône à 1000 Bruxelles, détenue par GDF SUEZ, est propriétaire de 1.059.769 actions ou 0,87 % du capital.

Conformément à ses statuts, la société est administrée par un conseil d'administration de cinq (5) membres au moins. Il est l'organe de décision ultime de la société, sauf pour les matières réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration actuel compte quinze (15) membres :

- Onze (11) administrateurs non exécutifs :

- Gérard MESTRALLET, Président ;
- Stéphane BRIMONT ;
- Alain CHAIGNEAU ;
- Jean-Marie DAUGER ;
- Didier ENGELS ;
- Gérald FRÈRE ;
- Jean-Pierre HANSEN ;

dont quatre (4) administrateurs indépendants (au sens de l'article 526ter du C. Soc.) :

- Harold BOËL ;
- Thierry de RUDDER ;
- la Baronne VAN den BERGHE ;
- GERIMUS bvba, représentée par le Baron VANDEPUTTE

- Quatre (4) administrateurs exécutifs :
 - Dirk BEEUWSAERT, Administrateur délégué et Vice-Président ;
 - Jean-François CIRELLI, Vice-Président ;
 - Isabelle KOCHER, Vice-Président ;
 - Sophie DUTORDOIR, Administrateur - Directeur général.

8.3 Informations financières historiques essentielles

Les comptes annuels publiés par ELECTRABEL S.A. sont établis conformément au référentiel comptable belge.

Les comptes annuels intégraux d'Electrabel (y compris les rapports de gestion du conseil d'administration et les rapports du commissaire) pour les exercices 2010, 2011 et 2012 peuvent être consultés sur le site internet de la Banque Nationale de Belgique : www.nbb.be, ainsi que sur le site

internet d'Electrabel CoGreen : www.electrabelcogreen.com. Ces documents sont également disponibles gratuitement au siège social d'Electrabel CoGreen.

De plus, les comptes annuels d'Electrabel pour les exercices 2010, 2011 et 2012 ont été soumis à un contrôle par le commissaire d'Electrabel qui a émis une attestation d'approbation sans réserves.

Ci-après suivent un résumé succinct des comptes annuels 2010, 2011 et 2012, ainsi qu'une note explicative sur les comptes annuels 2012

Compte de résultats abrégé			
M EUR	2010	2011	2012
Chiffre d'affaires	14.834	14.538	13.772
Production immobilisée	111	88	101
Autres produits d'exploitation	716	658	586
Coût des ventes et des prestations	-14.652	-14.161	-13.814
Résultat d'exploitation	1.009	1.123	645
Résultat financier	-310	-59	-223
Résultat exceptionnel	108	134	-548
Résultat de l'exercice avant impôts	807	1.198	-126
Impôts différés	11	11	11
Impôts sur le résultat	-35	-13	9
Bénéfice (Perte) de l'exercice	783	1.196	-106
Prélèvement sur les / transferts aux réserves immunisés	22	32	57
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	805	1.229	-49

L'exercice comptable 2012 se clôture par une perte de l'exercice de 106 millions d'euros, à comparer avec un bénéfice de 1 196 millions d'euros en 2011.

Note explicative sur les différents postes repris ci-dessus

Le **chiffre d'affaires** s'établit à 13 772 millions d'euros, en diminution de 5 % par rapport à 2011 résultant d'une évolution essentiellement organique.

- Les ventes d'électricité s'élèvent en 2012 à 8 470 millions d'euros contre 9 101 millions d'euros à fin 2011. Les volumes vendus (-6,7%) ainsi que les prix moyens par MWh sont en baisse dans tous les segments. C'est le segment Business qui a connu le recul le plus marquant, reflétant ainsi majoritairement les effets de la crise économique. Les ventes d'électricité ont également connu une diminution dans le segment des clients résidentiels liée à une perte significative de parts de marché.
- Les ventes de gaz s'élèvent en 2012 à 4 238 millions d'euros contre 4 456 millions d'euros à fin 2011 : des prix moyens plus élevés n'ont pas permis de compenser une diminution globale de 17% des volumes vendus par rapport à 2011 essentiellement

dans le segment Business. Le chiffre d'affaires du segment résidentiel a quant à lui légèrement progressé suite à une fin d'hiver 2011-2012 très rigoureux et à des températures moyennes annuelles inférieures à celles connues en 2011, et ce malgré une évolution défavorable des parts de marché.

- Les ventes d'autres énergies (principalement charbon, biomasse, combustible nucléaire et vapeur) sont restées globalement stables (-6 millions d'euros) pour atteindre 839 millions d'euros.
- Les prestations de services et autres activités s'élèvent à 225 millions d'euros contre 136 millions d'euros en 2011. Elles représentent principalement la refacturation de prestations de services et de coûts (contributions nucléaires par exemple) aux indivisaires et sous-tireurs nucléaires et à ELIA pour les services auxiliaires ainsi que le résultat des activités de trading.

Les **autres produits d'exploitation** diminuent de 72 millions d'euros en 2012 pour s'établir à 586 millions d'euros, en raison principalement d'une diminution en 2012 des récupérations de coûts de services et prestations internes faisant l'objet d'une refacturation au sein du Groupe. Cette diminution reflète pour partie une diminution des charges de biens et services divers.

Le **résultat d'exploitation** s'élève à 645 millions d'euros, en diminution de 43% par rapport à 2011.

Indépendamment de l'évolution des produits d'exploitation, la diminution du résultat d'exploitation s'explique également comme suit :

- une diminution globale des marges sur le gaz et, en particulier, sur l'électricité compte tenu d'un taux de disponibilité de nos centrales nucléaires en forte baisse par rapport à 2011 (74% vs. 89% en 2011) suite aux arrêts forcés de Doel 3 et de Tihange 2 imposés par l'AFCN pendant plusieurs mois de l'année 2012 (7,5 mois au total) et à l'indisponibilité de Tihange 1 pendant la quasi-totalité du premier semestre 2012 ;
- des coûts d'exploitation maîtrisés mais majoritairement fixes, et donc non couverts lors des indisponibilités des centrales nucléaires (Tihange 1 et 2, Doel 3) et thermiques (St-Ghislain) ;
- l'effet des mesures réglementaires prises par le gouvernement fédéral (nouveaux tarifs d'injection ELIA⁴);
- la diminution des charges salariales consécutive à la prise en charge en 2011 d'une prime unique aux fonds de pensions, et à
- l'augmentation des autres charges d'exploitation essentiellement suite à la forte baisse de valeur des droits d'émission de CO₂ cédés en 2012. Les autres charges d'exploitation incluent également 98 millions d'euros de taxes opérationnelles (précompte immobilier, taxes sur les radiations ionisantes, force motrice, captage d'eau etc.).

Le **résultat financier** s'établit à -223 millions d'euros, en diminution par rapport à 2011. Le niveau de dividendes reçus est resté stable grâce à la participation en International Power qui a permis de compenser la baisse des dividendes des Intercommunales flamandes (diminution des participations détenues en 2011) et wallonnes, ainsi qu'une diminution des dividendes en provenance des autres

⁴ Cfr. section 8.4.

filiales et des intérêts sur prêts aux filiales. Les charges des dettes augmentent avec l'endettement tandis que les autres charges financières sont impactées négativement par des pertes de change.

Le **résultat exceptionnel** de l'année est une perte de -548 millions d'euros composée principalement des éléments suivants :

- les plus-values réalisées sur la cession de participations pendant l'année dont principalement celle relative à la cession de SIBELGA (plus-value de 128 millions d'euros) ;
- les réductions de valeur actées sur des immobilisations financières à hauteur de 176 millions d'euros qui reflètent l'impact d'une dégradation durable des conditions économiques et/ou réglementaires sur la profitabilité future de certaines filiales ;
- la quote-part d'ELECTRABEL (479 millions d'euros) dans la contribution de 550 millions d'euros à charge des exploitants nucléaires pour l'exercice 2012, telle que prévue par la loi du 27 décembre 2012. Cette contribution est en forte augmentation (+ 267 millions d'euros) par rapport à 2011 suite à l'ajout d'une contribution de répartition complémentaire à la contribution de répartition dite de base de 212 millions d'euros incorporant un principe de dégrèvement dégressif.

Le résultat exceptionnel de 2011 avait été marqué par des plus-values sur cession de participations d'un niveau exceptionnel.

ACTIF (MEUR)	2010	2011	2012
Actifs immobilisés	39.338	41.384	50.616
Immobilisations incorporelles	1.015	801	646
Immobilisations corporelles	2.166	2.122	2.082
Immobilisations financières	36.157	38.461	47.888
Actifs circulants	8.314	4.861	5.895
Créances à plus un an	842	720	561
Stocks et commandes en cours d'exécution	289	295	301
Créances à un an au plus	4.063	3.695	4.845
Placements de trésorerie	2.534	-	-
Valeurs disponibles	424	39	28
Comptes de régularisation	162	112	160
Total de l'actif	47.651	46.245	56.511

Les **immobilisations incorporelles** diminuent de 155 millions d'euros suite à une réduction des stocks de quotas d'émission de CO2. Par contre, les certificats verts détenus augmentent pour répondre aux nouvelles obligations imposées aux fournisseurs d'électricité.

Les **immobilisations corporelles** diminuent de 40 millions d'euros. Les investissements de l'année s'élèvent à 187 millions d'euros et les amortissements à 219 millions d'euros. Les investissements sont consacrés principalement au développement et à la modernisation permanente du parc de production classique et nucléaire, dans lequel ELECTRABEL a investi 130 millions d'euros pour améliorer

le fonctionnement et la sécurité des installations. Outre les investissements effectués dans le parc nucléaire, des projets importants ont été réalisés, ou sont en cours de réalisation en énergie éolienne (notamment sur les sites de Bekaert, Frasnes-Lez-Anvaing, Poperinge, Sint-Gillis-Waas et Leuze-en-Hainaut) et à la centrale de pompage de Coe.

Les **immobilisations financières** augmentent de 9 427 millions d'euros suite à l'acquisition fin juin 2012 du solde des 30,26% d'actions détenues par les actionnaires minoritaires de International Power Plc dont ELECTRABEL avait déjà acquis une participation de 69,74% en 2011. La participation de 30% dans l'intercommunale SIBELGA, le gestionnaire de réseaux bruxellois du gaz et de l'électricité, a été cédée dans sa totalité à l'intercommunale de financement Interfin, ce qui explique la diminution des participations dans des entreprises avec un lien de participation. Cette opération s'inscrit dans la continuité des accords précédemment convenus entre le Groupe et le secteur public dans le contexte de la libéralisation des marchés de l'énergie et de la volonté de l'Union européenne et du législateur belge de renforcer l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution.

Rappelons que les participations dans les Intercommunales flamandes sont présentées depuis 2011 sous la rubrique Autres immobilisations financières compte tenu de la perte d'influence notable survenue en 2011.

Les **créances à plus d'un an** diminuent de 159 millions d'euros à mettre principalement en relation avec les acomptes payés à E.ON pour les livraisons futures d'énergie dans le cadre de l'accord d'échange de capacités conclu en 2009.

L'évolution des **créances à un an au plus** (1 150 millions d'euros) principalement relative aux activités de gestion de l'énergie est équivalente à l'évolution des dettes commerciales du même type.

PASSIF (MEUR)	2010	2011	2012
Capitaux propres	16.525	18.820	22.213
Provisions et impôts différés	822	875	850
Dettes	30.303	26.550	33.448
Dettes à plus d'un an	20.831	18.267	24.654
Dettes à un an au plus	9.054	7.942	8.494
Comptes de régularisation	418	341	300
Total du passif	47.651	46.245	56.511

Les **capitaux propres** augmentent de 3 393 millions d'euros suite principalement aux effets compensés, d'une part, d'une augmentation de capital de 700 millions d'euros souscrite et libérée entièrement par le Groupe avec une prime d'émission de 2 800 millions d'euros, et à la perte de l'exercice, d'autre part.

Pour s'adapter à un environnement économique contracté et en mutation, et suite à une pression réglementaire accrue, ELECTRABEL a mis en place un plan de performance pour améliorer son efficacité et pour soutenir durablement sa stratégie. Une **provision pour restructuration** de 41 millions d'euros a été actée dans ce contexte, plus que compensée par une diminution des provisions pour grosses réparations et maintenances.

Les **dettes** augmentent de 6 898 millions d'euros.

Les **dettes à plus d'un an** augmentent de 6 387 millions d'euros, suite à :

- une augmentation de la dette financière à long terme de 6 428 millions d'euros relative au financement du rachat des actionnaires minoritaires d'International Power ;
- une augmentation des dettes commerciales (+ 151 millions d'euros), liée aux prestations réalisées par SYNATOM pour Electrabel dans le cadre des activités nucléaires ;
- partiellement compensée par une diminution des autres dettes de 192 millions d'euros principalement en relation avec les acomptes reçus d'E.ON pour les livraisons futures d'énergie dans le cadre de l'accord d'échange de capacités conclu en 2009.

Les **dettes à un an au plus** augmentent de 552 millions d'euros, principalement suite à :

- une augmentation des dettes commerciales à hauteur de 1 262 millions d'euros expliquée par :
 - une augmentation des dettes fournisseurs relatives aux activités de gestion de l'énergie équivalente à l'évolution des créances commerciales du même type ;
 - une augmentation de la contribution nucléaire due à l'Etat par l'intermédiaire de SYNATOM de 267 millions d'euros ;
- une diminution des dettes à plus d'un an échéant dans l'année de l'ordre de 585 millions d'euros et une augmentation des dettes financières de 297 millions d'euros, à analyser dans leur globalité avec les dettes à long terme ;
- une diminution des dettes salariales et sociales de 180 millions d'euros qui incluaient en 2011 une prime unique de 171 millions d'euros ;
- une diminution des « Autres dettes » de 265 millions d'euros résultant du remboursement de billets de trésorerie émis en 2010 (-430 millions d'euros), de la diminution des certificats verts/quotas de CO2 à remettre (-75 millions d'euros) et d'une augmentation des garanties reçues en cash de GDF SUEZ TRADING (+254 millions d'euros).

8.4 Événements importants survenus après la date de clôture

Contestation d'une décision de la CREG approuvant les tarifs d'injection d'ELIA

En décembre 2011, la CREG (régulateur belge des marchés du gaz et de l'électricité) a approuvé la proposition tarifaire d'ELIA SYSTEM OPERATOR (gestionnaire du réseau de transport d'électricité) pour la période 2012-2015. Electrabel s'y est opposée principalement s'agissant de deux aspects : (i) l'application de tarifs d'injection pour l'utilisation du réseau et (ii) les tarifs d'injection pour les services auxiliaires.

Une procédure en annulation de la décision de la CREG a été entamée par Electrabel devant la Cour d'appel de Bruxelles qui, le 6 février 2013, a annulé avec effet rétroactif la décision de la CREG du 22 décembre 2011 dans son intégralité. La CREG doit prendre une nouvelle décision tarifaire. Electrabel a demandé le remboursement des tarifs indûment payés à ELIA.

Redémarrage de Doel 3 et Tihange 2

Suite aux indications de défauts dus à l'hydrogène découvertes l'été dernier dans le matériau des cuves de réacteurs de Doel 3 et Tihange 2, Electrabel a remis le 5 décembre 2012 un dossier de justification à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire («AFCN»). Dans sa communication du 15 janvier, l'AFCN a souligné le travail important et de haute qualité réalisé par l'exploitant dans ce cadre. L'Agence a également souligné qu'elle ne voyait pas d'éléments qui indiquent que les centrales doivent être mises à l'arrêt définitif. Avant de rendre sa décision définitive quant au redémarrage, l'Agence a toutefois demandé à Electrabel des informations et des tests complémentaires. Les demandes de l'AFCN portaient notamment sur la réalisation d'essai sous pression du circuit primaire de Doel 3 et Tihange 2 ainsi que sur des essais mécaniques sur matériaux.

En avril 2013, Electrabel a déposé les résultats des tests et analyses complémentaires pour les cuves de Doel 3 et Tihange 2 à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire.

Le 17 mai, après une analyse approfondie de ces résultats, l'AFCN a autorisé le redémarrage des deux réacteurs.

Cession de la branche d'activité « fuel procurement »

Electrabel a cédé début 2013 à GDF SUEZ Energy Management Trading (filiale d'Electrabel S.A.) la branche d'activité « fuel procurement » qui élabore et met en œuvre, pour son compte propre ou celui de tiers, des stratégies en matières d'approvisionnement de charbon, de biomasse et de combustibles liquides, en ce compris les activités, exercées par ses propres moyens ou ceux contractés auprès de tiers d'achat-vente de ces combustibles, de leur transport par voies maritime et terrestre, de leur manutention et stockage, de couverture de risques associées à ces activités.

La branche d'activité cédée comprend l'ensemble des actifs et passifs qui y sont liés et notamment les stocks de charbon, de biomasse et de combustibles liquides présents dans différents ports ainsi que dans différentes centrales.

8.5 Litiges et arbitrages

Contestation d'une disposition de la loi belge

Electrabel a déposé, le 23 mars 2009, un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle contre les articles de la loi-programme du 22 décembre 2008 imposant une contribution de 250 millions d'euros à charge des exploitants nucléaires (dont 222 millions d'euros payés par Electra-

bel). La Cour constitutionnelle a rejeté ce recours par arrêt du 30 mars 2010. Une nouvelle contribution a par la suite été établie pour les années 2009⁵, 2010⁶, et 2011⁷ ; Electrabel s'est ainsi déjà acquittée d'un total de 859 millions d'euros. En vertu d'un protocole d'accord signé le 22 octobre 2009 entre l'État belge et le Groupe GDF SUEZ, cette contribution n'aurait cependant pas dû être reconduite, mais remplacée par une contribution liée à l'extension de la durée d'exploitation de certaines centrales nucléaires. Electrabel a introduit le 9 septembre 2011 une action en répétition des montants payés. La procédure suit son cours devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Enquête dans le secteur de la vente en gros d'électricité en Belgique

Le Service de la Concurrence belge a procédé en septembre 2009 et juin 2010 à des perquisitions au sein d'entreprises actives dans le secteur de la vente en gros d'électricité en Belgique, dont Electrabel. L'enquête a été clôturée. Le dossier a été transmis au Conseil de la concurrence le 7 février 2013. L'Auditorat auprès du Conseil de la Concurrence estime qu'entre 2006 et 2010, Electrabel a abusé de sa position dominante. Electrabel conteste formellement ces allégations et fera valoir ses arguments dans le cadre de la procédure contradictoire devant le Conseil de la Concurrence. L'Auditorat a souligné qu'Electrabel a offert sa totale collaboration lors de l'instruction effectuée.

Réclamation de la SNCB

En avril 2011, la SNCB a interjeté appel du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles rendu en septembre 2010 dans le cadre d'un litige l'opposant à Electrabel. Sur la base des chiffres publiés dans l'étude de la CREG concernant la prétendue répercussion de quotas de CO2 obtenus gratuitement, la société des chemins de fer réclame 52 millions d'euros de dommages et intérêts à Electrabel. Toutefois, le Tribunal a jugé que les preuves étaient insuffisantes. En novembre 2011, la Cour d'appel de Bruxelles, avant de pouvoir statuer sur le fond du litige, a désigné un collège d'experts chargé de vérifier si la SNCB avait subi un quelconque dommage. L'expertise est toujours en cours.

Fourniture de services auxiliaires au GRT Elia

Electrabel est tenue de mettre des capacités de réserve primaire et secondaire à la disposition du gestionnaire du réseau de transport Elia. Pour l'année 2012, les prix imposés pour ces services ont été fixés en tenant compte de la décision de la CREG relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée d'Elia pour la période tarifaire 2012-2015 (i.e. plus bas que l'offre faite à Elia). Le 27 février 2012, Electrabel a demandé l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 imposant des conditions de prix et de fourniture pour l'approvisionnement en 2012 du réglage primaire et du réglage secondaire par différents producteurs.

⁵ Loi du 23 décembre 2009.

⁶ Loi du 29 décembre 2010.

⁷ Loi du 8 janvier 2012.

CREG – demande d’informations

Electrabel a introduit, en 2011, un recours devant la Cour d’appel de Bruxelles, à l’encontre de la décision de la CREG la condamnant à une amende administrative (de près de 100 000 euros par jour à partir du 3 janvier 2011 et jusqu’à ce qu’il soit mis fin au manquement) pour ne pas avoir communiqué, selon elle, les données réclamées dans le cadre de l’évaluation de la « rente nucléaire » d’Electrabel.

L’arrêt de la Cour donne tort à la CREG et annule sa décision pour trois raisons:

- la CREG a violé le principe d’impartialité objective car ses demandes d’informations étaient inspirées par le souci de sauvegarder son intérêt propre et la crédibilité de sa propre « étude 968 » sur la rente nucléaire;
- les demandes de la CREG étaient trop imprécises et manquaient manifestement de clarté et de précision de sorte qu’Electrabel pouvait avoir un doute raisonnable sur les données demandées;
- imposer une astreinte relève de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire, et ne relève donc pas des compétences de la CREG.

La CREG dispose d’un délai de trois (3) mois, à partir de la signification de l’arrêt, pour se pourvoir en cassation contre l’arrêt de la Cour d’appel.

Etat Hongrois

Electrabel a engagé auprès du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) une procédure d’arbitrage international contre la Hongrie pour manquement par celle-ci à ses obligations découlant du Traité sur la Charte de l’énergie. Initialement, le différend porte notamment sur : (i) le respect du contrat long terme d’achat d’électricité, conclu le 10 octobre 1995, entre Dunamenti Erőmű (détenue à 74,82% par Electrabel) et MVM, société contrôlée par l’État hongrois (le « Contrat Dunamenti »), (ii) la résiliation de celui-ci et, (iii) la réintroduction de tarifs d’électricité régulés. Le 30 novembre 2012, le tribunal arbitral (ICSID) a rejeté les demandes du Groupe, à l’exception de la demande basée sur le principe de traitement juste et équitable relative aux coûts échoués, approuvé par la Commission européenne en avril 2010, découlant de la résiliation du contrat long terme. La décision sur cette demande est reportée à 2015 afin de permettre au tribunal arbitral de juger sur base d’une évaluation précise desdits coûts.

Electrabel Finance and Treasury Management (EFTM)

Les services de l’Inspection Spéciale ont procédé à la taxation en Belgique des revenus financiers réalisés au Grand-duché de Luxembourg par la succursale de gestion de trésorerie d’Electrabel établie au Grand-duché de Luxembourg. Ces revenus financiers, qui ont été soumis à l’impôt au Grand-duché de Luxembourg, sont exonérés d’impôt en Belgique conformément aux dispositions de la convention préventive de double imposition belgo-luxembourgeoise. L’Inspection Spéciale refuse cette exonération en argumentant sur la base d’un prétendu abus de droit. Le montant total des enrôlements s’élève

à 231 millions d'euros au titre des exercices 2003 à 2009. Un premier jugement qui porte sur une question périphérique sans aborder le problème de fond a été rendu le 25 mai 2011 par le Tribunal de première Instance de Bruxelles. Ce jugement conforte la position d'Electrabel. Entre-temps, ce jugement a entraîné un dégrèvement partiel dont le montant total s'élève à 48 millions d'euros (pour les exercices 2005 à 2007).

Prélèvements sur sites non utilisés

L'Administration de l'Energie a réclamé à Electrabel pour les années 2006 à 2011 un montant total de prélèvement sur sites non utilisés de 356 millions d'euros. Compte tenu du jugement rendu par le Tribunal de première Instance de Bruxelles le 17 février 2010 concernant les prélèvements sur sites non utilisés de 2006 à 2008, qui lui est en grande partie favorable, Electrabel a introduit pour chacune des années de 2009 à 2011 une déclaration pour le seul site qu'elle considère devoir faire l'objet du prélèvement. L'Administration a, quant à elle, maintenu sa position antérieure et a établi pour chacune de ces années des prélèvements sur sept (7) sites (dont le site déclaré). Electrabel a contesté cela d'abord par la voie administrative et ensuite par l'introduction de recours auprès du Tribunal de première Instance de Bruxelles. Electrabel n'a pas payé les prélèvements de 2009 et 2010, considérant qu'ils ont été établis tardivement. Elle a par contre payé une somme de 6,25 millions d'euros au titre de prélèvement 2011 sur le site déclaré. En 2012, Electrabel a fait valoir que le site susceptible de faire l'objet du prélèvement ne bénéficie pas d'un permis d'exploitation pour la production d'électricité et aucune taxe n'a été payée. La dette estimée au bilan d'Electrabel est de 20 millions d'euros pour chaque année à partir de l'année 2006 sous déduction des prélèvements déjà payés pour 63 millions d'euros.

B. DONNEES CLES RELATIVES A EGPF WWE

Le capital levé par Electrabel CoGreen dans le cadre de la présente Offre sera intégralement affecté au financement de Centrales de Production. Par conséquent, des renseignements sur les activités, la structure organisationnelle et la situation financière de la Société Opérationnelle EGPF WWE sont également fournis ci-dessous.

8.6 Activités

EGPF WWE a été constituée le 23 décembre 2011 et a pour objet le développement et l'affectation de l'énergie pour un usage domestique, professionnel, tertiaire et/ou industriel et, en particulier, l'énergie électrique, sur la base de sources d'énergies renouvelables provenant principalement de la force de l'eau et du vent ainsi que d'installations thermiques.

Par ailleurs, EGPF WWE a pour but la préparation, la rédaction et la diffusion d'analyses et d'études de leurs résultats relatifs à ces objectifs et, en particulier, la possibilité de fournir des services, tels que la délivrance d'un bilan énergétique en rapport avec l'utilisation des sources d'énergies renouvelables susvisées. De plus, EGPF WWE travaille également au (co-)développement et à la (co-)production de centrales d'énergies, de systèmes d'énergie globaux et autres.

Enfin, EGPF WWE participe au développement du cadre requis en vue de trouver la soi-disant « énergie verte » qui ferait son chemin, et de l'«électricité verte » en particulier. l'idée qui fait son chemin.

8.7 Structure l'actionariat et conseil d'administration

Le capital social d'EGPF WWE est actuellement détenu comme suite:

- 33.016 actions par Electrabel Green Projects Flanders CVBA;
- 23.111 actions par la Société Opérationnelle Electrabel;
- 3.502 actions par le prestataire de service l'Association FIGGA;
- 1 action par le prestataire de service, l'Association FINEA;
- 3.544 actions par le prestataire de service, l'Association FINGEM;
- 1 action par le prestataire de service, l'Association FINILEK;
- 2.855 actions par le prestataire de service, l'Association FINIWO;
- 1 action par le prestataire de service, l'Association IKA; et
- 1 action par l'intercommunale IBE.

Conformément à ses statuts, la société est administrée par un conseil d'administration, composé de treize (13) membres maximum. Il est l'organe de décision ultime de la société, sauf pour les matières réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration d'EGPF WWE est actuellement composé comme suit:

- nommés sur présentation du groupe d'associés de type A, à savoir Electrabel Green Projects Flanders CVBA: Messieurs Didier Léchaudé, Rumold Lambrechts, Nico Priem, Eric Rillaert et Luc Vydts ;
- nommés sur présentation du groupe d'associés de type B, à savoir Electrabel : Madame Ann Naessens et Messieurs Hans Vandersypppe et André Sarens. (Un mandat à combler sur présentation d'un candidat par les associés de type B, reste à pourvoir);
- nommés sur présentation du groupe d'associés de type C, à savoir le groupe des associations de financement flamandes et IBE : Messieurs Arne Deblauwe, Ludo Monset, Rik Soens et Harold Vanheel.

8.8 Informations financières historiques essentielles

Les comptes annuels publiés par EGPF WWE sont établis conformément au référentiel comptable belge. Les comptes annuels intégraux d'EGPF WWE (en ce compris les rapports du conseil d'administration et du commissaire) pour l'exercice (2011/2012) peut être consulté sur le site internet de la Banque Nationale de Belgique www.nbb.be ainsi que sur le site internet d'Electrabel CoGreen : www.electrabelcogreen.com. Ces documents sont également disponibles gratuitement au siège social d'Electrabel CoGreen.

Les comptes annuels pour le premier exercice (cumulé) (2011/2012) a été approuvé par l'assemblée générale d'EGPF WWE le 17 juin 2013 et soumis à une contrôle par le commissaire d'EGPF WWE

qui a émis une attestation d'approbation sans réserves. Ci-après suivent un résumé succinct et note explicative de ces comptes annuels.

Compte de résultats (en euros)	
Produits d'exploitation	0
Charges d'exploitation	124.054,26
Pertes d'exploitation	-124.054,26
Produits financiers	2.914,15
Charge financiers	185,90
Perte courante avant impôts	-121.326,01
Résultats exceptionnels	0
Charges exceptionnelles	0
Perte de l'exercice avant impôts	-121.326,01
Impôts sur le résultat	0
Perte de l'exercice	-121.326,01
Perte de l'exercice à reporter	-121.326,01

Bilan (en euros)	
ACTIF	
Actifs matériels	4.692.042,78
Actifs circulants	3.352.086,82
<i>Créances à plus d'un an</i>	<i>3.351.799,45</i>
<i>Comptes de régularisation</i>	<i>287,37</i>
Total actif	8.044.129,60
PASSIF	
Fonds propres	2.245.073,99
<i>Capital</i>	<i>2.366.400,00</i>
<i>Pertes reportées</i>	<i>-121.326,01</i>
Dettes	5.799.055,61
Total passif	8.044.129,60

Les activités de la société pendant l'exercice (2011/2012) se composaient de préparations techniques-administratives et générales-administratives des dossiers d'investissements en vue de la réalisation et construction escomptée des éoliennes prévues, ainsi que des dossiers de demandes de permis des nouveaux et projets en cours.

Cette situation d'une société se trouvant dans sa première phase de développement se traduit dans les comptes annuels de 2012 que comprennent les éléments clés suivants. Le total du bilan fin 2012 s'élève à 8.044.129,60 EUR avec des fonds propres de 2.245.073,99 EUR. Les résultats de l'exercice s'élèvent

à 123.326,01 EUR. Il est proposé de reporter ce montant comme perte à l'exercice social suivant, ce qui fait que ce montant a été enregistré en tant que perte reportée dans le bilan au 31 décembre 2012.

Le bilan est par essence principalement sous pression tant par les « Actifs Circulants » que par les « Fonds propres », l'équivalent fin 2012 du capital injecté (et libéré) dans la société. Sous l'onglet « Actifs matériels » est repris à concurrence de 4.692.042,78 EUR la situation de référence fin 2012 pour les investissements réalisés dans le projet « Sint-Gillis-Waas » (projet de trois (3) éoliennes de 2,05 MW chacune, avec comme montant d'investissement 11.832.000,00 EUR) et également partiellement dans le projet « Lochristi-Zele ». Sous l'onglet « Dettes », un montant de 5.597.071,77 EUR a été enregistré en tant que composante globale des dépenses d'investissement relatives aux projets éoliens déjà entamés par le biais d'EGPF WWE et préfinancées par Electrabel relatives

Les chiffres d'affaires est constitué principalement d'un premier règlement des indemnisations à payer pour les droits d'usage commerciaux des parc éoliens des projets susvisés, des coûts dus suite à la constitution de la société et de l'exécution de certaines obligations de publication ainsi que de certains impôts spécifiques.

Compte tenu de la constitution récente d'EGPF WWE, les informations financières historiques sont encore fort limitées. Au 31 décembre 2012, EGPF WWE n'a pas non plus encore de chiffres d'affaires, raison pour laquelle elle court le risque de ne pas être en mesure de rembourser les prêts qui lui ont été octroyés et/ou de payer les intérêts. Il convient toutefois de noter que dès 2013 les actifs d'EGPF WWE généreront en principe des recettes alors que les prêts accordés aux Centrales de Production qui se trouvent dans son portefeuille n'entreront en vigueur en janvier 2014 (et que donc le premier paiement d'intérêts n'interviendra qu'en 2014).

8.9 Événements importants survenus après la date de clôture

Après la clôture de l'exercice (2011/2012), aucun événement ou élément important n'a été constaté qui de influencerait de manière directe et considérable la fidélité des comptes annuels présentés.

Pour être complet, il convient toutefois de préciser que le 20 février d'une part et le 16 avril 2013 d'autre part, les demandes de crédit dans le contexte du contrat de facilité de crédit conclu avec FIN-GEM et GDF SUEZ le 18 juin 2012 pour le projet « Sint-Gillis-Waas » ont été consommées, de telle sorte que le montant total du prêt, à savoir 9.465.000,00 EUR a été tiré par EGPF WWE.

Il convient également de noter que le 22 avril 2012 la demande de moyens a été lancée auprès des groupes d'associés qui entraînent respectivement en ligne de compte pour les projets « Lochristi-Zele » et « Poperinge ».

Le parc éolien situé à Lochristi-Zele concerne un total de trois (3) turbines éoliennes de chacune 2,05 MW avec un montant à financer à hauteur de 11.194.000,00 EUR. Pour les besoins du remplissage des besoins de financement de ce projet, FINIWO dispose d'un droit de souscription préférentiel parmi le groupe des « FICs » (Groupe des associations de financement mixtes flamandes et d'IBE).

Le parc éolien situé à Poperinge concerne quatre (4) turbines éoliennes de chacune 2,05 MW avec un montant à financer à hauteur de 13.727.800,00 EUR. Au sein du groupe FICs, FIGGA dispose vis-à-vis de ce projet d'un droit de souscription préférentiel.

8.10 Litiges et arbitrages

Il n'y a pas de litiges pendant dans le chef d'EGPF WWE qui d'une manière ou d'une autre nécessiteraient d'être mentionnés ou rendus public dans les comptes annuels ou le rapport annuel de la société EGPF WWE.

ANNEXES

1. Comptes annuels abrégés d'Electrabel CoGreen pour la période du 25 mars 2013 au 31 juillet 2013
2. Rapport du commissaire sur les informations financières projetées d'Electrabel CoGreen
3. Rapport du commissaire sur les comptes annuels condensés d'Electrabel CoGreen

1. BILAN DETAILLE 1er AOUT 2013 (en euro)

ACTIF				17.487,54
ACTIFS IMMOBILISÉS				0,00
<u>Frais d'établissement</u>				0,00
Frais d'établissement et d'augmentation de capital		0,00		
Amortissement		0,00		
<u>Immobilisations corporelles</u>				0,00
Installations, machines et outillage		0,00		
Actifs circulants				17.487,54
<u>Créances à un an au plus</u>				0,00
Créances commerciales			0,00	
A payer par les clients		0,00		
Factures à établir		0,00		
Notes de crédit à recevoir		0,00		
<u>Valeurs disponibles</u>				17.487,54
Comptes bancaires		17.487,54		
PASSIF				17.487,54
Capitaux propres				17.487,54
<u>Capital</u>				18.750,00
Capital souscrit		18.750,00		
Capital non appelé		0,00		
<u>Réserves</u>				0,00
Réserve statutaire		0,00		
<u>Résultat reporté</u>				-1.262,46
Perte reportée		-1.262,46		
DETTES				0,00
<u>Dettes à un an au plus</u>				0,00
Dettes commerciales			0,00	
Fournisseurs		0,00	0,00	
A payer aux fournisseurs		0,00		
Factures à recevoir		0,00		

Electrabel CoGreen SCRL
Boulevard Simon Bolivar 34 1000 Bruxelles
Numéro de Société : 0525.640.426

2. COMPTE DE RESULTATS ET TRAITEMENT DES RESULTATS (1er aout 2013) (en euro)

2.1. Résultats d'exploitation		-1.262,46
Produits d'exploitation	0,00	
Charges d'exploitation	-1.262,46	
Services et biens divers	-1.262,46	
2.2. Résultats financiers		0,00
Produits financiers	0,00	
Charges financières	0,00	
2.3. Résultats exceptionnels		0,00
Produits exceptionnels	0,00	
Charges exceptionnelles	0,00	
PERTE DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS		-1.262,46
2.4. Impôts sur le résultat		0,00
PERTE DE L'EXERCICE à AFFECTER		-1.262,46

Le texte original de ce rapport est en néerlandais.

Au Conseil d'Administration d'Electrabel CoGreen SCRL
Boulevard Simon Bolivar 34
1000 Bruxelles

Le 26 août 2013

Messieurs,

Electrabel CoGreen SCRL

Nous faisons rapport sur les informations financières projetées d'Electrabel Co Green SCRL (la «Société»), constituées des comptes de résultats projetés pour la période de 5 ans et 5 mois se terminant le 31 décembre 2018 (les «Informations Financières Projetées»). Les Informations Financières Projetées et les hypothèses les plus importantes sur lesquelles elles se fondent, sont reprises à la section 6.3 du projet de prospectus datant du 23/08/2013 qui sera soumis à l'approbation du Comité de Direction de la FSMA le 27/08/2013 (le «Document d'Enregistrement»). Ce rapport est requis en vertu de l'Annexe I, point 13.2 du Règlement EU n° 809/2004 (le «Règlement Prospectus») et est uniquement délivré en vue de satisfaire à cette exigence, à l'exclusion de tout autre but.

Responsabilités

L'établissement des Informations Financières Projetées relève de la responsabilité des administrateurs de la Société (conjointement, les «Administrateurs»), et ce conformément aux exigences du Règlement Prospectus. Notre responsabilité est d'exprimer une opinion, telle qu'exigée par le Règlement Prospectus, sur l'établissement adéquat des Informations Financières Projetées et de vous la notifier.

Sous réserve de toute responsabilité encourue vis-à-vis d'un tiers en vertu de, et limité par, l'article 61 de la Loi du 16 juin 2006, nous n'assumons aucune responsabilité, ni aucune dette vis-à-vis d'un tiers pour n'importe quelle perte qu'un tiers aurait subie à la suite de ou sur la base de ce rapport ou de notre déclaration, qui est uniquement requise et donnée en vue de satisfaire aux exigences de l'Annexe I, point 13.2 du Règlement Prospectus que nous autorisons, par la présente à être reprise dans le Document d'Enregistrement.

Fondements pour l'établissement des Informations Financières Projetées

Les Informations Financières Projetées ont été établies sur la base indiquée dans la section 6 du Document d'Enregistrement et sur la base des résultats financiers intermédiaires audités pour un période de 4 mois se terminant le 31 juillet 2013 et sur une projection de 5 ans et 5 mois jusqu'au 31 décembre 2018. La base de la présentation des Informations Financières Projetées doit d'être en conformité avec les méthodes comptables appliquées par la Société.

Fondement pour notre déclaration

Nos travaux ont été exécutés conformément à la norme ISAE 3400 « The Examination of Prospective Financial Information » telle qu'édictée par l'IAASB (International Auditing and Assurance Standards Board). Nos travaux ont visé à évaluer la base des informations financières historiques et à juger si les Informations Financières Projetées ont été établies adéquatement sur base des hypothèses indiquées et conformément aux méthodes comptables de la Société.

Bien que la détermination des hypothèses sur lesquelles les Informations Financières Projetées sont basées relève exclusivement de la responsabilité des Administrateurs, nous nous sommes assurés qu'aucune des hypothèses, telles qu'arrêtées par les Administrateurs, et indispensables, selon nous, à une bonne compréhension des Informations Financières Projetées, n'aient été insuffisamment commentées ou ne revêtent un caractère irréaliste tenant compte des éléments dont nous avons pu avoir connaissance.

Les travaux ont été organisés et exécutés de manière à obtenir les informations et déclarations que nous estimions nécessaires en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les Informations Financières Projetées ont été établies adéquatement sur la base indiquée.

Etant donné le caractère prospectif des Informations Financières Projetées et des hypothèses sous-jacentes qui, par conséquent, peuvent être influencées par des événements non anticipés, nous ne sommes pas en mesure de nous exprimer sur le fait que les résultats réalisés correspondront à ceux mentionnés dans les Informations Financières Projetées. Les éventuelles différences pourraient être significatives.

Nos travaux n'ont pas été réalisés conformément à des normes d'audit ou autres, ni aux standards généraux communément acceptés dans des juridictions autres que la Belgique, dont les Etats-Unis d'Amérique. Par conséquent, il ne peut être considéré que nos travaux ont été réalisés conformément à ces normes et pratiques..

Les travaux ont été organisés et exécutés de manière à obtenir les informations et déclarations que nous estimions nécessaires en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les Informations Financières Projetées ont été établies adéquatement sur la base indiquée.

Etant donné que les Informations Financières Projetées et les hypothèses sous-jacentes ont trait au futur et, par conséquent, peuvent être influencées par des événements imprévisibles, nous ne sommes pas en mesure de faire une déclaration quant au fait que les résultats réels à décrire correspondront à ceux mentionnés dans les Informations Financières Projetées. Les éventuelles différences pourraient être significatives.

Nos travaux n'ont pas été réalisés conformément à des normes d'audit ou autres, ni aux standards généraux communément acceptés dans des juridictions autres que la Belgique, dont les Etats-Unis d'Amérique. Par conséquent, il ne peut être considéré que nos travaux ont été réalisés conformément à ces normes et pratiques.

Opinion

A notre avis, les Informations Financières Projetées ont été établies adéquatement sur la base indiquée des Administrateurs et les méthodes comptables appliquées sont conformes avec les méthodes comptables appliquées par la Société.

Déclaration

Pour les besoins de l'articles 61 de la Loi du 16 juin 2006, nous assumons la responsabilité du présent rapport comme faisant partie du Document d'Enregistrement et déclarons avoir entrepris toutes les démarches raisonnables afin de nous assurer, de notre mieux, que les informations reprises dans ce rapport sont conformes avec les faits et ne comportent pas d'omissions qui pourraient potentiellement avoir un impact. Ce rapport est repris dans le Document d'Enregistrement conformément à l'Annexe I, point 1.2 du Règlement Prospectus.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



DELOITTE Reviseurs d'Entreprises
SC s.f.d. SCRL
Représentée par Dirk Cleymans

Le texte original de ce rapport est en néerlandais.

Au Conseil d'Administration d'Electrabel CoGreen SCRL
Boulevard Simon Bolivar 34
1000 Bruxelles

Le 26 août 2013

Messieurs,

Nous faisons rapport sur les informations financières historiques d'Electrabel Co Green SCRL (la «Société») couvrant une période de 4 mois se terminant le 31 juillet 2013, telles que reprises dans la section 6.2 du projet de prospectus datant du 23 août 2013 qui sera soumis à l'approbation du Comité de Direction de la FSMA le 27 août 2013 (le «Document d'Enregistrement») (les «Informations Financières Historiques»). Ce rapport est requis en vertu de l'Annexe I, point 20.1 du Règlement EU n° 809/2004 (le «Règlement Prospectus»). Il est délivré dans l'unique but de satisfaire à cette exigence et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Responsabilités

L'établissement des Informations Financières Historiques relève de la responsabilité des administrateurs de la Société (conjointement, les «Administrateurs») et ce, conformément aux exigences des méthodes comptables exposées dans le projet de prospectus datant du 23/08/2013 et conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des Informations Financières Historiques établie dans le cadre du présent Document d'Enregistrement et de vous la notifier.

Sous réserve de toute responsabilité encourue vis-à-vis d'un tiers en vertu dans les limites l'article 61 de la Loi du 16 juin 2006, nous n'assumons aucune responsabilité, ni aucune dette vis-à-vis d'un tiers pour n'importe quelle perte qu'un tiers aurait subie à la suite de ou sur la base de ce rapport ou de notre déclaration, qui est uniquement requise et donnée en vue de satisfaire aux exigences de l'Annexe I, point 13.2 du Règlement Prospectus que nous autorisons, par la présente, à être reprise dans le Document d'Enregistrement.

Fondements pour l'établissement des Informations Financières Historiques

Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants repris et les informations dans les Informations Financières Historiques. Un audit consiste également à apprécier le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration ainsi à apprécier le caractère approprié des méthodes comptables retenues, et l'application cohérente de ces dernières et de leur explication appropriée.

Notre contrôle a été organisé et exécuté de manière à obtenir toutes les informations et déclarations nécessaires en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les Informations Financières Historiques ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Opinion

A notre avis, les Informations Financières Historiques donnent, pour les besoins du présent Document d'Enregistrement, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 juillet 2013 et de ses résultats, flux de trésorerie et mouvements des fonds propres, pour la période se terminant à cette date, conformément aux méthodes comptables, exposées dans le projet de prospectus du 23 août 2013 et au cadre référentiel comptable applicable en Belgique.

Déclaration

Pour les besoins de l'articles 61 de la Loi du 16 juin 2006, nous assumons la responsabilité du présent rapport comme faisant partie du Document d'Enregistrement et déclarons avoir entrepris toutes les démarches raisonnables afin de nous assurer, de notre mieux, que les informations reprises dans ce rapport concordent avec les faits et ne comportent pas d'omissions qui pourraient potentiellement avoir un impact. Ce rapport est repris dans le Document d'Enregistrement conformément à l'Annexe I point 1.2 et l'Annexe III, point 1.2 du Règlement Prospectus.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



DELOITTE Reviseurs d'Entreprises
SC s.f.d. SCRL
Représentée par Dirk Cleymans

**OFFRE PUBLIQUE DE SOUSCRIPTION EN BELGIQUE
A L'OCCASION DE L'EMISSION DE PARTS B**



ELECTRABEL COGREEN SCRL

Société coopérative à responsabilité limitée agréée de droit belge
Siège social: Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise: 0525.640.426
RPM Bruxelles

Période de souscription du 16 septembre 2013 au 31 octobre 2013 inclus

NOTE D'OPERATION

10 SEPTEMBRE 2013

Un investissement dans les Parts B, telles que décrites dans le Prospectus, comporte des risques. Avant de souscrire aux Parts B, les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement le Prospectus complet, qui contient une description de l'Offre et des facteurs de risque, avec une attention particulière pour les facteurs de risque (voyez Section 2 du Document d'Enregistrement, p. [10] à [20], Section 2 de la Note d'Opération, p. [9] à [15] et Section D du Résumé, p. [11] à [15]). Un investisseur dans des Parts B court le risque de perdre tout ou partie du capital investi.

Le présent document constitue uniquement une traduction du Prospectus rédigé en néerlandais. Seule la version néerlandaise du Prospectus, telle qu'approuvée par la FSMA, fait foi. Le conseil d'administration d'Electrabel CoGreen est responsable de la traduction du Prospectus. Le Prospectus est mis gratuitement à la disposition des investisseurs au siège social de l'Emetteur et est également disponible sur internet sur le site suivant : www.electrabelcogreen.com



La présente Note d'Opération constitue, avec le document d'enregistrement de l'Emetteur ayant été approuvé par la FSMA le 27 août 2013 (le "**Document d'Enregistrement**") et le résumé du 27 août 2013 (le "**Résumé**"), le prospectus (le "**Prospectus**") relatif à l'offre publique de souscription en Belgique à l'occasion de l'émission de Parts B (l' "**Offre**") d'Electrabel CoGreen SCRL (l' "**Emetteur**"). La Note d'Opération peut être distribuée séparément des deux autres documents.

Le Document d'Enregistrement contient une description de l'Emetteur et la Note d'Opération contient une description des Parts. Le Résumé comporte un résumé succinct des caractéristiques principales des Parts et de l'Offre, ainsi qu'une description de l'Emetteur. En cas d'incohérence entre le Résumé et la Note d'Opération ou le Document d'Enregistrement, ces deux derniers documents priment.

Le Prospectus est mis gratuitement à la disposition des investisseurs au siège social de l'Emetteur. Le Prospectus est également disponible sur internet sur le site internet suivant: www.electrabelcogreen.com.

La Note d'Opération a été rédigée en néerlandais et traduite en français.

Toute décision d'investissement relative aux Parts B doit être fondée sur une analyse exhaustive du Prospectus par l'investisseur.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Certains termes et expressions sont utilisés à travers le Résumé et dans la Note d'Opération. Sauf si le contexte dans lequel ces termes et expressions sont utilisés ne le permet pas, ou si ces termes et expressions sont définis autrement, ils doivent être lus et compris comme suit:

Administrateur	Un administrateur d'Electrabel CoGreen.
AR '62	Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.
Assemblée Générale	Une assemblée générale des associés d'Electrabel CoGreen.
Associé	Un associé d'Electrabel CoGreen.
Associé A	Un Associé, détenteur de Parts A.
Associé B	Un Associé détenteur de Parts B.
Centrale de Production	Moyens de production d'électricité, tels que mais non limités à, les parcs éoliens et les centrales de production d'énergie renouvelable.
Conseil d'Administration ou Conseil	Le conseil d'administration d'Electrabel CoGreen.
C. Soc.	Code des sociétés.
Directive Prospectus	Directive 2003/71 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.
Document d'Enregistrement	Le document d'enregistrement de ce Prospectus, approuvé par la FSMA le 27 août 2013.
EGPF WWE	Electrabel Green Projects Flanders Wind Werkt Echt SCRL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar 34, et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0842.599.210.
Electrabel	Electrabel SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar 34, et inscrite au registre des personnes morales de

	Bruxelles sous le numéro 0403.170.701.
Electrabel CoGreen	Electrabel CoGreen SCRL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar 34, et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0525.640.426.
FSMA	Autorité des services et marchés financiers.
Jour Ouvrable	Tout jour ouvrable dans le secteur bancaire en Belgique, samedis et dimanches non compris.
Loi du 16 juin 2006	La loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
MWh	Megawattheures.
Note d'Opération	La présente note d'opération approuvée par la FSMA le 27 août 2013.
Offre	L'(es) offre(s) publique(s) de souscription en Belgique à l'émission de Parts B.
Parts	Les parts qui représentent le capital fixe et variable d'Electrabel CoGreen.
Parts A	Les parts d'Electrabel CoGreen appartenant à la catégorie A qui représentent la partie fixe et/ou la partie variable du capital social.
Parts B	Les parts d'Electrabel CoGreen appartenant à la catégorie B qui représentent uniquement la partie variable du capital et qui constituent l'objet de l'Offre.
Période de Souscription	La période endéans laquelle les personnes physiques peuvent souscrire aux Parts B.
Prospectus	Le présent prospectus du 10 septembre 2013, approuvé par la FSMA le 27 août 2013, constitué du Document d'Enregistrement, de la Note d'Opération et du Résumé.
Règlement (CE) Nr. 809/2004	Le Règlement (CE) Nr. 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans le prospectus, la structure du prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel.

Résumé	Le résumé du présent Prospectus approuvé par la FSMA le 27 août 2013.
Section	Une section de la présente Note d'Opération.
Sociétés Opérationnelles	Electrabel et EGPF WWE.
Souscripteur	Toute personne physique qui souscrit aux Parts B.
Statuts	Les statuts d'Electrabel CoGreen.

1.2 Avertissement aux Souscripteurs

Cette Note d'Opération doit être lue conjointement avec le Document d'Enregistrement et le Résumé, qui forment ensemble le Prospectus, préparé par Electrabel CoGreen conformément à l'article 20 de la Loi du 16 juin 2006.

Toute décision d'investissement ne doit être fondée que sur les renseignements contenus dans le Prospectus dans son ensemble. Electrabel CoGreen n'a mandaté personne afin de fournir d'autres informations aux Souscripteurs. Il est possible que les informations contenues dans la Note d'Opération ne soient exactes qu'à la date de la Note d'Opération. En Belgique, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus qui serait de nature à influencer l'évaluation des Parts qui se produit ou qui est constaté entre le 27 août 2013 et la clôture définitive de chaque Période de Souscription des Parts, sera rendu public par le biais d'un supplément au Prospectus établi conformément à l'article 34 de la Loi du 16 juin 2006. Tout supplément doit être approuvé par la FSMA et doit être rendu public de la même manière que le Prospectus.

En cas de publication d'un supplément à la date de ou préalablement à la clôture d'une Période de souscription déterminée, les Souscripteurs ont le droit de se rétracter des souscriptions qu'ils ont effectuées préalablement à la publication de ce supplément. Un tel retrait doit être effectué endéans le délai déterminé dans le supplément (celui-ci ne pouvant pas être plus court que deux (2) Jours Ouvrables après la publication de ce supplément).

Lors de la prise d'une décision d'investissement, les Souscripteurs doivent se fonder sur leur propre examen des conditions de l'opération, en ce compris les avantages et risques qui y sont liés. Chaque résumé ou description de dispositions légales, d'actes de société, de restructurations ou de relations contractuelles, repris(e) dans le Prospectus est donné(e) à titre purement informatif uniquement et ne doit pas être considéré(e) comme un avis juridique ou fiscal relatif à l'interprétation ou au caractère contraignant de telles dispositions. En cas de doute quant au contenu ou à la signification de l'information contenue dans le Prospectus, les Souscripteurs doivent consulter un conseiller agréé ou un professionnel, spécialisé dans la prestation de conseils relatifs à l'achat et à la vente d'instruments financiers.

Le Prospectus a été établi conformément au chapitre II de la Loi du 16 juin 2006 et au chapitre II du Règlement (CE) Nr. 809/2004 mettant en œuvre la Directive Prospectus.

1.3 Personnes responsables

L'Emetteur, Electrabel CoGreen, une société coopérative à responsabilité limitée de droit Belge agréée, ayant son siège social au Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0525.640.426 (RPM Bruxelles), ici représentée par son Conseil d'Administration, assume la responsabilité du contenu de la Note d'Opération et le Résumé.

Electrabel CoGreen déclare que, après avoir pris toute mesure nécessaire à cet effet, les informations contenues dans la Note d'Opération et le Résumé sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

1.4 Personnes responsables du contrôle des comptes

Deloitte Bedrijfsrevisoren BV CVBA, représentée par Monsieur Dirk Cleymans, ayant son siège social à 1831 Diegem, Pegasus Park, Berkenlaan 8/B et membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, a été nommée en qualité de commissaire lors de la constitution d'Electrabel CoGreen le 25 mars 2013 pour une période de trois (3) ans.

1.5 Approbation de la Note d'Opération

La Note d'Opération a été approuvée par la FSMA le 27 août 2013, en vue de l'Offre, conformément à l'article 23 de la Loi du 16 juin 2006. Le Résumé et le Document d'Enregistrement ont été approuvés par le FSMA, conformément à l'article 23 de la Loi du 16 juin 2006.

Cette approbation n'implique aucun jugement sur les mérites et la qualité de l'Offre ni de la situation d'Electrabel CoGreen. A l'exception de la FSMA, aucune autorité d'un quelconque autre territoire n'a approuvé la Note d'Opération, le Résumé et l'Offre. Les Parts B sont uniquement offertes en Belgique et aucune démarche n'a été ou ne sera entreprise afin d'obtenir l'approbation de distribuer la Note d'Opération en dehors de la Belgique.

1.6 Disponibilité et langue

Prospectus

Le Prospectus, qui comprend la Note d'Opération, le Document d'Enregistrement et le Résumé pertinents, sera mis à la disposition du public, gratuitement, au siège social de l'Emetteur (Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles). Le Prospectus sera également disponible sous certaines conditions sur internet sur le site internet suivant: : www.electrabelcogreen.com.

Le Prospectus est établi en néerlandais et traduit en français.

Documents de l'Emetteur et autres informations

Pendant la durée de validité du Prospectus, il est possible d'avoir accès aux documents suivants:

- a) l'acte de constitution d'Electrabel CoGreen et les Statuts;
- b) l'information financière projetée d'Electrabel CoGreen (en ce compris le rapport du commissaire);
- c) l'information financière historique d'Electrabel CoGreen;
- d) les statuts coordonnés et l'intégralité des comptes annuels d'Electrabel (en ce compris le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du commissaire) pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2010, au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012; et
- e) les statuts et l'intégralité des comptes annuels de EGPF WWE (en ce compris le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du commissaire) pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2012.

Cet accès peut avoir lieu au siège d'Electrabel CoGreen, en ayant préalablement pris rendez-vous. Les documents susmentionnés sont également disponibles sur le site internet de Electrabel CoGreen: www.electrabelcogreen.com. Electrabel CoGreen peut par ailleurs être contacté au +32 (0)2 206 33 22.

1.7 Déclarations prévisionnelles

La présente Note d'Opération contient des déclarations prévisionnelles, en ce compris des déclarations faisant usage des mots suivants : « croire », « anticiper », « s'attendre », « avoir l'intention de », « planifier », « chercher à », « estimer », « pouvoir », « envisager », et « continuer », ainsi que des expressions similaires. De telles déclarations prévisionnelles se fondent sur une appréciation des risques connus ou inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs, qui pourrait conduire à ce que la réalité des résultats, de la situation financière, des performances ou des réalisations futures d'Electrabel CoGreen, ses filiales et/ou entités liées ou que les résultats du secteur, diffèrent substantiellement des résultats, de la situation financière, des prestations ou des réalisations futures qui avaient été décrits ou suggérés dans les déclarations prévisionnelles mentionnées. Compte tenu de ces incertitudes, les investisseurs sont invités à ne pas de fonder indûment sur ces déclarations prévisionnelles.

Ces déclarations prévisionnelles ne valent qu'à la date de la présente Note d'Opération. Electrabel CoGreen rejette expressément toute obligation d'actualiser les déclarations prévisionnelles contenues dans la présente Note d'Opération lorsque les attentes à cet égard ou les faits, conditions ou circonstances sur lesquels se fondent de telles déclarations, changent, à moins que cette adaptation ne soit requise conformément à l'article 34 de la Loi du 16 juin 2006.

1.8 Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts

La présente Note d'Opération ne contient aucune déclaration d'experts, à l'exception des rapports du commissaire. Le commissaire a consenti à ce que ses rapports soient repris dans le Prospectus et a marqué son accord quant à la forme et au contexte dans lesquels ces derniers ont été intégrés.

2. FACTEURS DE RISQUE

2.1 Généralités

Tout investissement dans les Parts B comporte des risques. Vous êtes invité à examiner attentivement et à prendre en considération les facteurs de risque suivants, ainsi que les autres informations contenues dans la présente Note d'Opération, avant de prendre toute décision d'investissement concernant les Parts B. Electrabel CoGreen estime que les facteurs repris ci-dessous constituent les risques principaux qui ont un intérêt essentiel pour l'évaluation des risques liés aux Parts B offertes, et/ou qui sont spécifiques soit à Electrabel CoGreen, soit aux projets d'investissement qu'elle poursuit, soit au secteur dans lequel elle opère actuellement ou dans lequel elle projette d'opérer et qui sont, en conséquence, susceptibles d'influencer la capacité d'Electrabel CoGreen à respecter les obligations qui lui incomberaient vis-à-vis des investisseurs dans le cadre de l'émission de Parts projetée.

Tous ces facteurs sont ne sont pas prévisibles, ou à tout le moins dépendent de circonstances qui ne sont pas totalement prévisibles et qui pourraient dès lors ne pas se produire. Electrabel CoGreen ne peut se prononcer sur la possibilité qu'une telle circonstance imprévisible se produise effectivement ou non.

En outre, la valeur des Parts B d'Electrabel CoGreen peut considérablement diminuer à la suite de la survenance d'un de ces risques, et par conséquent les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Les candidats-investisseurs doivent également être conscients que les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques auxquels Electrabel CoGreen est exposée. Bien que tous les facteurs de risques actuellement connus soient repris dans la Note d'Opération, des risques et incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus d'Electrabel CoGreen ou qu'Electrabel CoGreen considère actuellement comme mineurs, peuvent également avoir un impact négatif sur Electrabel CoGreen ou sur la valeur des Parts B dans le futur.

L'ordre dans lequel ces risques sont présentés n'est pas nécessairement un indicateur de leur probabilité de survenance, ni de l'ampleur de leur impact potentiel sur Electrabel CoGreen ou sur la valeur des Parts B. Les investisseurs doivent attentivement examiner si un investissement dans les Parts B offertes est approprié pour eux à la lumière des informations reprises dans la présente Note d'Opération et de leurs circonstances personnelles. En outre, les investisseurs doivent demander conseil à leurs conseillers financiers, juridiques et fiscaux afin d'évaluer attentivement les risques relatifs à un investissement dans les Parts B offertes. Un investissement dans les Parts B offertes n'est approprié que pour des investisseurs qui sont en mesure d'évaluer les risques et les avantages d'un tel investissement, et qui disposent de suffisamment de moyens que pour supporter les pertes éventuelles qui pourraient découler d'un tel investissement.

2.2 Risques liés à l'activité d'Electrabel CoGreen

Il est renvoyé aux risques tels que décrits dans le Document d'Enregistrement, voyez p. [11].

2.3 Risques liés au maintien des coopérants

Il est renvoyé aux risques tels que décrits dans le Document d'Enregistrement, voyez p. [13].

2.4 Facteurs de risque liés aux Sociétés Opérationnelles actives dans le secteur des énergies renouvelables

Il est renvoyé aux risques tels que décrits dans le Document d'Enregistrement, voyez p. [14].

2.5 Facteurs de risques inhérents à l'Offre et à la détention de Parts B

2.5.1 Risques liés à la nature et à la valeur des Parts B offertes et à l'absence d'un marché liquide

Les titres offerts sont des Parts B dans Electrabel CoGreen. Les Parts B sont divisées en sous-catégories, où chaque sous-catégorie de Parts B est assignée à une Centrale de Production déterminée, dont elle portera le nom.

Le capital obtenu pour chaque sous-catégorie de Parts B est exclusivement affecté aux investissements et les financements relatifs à la Centrale de Production concernée.

La personne qui achète des Parts B d'une ou plusieurs sous-catégories, obtient la qualité d'Associé et le montant investi est ajouté aux fonds propres d'Electrabel CoGreen. Les Parts B sont nominatives et doivent être intégralement libérées.

Les Parts B sont identiques aux Parts A en ce qui concerne leur valeur nominale (125 EUR) et le droit de vote attaché aux Parts A (une (1) voix par part).

Sous réserve de décision contraire du Conseil d'Administration, un Associé B peut détenir un nombre maximum de vingt (20) Parts B, indépendamment du fait qu'elles appartiennent à une ou plusieurs sous-catégories de Parts B.

Les Parts ne sont pas cotées et ne seront pas cotées sur un marché réglementé ou un MTF. Elles ne sont pas non plus liées à un indice de référence. Les Parts conservent en principe leur valeur nominale durant la durée de vie d'Electrabel CoGreen (sauf dans le cas d'une moins-value comptable des Parts telle que décrite à l'article 12 des Statuts). Ceci implique que, contrairement aux parts cotées en bourse, la valeur des Parts ne peut pas diminuer ni augmenter à la suite d'une évaluation boursière, et qu'elles n'offrent pas non plus de protection contre l'inflation et l'érosion monétaire. Les Parts ne sont pas cessibles et peuvent uniquement être rachetées par Electrabel CoGreen.

Le paiement des revenus des Parts B à l'Associé B (qui les détient) s'effectue au moyen d'une distribution de dividende, dont le montant dépend des résultats d'Electrabel CoGreen qui proviennent de la Centrale de Production à laquelle les Parts B concernées sont liées (tel qu'expliqué ci-après). L'importance du dividende est déterminée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Des livres spéciaux et un bilan spécial ainsi qu'un compte de profits et pertes sont établis pour les recettes qui proviennent de l'investissement et du financement concernant chaque Centrale de Production, pour laquelle le Conseil d'Administration a établi une sous-catégorie de Parts B. Les coûts généraux qui ne peuvent être directement imputés à une Centrale de Production déterminée sont répartis entre toutes les recettes selon une clé de répartition à déterminer chaque année par le Conseil d'Administration, en fonction de l'importance relative des recettes de chaque Centrale de Production.

Le bénéfice réalisé est affecté comme suit:

- sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de 5% pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital souscrit.
- après la constitution de la réserve légale, l'Assemblée Générale alloue un premier dividende aux Associés B, étant entendu que les Parts B de chaque sous-catégorie donnent exclusivement droit à un dividende qui est alloué sur les recettes de la Centrale de Production d'après laquelle la sous-catégorie a été nommée; les coûts qui sont spécifiques à une sous-catégorie déterminée de Parts B ou à une Centrale de Production déterminée ne sont déduits que des recettes allouées aux Parts de cette sous-catégorie de Parts B; les coûts généraux d'Electrabel CoGreen sont répartis de manière égale conformément à la clé de répartition établie par le Conseil d'Administration en fonction de la relative importance des recettes de chaque Centrale de Production;
- après le paiement du premier dividende, l'Assemblée Générale peut décider de constituer une réserve disponible;
- le solde éventuellement restant est attribué sous forme d'un second dividende aux Associés A.

Si le solde créditeur est insuffisant pour allouer le premier (1^{ier}) dividende susmentionné, les Associés concernés conservent leur droit à ce dividende l'année suivante. Les éventuelles réserves disponibles peuvent, par décision de l'Assemblée Générale, être réparties entre les Associés, sous forme de dividendes.

Le dividende par part ne peut en aucun cas excéder le montant fixé conformément à Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. Ce rendement de dividende maximal s'élève, à la date de la présente Note d'Opération, à 6%. Ce dividende n'est pas un revenu garanti. Le rendement attendu en termes de dividende est estimé à 5%. Les Parts B ne donnent aucun droit aux éventuelles réserves ou plus-values. Les Associés bénéficient donc d'un rendement limité en cas de résultats favorables d'Electrabel CoGreen, tandis qu'en cas de réduction de valeur nominale des Parts d'Electrabel CoGreen, la diminution du rendement sera illimitée.

L'investissement du prix de souscription dans des Parts B a un coût d'opportunité. Le candidat-investisseur devra évaluer ses chances d'obtenir un dividende incertain, qui est dépendant des résultats d'Electrabel CoGreen et qui ne peut pas s'élever à plus de 6%, par rapport aux profits non-réalisés du (des) meilleur(s) investissement(s) alternatif(s) possible(s).

L'Associé qui a démissionné, qui a été exclu ou qui a demandé un retrait partiel de ses Parts B, a le droit à la contre valeur de ses Parts B, tel qu'elle ressort du bilan approuvé de l'exercice comptable en cours, à l'exception des éventuelles réserves ou plus-values, le cas échéant après déduction de l'impôt auquel le remboursement peut donner lieu. Il sera tenu compte des moins-values comptables sur les Parts B. L'Associé a droit au maximum, lorsque sa qualité de membre prend fin, à la valeur nominale initiale.

En cas de dissolution ou de liquidation d'Electrabel CoGreen, les Associés récupéreront seulement leur apport libéré après apurement du passif d'Electrabel CoGreen et pour autant qu'il reste un solde à répartir. Si la liquidation est la conséquence d'une faillite ou d'un événement similaire, il est possible que l'Associé ne récupère que partiellement, voire même pas du tout, son capital investi.

En outre, il convient de mentionner que les Associés sont exposés aux risques liés aux activités des Sociétés Opérationnelles auxquelles Electrabel CoGreen fournit un financement, mais qu'ils ne sont pas nécessairement rétribués de manière proportionnelle, étant donné qu'ils reçoivent au maximum la valeur nominale des Parts à l'occasion de leur démission et que le rendement maximal en terme de dividende reste limité à tout moment à 6%.

2.5.2 Risques liés à la non-cessibilité des Parts

Les Parts B ne sont pas cessibles. Les Parts A peuvent quant à elles être cédées à d'autres Associés ou à des tiers sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration. Les Parts sont une possession personnelle et ne sont pas cessibles en cas de décès, de faillite, d'interdiction ou de déconfiture ou de toute hypothèse dans laquelle la compétence d'un Associé est limitée par suite d'une mesure judiciaire. Les ayants droit ont exclusivement droit, en tant que créanciers, à la contre valeur des Parts, établie conformément à l'article 12 des Statuts.

2.5.3 Risques liés aux limitations en ce qui concerne les démissions et les retraits partiels de Parts

L'article 15 des Statuts détermine un certain nombre de limitations en ce qui concerne la possibilité de démission ou de retrait partiel des Parts par un Associé. Ceci comporte le risque qu'un Associé ne puisse pas, ou pas immédiatement, se retirer d'Electrabel CoGreen et, par conséquent, que le montant investi par lui ne soit pas ou pas immédiatement restitué. Ces limitations peuvent aussi impliquer que l'Associé reste exposé à l'ensemble des risques énumérés dans le Prospectus.

Ainsi, les Associés ne peuvent seulement demander leur démission ou le retrait partiel de leurs Parts qu'à partir de la troisième (3^{ième}) année suivant l'année où ils ont acquis leurs Parts dans Electrabel CoGreen, et la démission ne peut avoir lieu qu'au cours des six (6) premiers mois de l'exercice social concerné d'Electrabel CoGreen. Une demande de démission ou de retrait au cours des six (6) derniers mois de l'exercice social n'aura d'effet qu'au cours de l'exercice suivant.

En outre, la démission n'est permise que si elle:

- est approuvé(e) par le Conseil d'Administration, qui peut refuser le retrait ou la démission

pour de justes motifs (à titre d'exemple si le retrait ou la démission peut occasionner à Electrabel CoGreen des problèmes de liquidité);

- n'entraîne pas une diminution de l'actif net d'Electrabel CoGreen jusqu'à un montant qui serait inférieur à la partie fixe du capital majoré des réserves non distribuables fixées par les Statuts; et
- qui n'a pas pour effet d'amener le nombre d'Associés à moins de trois.

2.5.4 Risques liés à l'absence de régime de protection des dépôts

Les Parts ne tombent sous la protection d'aucune loi de protection quelconque dans les cas où Electrabel CoGreen devait rester en défaut de rembourser les Parts. En particulier, le Fonds de protection pour les dépôts et les instruments financiers, tel que constitué par l'article 3 de la Loi du 17 décembre 1998 portant création d'un Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers et réorganisant les systèmes de protection des dépôts et des instruments financiers, n'intervient pas financièrement en cas de défaut de paiement d'Electrabel CoGreen.

2.5.5 Risques liés à l'organisation d'Electrabel CoGreen et à son Administration

Types de Parts:

Electrabel CoGreen a deux catégories de Parts: des Parts A et des Parts B.

Les Parts A sont réservées aux fondateurs d'Electrabel CoGreen ou à d'autres personnes qui acquièrent des Parts A conformément aux Statuts. La partie fixe du capital social est exclusivement représentée par des Parts A. Les Parts A peuvent également être émises dans le cadre du capital variable.

Les Parts B sont réservées aux personnes physiques qui souscrivent aux objectifs de la société coopérative, tels que déterminés dans le Statuts et qui sont admises en tant qu'Associé par le Conseil d'Administration conformément aux Statuts. Les Parts B représentent exclusivement la partie variable du capital social.

La présente Offre concerne les Parts B, de sorte que les investisseurs qui souscrivent à l'Offre sont considérés comme des Associés B.

Les Parts B sont subdivisées en sous-catégories, chaque sous-catégorie se faisant attribuer une Centrale de Production spécifique dont elle portera le nom.

Le capital libéré pour chaque sous-catégorie de Parts B est exclusivement utilisé pour les investissements et les financements relatifs à la Centrale de Production attribuée à cette sous-catégorie.

Conséquences au niveau de l'Assemblée Générale:

Chaque Part A et chaque Part B donne droit à une (1) voix. Toutefois, le nombre de voix valablement émises par chaque Associé, pour lui personnellement et en tant que mandataire, ne peut être supérieur à un dixième des Parts présentes ou représentées.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire expresse, toute décision est valablement prise par l'Assemblée Générale à la majorité ordinaire des voix valablement émises par les Associés présents ou représentés. Lorsque l'Assemblée Générale doit se prononcer sur une modification des Statuts ou sur la dissolution d'Electrabel CoGreen, une décision n'est valablement prise qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des Associés présents ou représentés et avec la moitié plus un des voix des Associés A. Les abstentions ou les votes non valablement émis ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise.

Conséquences au niveau du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration compte au minimum quatre (4) et au maximum sept (7) Administrateurs qui sont nommés par l'Assemblée Générale. Conformément aux Statuts, les Associés A ont le droit de proposer des candidats à l'Assemblée Générale pour remplir la moitié plus un des mandats d'administrateur. Dans les cas où le nombre d'Administrateurs est impair, la majorité des Administrateurs est nommée par les Associés A. À défaut d'unanimité entre les Associés A, ces derniers décident à la majorité des voix liées aux Parts A avec lesquelles ils participent à l'Assemblée Générale. Les Associés A ont également le droit de proposer des candidats pour remplir les mandats de président et de vice-président au sein du Conseil d'Administration.

La majorité d'Associés B auront le droit de proposer des candidats pour remplir les autres mandats d'administrateur. Les candidats-Administrateurs proposés par les Associés B doivent également être Associés au moment où ils sont proposés et pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, à moins qu'ils n'aient été nommés sur proposition des Associés A. Il ne peut y avoir deux (2) Associés détenteurs de Parts de la même sous-catégorie de Parts B d'Electrabel CoGreen siégeant au Conseil d'Administration. Si l'Administrateur concerné ne détient plus de Parts B d'Electrabel CoGreen, il est démissionnaire de plein droit. Si deux (2) Administrateurs, par suite d'une acquisition de Parts B après leur nomination, sont détenteurs de Parts de la même sous-catégorie de Parts B, le premier nommé est démissionnaire de plein droit.

Lorsque tous les mandats ne sont pas pourvus, les mandats restants sont pourvus sur proposition des Associés A.

Tous les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple et à la majorité des Associés A présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président, ou en son absence, la voix du vice-président ou, en l'absence de ce dernier, du membre le plus âgé du Conseil d'Administration nommé sur proposition des Associés A, est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux (2) des membres présents ou représentés sont des Administrateurs désignés sur proposition des Associés A. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil sera convoqué avec le même ordre du jour qui pourra valablement délibérer et prendre des décisions sur l'ordre du jour. La convocation à cette seconde réunion sera envoyée au moins deux (2) jours francs avant la réunion. Cette seconde réunion doit se tenir au plus tôt le septième (7^{ème}) jour et au plus tard le quatorzième (14^{ème}) jour et peut décider sur les points qui figuraient à l'ordre du jour si au

moins deux (2) des membres présents ou représentés sont des Administrateurs qui ont été nommés sur proposition des Associés A.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises. Les votes blancs et irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises. En cas de partage des voix, la voix du président, ou en son absence, la voix du vice-président ou, en l'absence de ce dernier, du membre le plus âgé du Conseil d'Administration nommé sur proposition des Associés A, est prépondérante.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement

A la date de la présente Note d'Opération, Electrabel CoGreen atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles. Electrabel CoGreen souhaite évidemment continuer à investir à l'avenir dans les énergies renouvelables de sorte qu'un fonds de roulement supplémentaire doit être en permanence prévu. Par conséquent, à l'avenir, l'Emetteur devra de toute évidence une nouvelle fois ouvrir son capital afin de pouvoir mettre des fonds à disposition de Centrale des Production locales futures.

3.2 Capitaux propres et endettement

Le capital de l'Emetteur se décompose comme suit:

- capital fixe: la partie fixe du capital est exclusivement représentée par des Parts A et s'élève à 18.750 EUR, dont 18.750 EUR ont été entièrement libérés, et
- capital variable: la partie variable du capital est autant représentée par des Parts A que des Parts B et s'élève à 0 EUR.

Electrabel CoGreen n'a pas de dettes actives.

3.3 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'Offre

A la connaissance d'Electrabel CoGreen, aucune personne physique et/ou morale, participant à l'Offre, n'a un intérêt à l'Offre.

3.4 Raisons de l'Offre et utilisation du produit

Electrabel CoGreen a comme projet d'investissement prioritaire, et provisoirement unique, l'octroi de prêts aux Sociétés Opérationnelles étant entre autres actives dans le secteur des énergies renouvelables et, en particulier, les énergies produites par des Centrales de Production. Ces prêts sont octroyés contre paiement d'un intérêt. Partant, les bénéfices d'Electrabel CoGreen proviendront intégralement du rendement en intérêts découlant de tels prêts.

Par la présente Offre, Electrabel CoGreen souhaite lever des capitaux auprès des riverains des Centrales de Production à financer. Electrabel CoGreen rend ceci possible par la création de sous-catégories de Parts B, qui sont liées à une Centrale de Production d'énergies renouvelables dans une région spécifique. La souscription à une sous-catégorie de Parts B est uniquement possible si l'investisseur est riverain d'une Centrale de Production déterminée. Le capital récolté dans chaque sous-catégorie de Parts B est exclusivement affecté au financement de la Centrale de Production y étant attribuée.

L'attribution éventuelle de dividendes, le cas échéant, sera répartie de manière proportionnelle (à savoir, au *pro rata* du nombre de Parts B d'une sous-catégorie spécifique qu'un Associé B détient) à partir des bénéfices générés pour chaque Centrale de Production séparément. Les Associés bénéficient donc d'un double avantage, d'une part par le fait que leur investissement est exclusivement affecté à la

production d'énergie renouvelable dans la région dans laquelle ils résident, et d'autre part par le fait qu'ils profitent directement des revenus découlant de la Centrale de Production locale. A propos de ce qui précède, il est renvoyé à la Section 5 (*Conditions de l'Offre*) concernant les conditions d'adhésion, et la Section 4.6 (*Dividende*) concernant l'affectation du bénéfice.

La présente Offre vise à lever un montant total de 1.500.000 EUR, qui sera affecté à l'allocation d'un financement aux Sociétés Opérationnelles pour l'entretien et l'exploitation de leurs Centrales de Production. Ces Centrales de Production concernent les projets éoliens situés à Zwevegem-Harelbeke, Frasnes-Lez-Anvaing, Sint-Gillis-Waas, Lochristi-Zele et Poperinge et sont décrits dans la Section 4.2.

Les coûts d'entretien s'élèvent à environ 47.000 EUR par turbine par an, de sorte que le capital à lever par turbine (100.000 EUR) correspond à un peu plus de deux (2) ans de coûts d'entretien par turbine.

Si Electrabel CoGreen n'arrivait pas à obtenir intégralement ce financement par le biais des souscriptions, cette partie du parc sera alors financée par le biais des réseaux internes de financement des Sociétés Opérationnelles respectives.

4. INFORMATIONS SUR LES PARTS B OFFERTES

4.1 Type et catégorie de titres

Les titres offerts sont des Parts B. Elles représentent le capital variable d'Electrabel CoGreen. Les Parts B sont divisées en sous-catégories, dont chaque sous-catégorie de Parts B se voit attribuer une Centrale de Production spécifique dont elle portera le nom. Le capital libéré pour chaque sous-catégorie de Parts B est exclusivement utilisé pour les investissements et les financements relatifs à la Centrale de Production attribuée à cette sous-catégorie.

Les coûts liés à une Centrale de Production spécifique sont affectés aux sous-catégories de Parts B concernées, et une partie proportionnelle des coûts généraux d'Electrabel CoGreen est attribuée à la sous-catégorie de Parts B en question suivant une clé de répartition établie dans les Statuts.

A la date de la présente Note d'Opération, les sous-catégories de Parts B suivantes sont offertes dans le cadre de l'Offre:

<u>Sous-catégorie de Parts B</u>	<u>Centrale de Production à laquelle les intérêts à payer sont liés</u>
Parts B – Zwevegem-Harelbeke	Parc éolien situé à Zwevegem-Harelbeke de 3 turbines
Parts B - Frasnes-Lez-Anvaing	Parc éolien situé à Frasnes-Lez-Anvaing de 2 turbines
Parts B - Sint-Gillis-Waas	Parc éolien situé à Sint-Gillis-Waas de 3 turbines
Parts B - Lochristi-Zele	Parc éolien situé à Lochristi -Zele de 3 turbines
Parts B – Poperinge	Parc éolien situé à Poperinge de 4 turbines

4.2 Description des Centrales de Productions liées aux sous-catégories de Parts B

A la date de la présente Note d'Opération, des fonds sont levés auprès du public, par le biais de la présente Offre, pour les cinq (5) Centrales de Productions suivantes. Les projets éoliens situés à Zwevegem-Harelbeke et à Frasnes-Lez-Anvaing sont exploités par Electrabel et les projets éoliens situés à Sint-Gillis-Waas, Lochristi-Zele et à Poperinge sont exploités par EGPF WWE. En d'autres termes, les fonds levés auprès du public pour les projets éoliens situés à Zwevegem-Harelbeke et à Frasnes-Lez-Anvaing seront prêtés par Electrabel CoGreen à Electrabel, et les fonds levés auprès du public pour les projets éoliens situés à Sint-Gillis-Waas, Lochristi-Zele et Poperinge seront prêtés à EGPF WWE.

Compte rendu schématique

Les personnes physiques pouvant souscrire aux Parts B attribuées à ces projets éoliens respectifs et le capital total constitué pour chaque projet est résumé schématiquement ci-dessous:

Projet éolien	Résidence des personnes physiques pouvant souscrire aux Parts B	Distance du parc en mètres	Nombre de turbines	Capital à lever
Zwevegem-Harelbeke	8550 Zwevegem, 8551 Heestert, 8552 Moen, 8553 Otegem, 8554 Sint-Denijs, 8530 Harelbeke, 8531 Bavikhove en 8531 Hulste	500	3	300.000 EUR
Frasnes-Lez-Anvaing	7910 Frasnes-Lez-Anvaing, 7910 Anvaing, 7910 Arc-Ainières, 7910 Cordes, 7910 Forest, 7910 Wattripont, 7911 Buissenal, 7911 Frasnes-lez-Buissenal, 7911 Hacquegnies, 7911 Herquegies, 7911 Montroeuil-au-Bois, 7911 Moustier, 7911 Oeudeghien, 7912 Dergneau, 7912 Saint-Sauveur	500	2	200.000 EUR
Sint-Gillis-Waas	9170 Sint-Gillis-Waas	500	3	300.000 EUR
Lochristi-Zele	9080 Lochristi, 9080 Beervelde, 9080 Zaffelaere, 9080 Zeveneken en 9240 Zele	200	3	300.000 EUR
Poperinge	8970 Poperinge, 8970 Reningelst, 8972 Krombeke, 8972 Proven, 8972 Roesbrugge-Haringe en 8978 Watou	500	4	400.000 EUR

Projet éolien à Zwevegem-Harelbeke

Le projet éolien à Zwevegem-Harelbeke est constitué de trois (3) turbines éoliennes sur les terrains industriels de Bekaert (2 turbines) et de BSV (1 turbine) à proximité de la E17 et du canal Courtrai-Bossuit. Les trois (3) turbines sont des turbines de type MM92 de Repower ayant chacune une capacité nominale de 2.05 mégawatts. L'apport de ce projet en énergie renouvelable correspond à la consommation annuelle en énergie de plus de 4.685 ménages.

Les turbines éoliennes ont été mises en service en août 2012.

Le capital qui sera levé par Electrabel CoGreen devra pourvoir au financement de l'entretien du projet durant trois (3) ans.

Projet éolien à Lochristi-Zele

Le projet éolien à Lochristi-Zele est constitué de trois (3) turbines du type MM92 de Repower, placées le long de la E17, avec une capacité nominale de 2.05 mégawatts. Ces trois (3) turbines forment, avec les quatre (4) turbines existantes à Berlare, une installation en ligne le long de la E17. L'apport de ce projet en énergie renouvelable correspond à la consommation annuelle en énergie de plus de 4.285

ménages.

Après l'obtention de tous les permis (avril 2012), la construction du parc éolien a officiellement débuté en octobre 2012. La mise en service des turbines est prévue pour août 2013.

Le capital qui sera levé par Electrabel CoGreen devra pourvoir au financement de l'entretien du projet durant les trois (3) premières années.

Projet éolien à Sint-Gillis-Waas

Le projet éolien à Sint-Gillis-Waas est constitué de trois (3) turbines du type MM92 de Repower, placées le long de la E34/N49, avec une capacité nominale de 2.05 mégawatts. La demande de permis a été introduite en mai 2009.

Les turbines ont été construites au début de l'année 2013. Leur mise en service est intervenue en avril 2013.

Le capital qui sera levé par Electrabel CoGreen devra pourvoir au financement de l'entretien du projet durant les trois (3) premières années.

Projet éolien à Frasnes-Lez-Anvaing

Le projet éolien à Frasnes-Lez-Anvaing est né d'une collaboration entre Electrabel et Ventis. Le projet de turbines est constitué de trois (3) turbines, dont deux (2) sont la propriété d'Electrabel.

Le parc éolien est situé le long de l'autoroute A8, à l'ouest du village de Moustier. Les deux (2) turbines sont du type MM92 de Repower, chacune ayant une capacité nominale de 2.05 mégawatt. Les turbines ont été mises en service en mai 2013.

Le capital qui sera levé par Electrabel CoGreen devra pourvoir au financement de l'entretien du projet durant trois (3) ans.

Projet éolien à Poperinge

Le projet éolien à Poperinge est constitué d'une installation en ligne de quatre (4) turbines le long de la N38 entre Poperinge et Ypres. Deux turbines ont été construites sur le parc industriel de Sappenleen II qui est pour l'instant en construction. Les deux (2) autres turbines sont construites sur le terrain agricole situé à l'Est de ce parc industriel.

Le projet s'est caractérisé par un large soutien dès le début de son développement. Aucun recours n'a été introduit contre les permis attribués.

Ce site bénéficie d'un climat venteux privilégié. Electrabel a opté pour des turbines de type MM92 de REpower, chacune ayant une capacité nominale de 2.05 mégawatt. La production annuelle attendue de ce parc éolien est estimée à la consommation de 5.900 ménages.

La construction des turbines sera terminée en automne 2013, et leur mise en service est prévue pour octobre 2013.

Le capital qui sera levé par Electrabel CoGreen devra pourvoir au financement de l'entretien du projet durant les trois (3) premières années.

4.3 Législation applicable

Les Parts B seront émises en conformité avec le droit belge et l'Offre est soumise au droit belge.

Les tribunaux de Bruxelles (Belgique) sont compétents pour tous litiges relatifs aux Parts B.

4.4 Forme des titres

Les Parts B sont émises sous forme nominative. Les droits des Associés sont représentés par une inscription au nom des Associés dans le registre des Parts, qui est conservé par l'Emetteur.

4.5 Devise de l'Offre

La devise de l'Offre est l'euro.

4.6 Les droits afférents aux Parts B offertes

A partir de leur date d'émission, les Parts B offertes seront soumises à l'ensemble des dispositions des Statuts. Aucun droit de préférence n'est attaché aux Parts.

Chaque Associé dispose d'autant de voix qu'il possède de Parts. Toutefois, le nombre de voix valablement émises par chacun, pour lui personnellement et en tant que mandataire, ne peut être supérieur à un dixième (1/10) des Parts présentes ou représentées. Les Associés pour lesquels l'exercice du droit de vote a été suspendu ne peuvent pas prendre part au vote.

Les droits et restrictions sont attaché(e)s aux Parts. Le droit de souscription maximum et le droits de nomination diffèrent entre les Parts A (d' une valeur nominale de 125 EUR) et les Parts B (d'une valeur nominale de 125 EUR). Les autres droits sont identiques pour toutes les Parts.

Maximum:

Parts A: la souscription par Associé à des Parts A est illimitée.

Parts B: sauf décision contraire du Conseil d'Administration, un Associé B ne peut détenir à un moment donné que maximum vingt (20) Parts B, indépendamment du fait qu'elles appartiennent à une ou plusieurs catégories.

Forme:

Toutes les Parts sont nominatives et sont inscrites dans un registre des Parts.

Droits de proposition de candidats:

Parts A: la majorité des Associés A qui sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale ont le droit de proposer des candidats pour remplir la moitié plus un des mandats d'administrateur.

Parts B: la majorité des Associés B qui sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale ont le droit de proposer des candidats pour remplir le reste des mandats d'administrateur.

Les Administrateur nommés sur proposition des Associés A disposent des prérogatives suivantes:

- la désignation du président et du vice-président du Conseil d'Administration;
- la convocation d'un Conseil d'Administration à la requête de deux (2) Administrateurs, parmi lesquels au moins un (1) Administrateur a été nommé sur proposition des Associés A;
- le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux (2) Administrateurs nommés sur proposition des Associés A sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil sera convoqué avec le même ordre du jour qui pourra valablement délibérer et prendre des décisions sur l'ordre du jour, si au moins deux (2) Administrateurs qui ont été nommés sur proposition des Associés A sont présents ou représentés.

Dividende:

Des livres spéciaux et un bilan spécial ainsi qu'un compte de profits et pertes sont établis pour les recettes qui proviennent de l'investissement et du financement concernant chaque Centrale de Production, pour laquelle le Conseil d'Administration a établi une sous-catégorie spéciale de Parts B. Les coûts généraux qui ne peuvent être directement imputés à une Centrale de Production déterminée sont répartis entre toutes les recettes selon une clé de répartition à déterminer chaque année par le Conseil d'Administration, en fonction de l'importance relative des recettes de chaque Centrale de Production.

Le bénéfice réalisé est affecté comme suit:

- sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pourcent pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital souscrit.
- après la constitution de la réserve légale, l'Assemblée Générale alloue un premier dividende aux Associés B, étant entendu que les Parts B de chaque sous-catégorie donnent exclusivement droit à un dividende qui est alloué sur les recettes de la Centrale de Production d'après laquelle la sous-catégorie a été nommée; les coûts qui sont spécifiques à une sous-catégorie déterminée de Parts B ou à une Centrale de Production déterminée ne sont déduits que des recettes allouées aux Parts de cette sous-catégorie de Parts B; les coûts généraux de la société sont répartis de manière égale conformément à la clé de répartition établie par le Conseil d'Administration en fonction de l'importance relative des recettes de chaque Centrale de Production;

- après le paiement du premier dividende, l'Assemblée Générale peut décider de constituer une réserve disponible;
- le solde éventuellement restant est attribué sous forme d'un second dividende aux Associés A.

Si le solde créditeur est insuffisant pour allouer le premier (1^{er}) dividende susmentionné, les Associés concernés conservent leur droit à ce dividende l'année suivante. Les éventuelles réserves disponibles peuvent, par décision de l'Assemblée Générale, être réparties entre les Associés, sous forme de dividendes.

Le dividende par Part ne peut en aucun cas être supérieur au montant qui a été fixé conformément à l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération. Le Conseil d'Administration communiquera ce montant chaque année sur le site web de l'Émetteur (www.electrabelcogreen.com). Ce rendement de dividende maximal s'élève, à la date de la présente Note d'Opération, à 6%. Ce dividende n'est pas un revenu garanti. Le rendement projeté en termes de dividende est estimé à 5%. Les Parts B ne donnent aucun droit aux éventuelles réserves ou plus-values. Les Associés bénéficient donc d'un rendement limité en cas de résultats favorables d'Electrabel CoGreen, tandis qu'en cas de réduction de valeur de la valeur nominale des Parts d'Electrabel CoGreen, la diminution du rendement sera illimitée.

Liquidation et partage:

Après apurement de toutes les dettes et frais d'Electrabel CoGreen, l'actif net sert en premier lieu au remboursement des versements effectués pour la libération des Parts. Le solde est réparti par parts égales entre toutes les Parts.

Le Conseil d'Administration et le(s) liquidateur(s) désigné(s) par l'Assemblée Générale feront une proposition concernant l'affectation du solde à l'Assemblée Générale, qui décidera elle-même de la clôture de la liquidation. Le solde éventuel de la liquidation doit à tout moment être affecté en tenant compte des objectifs d'Electrabel CoGreen.

Avant que la liquidation ne soit clôturée, les liquidateurs soumettent le plan de répartition des actifs entre les différents créanciers à l'accord du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel Electrabel CoGreen a son siège.

Tous les droits et créances des anciens associés ou de leurs ayants droit, en ce qui concerne leurs droits sociaux ou la liquidation de leur part, prennent fin à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la cessation de la qualité de membre ou à l'expiration d'une période de trois mois à compter de la clôture de la liquidation, en cas de dissolution d'Electrabel CoGreen. L'interruption de la prescription prend effet par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration.

4.7 Autorisation

La décision de lancer l'Offre a été prise le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 23 août 2013.

4.8 Date d'émission attendue

L'émission des Parts B dans le cadre de la présente Offre est prévue aux alentours du 13 décembre 2013. Les Parts B donneront droit au dividende dès le moment de leur émission.

4.9 Restrictions à la libre cessibilité des Parts B

Conformément à l'article 11 des Statuts, les Parts B ne sont pas cessibles. Les Parts A peuvent par contre être cédées à d'autres Associés ou à des tiers sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration.

En outre, ni les Parts A, ni les Parts B ne peuvent être mises en gage et sont insaisissables. Les créanciers d'un Associé peuvent cependant, le cas échéant, procéder à une saisie entre les mains d'Electrabel CoGreen sur les dividendes et/ou les ristournes pouvant revenir à l'Associé saisi ainsi que sur la Part qui pourrait lui être allouée après son retrait, sa démission ou son exclusion ou après la dissolution d'Electrabel CoGreen lors de la liquidation.

Les Parts sont une possession personnelle et ne sont pas cessibles en cas de décès, de faillite, d'interdiction ou de déconfiture ou de toute hypothèse dans laquelle la compétence d'un Associé est limitée par suite d'une mesure judiciaire. Les ayants droit ont exclusivement droit, en tant que créanciers, à la contrevaletur des Parts, établie conformément à l'article 12 des Statuts.

4.10 Obligation d'offre et/ou règles de rachat et d'exclusion relatives aux Parts B

Démission:

Un Associé ne peut demander sa démission ou le retrait partiel de ses Parts qu'à partir de la troisième (3^{ème}) année suivant l'année où il a acquis des Parts soit par souscription soit par cession, et uniquement au cours des six (6) premiers mois de l'exercice social concerné. Pour un Associé B, un retrait n'est possible que si celui-ci concerne toutes les Parts appartenant à une sous-catégorie déterminée de Parts B, sans préjudice de la possibilité pour l'Associé, le cas échéant, de rester dans une ou plusieurs autres sous-catégories de Parts B. Si un Associé demande un retrait de toutes ses Parts conformément à la disposition susmentionnée, il démissionne. Une demande de démission ou de retrait au cours des six (6) derniers mois de l'exercice social n'aura d'effet qu'au cours de l'exercice suivant.

Le retrait ou la démission n'est permis(e) que si il ou elle:

- est approuvé(e) par le Conseil d'Administration qui peut refuser le retrait ou la démission pour de justes motifs (à titre d'exemple si le retrait ou la démission peut occasionner à Electrabel CoGreen des problèmes de liquidité);
- n'entraîne pas une diminution de l'actif net d'Electrabel CoGreen jusqu'à un montant qui serait inférieur à la partie fixe du capital majoré des réserves non distribuables fixées par les Statuts; et
- qui n'a pas pour effet d'amener le nombre d'Associés à moins de trois.

Enfin, il convient de noter que la responsabilité de l'Associé démissionnaire s'éteint à la fin de

l'exercice social d'Electrabel CoGreen au cours duquel il a effectivement démissionné, et cela sans préjudice de la responsabilité déterminée à l'article 371 du C. Soc. Cette responsabilité est limitée au montant pour lequel la personne concernée a souscrit en tant qu'Associé.

L'Associé démissionnaire a droit à la contre valeur de ses Parts, telle que déterminée ci-dessous.

Exclusion:

Un Associé peut être exclu à tout moment pour (i) justes motifs, (ii) un manquement aux obligations qui résultent des Statuts, du règlement d'ordre intérieur ou d'autres décisions des organes d'Electrabel CoGreen, dont le fait de ne plus satisfaire aux conditions générales d'admission, (iii) le refus de se soumettre aux décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, (iv) le non-respect de ses engagements à l'égard d'Electrabel CoGreen, (v) le fait d'occasionner tout préjudice à Electrabel CoGreen, ou (vi) le fait de commettre des actes qui sont contraires aux intérêts d'Electrabel CoGreen.

L'exclusion a nécessairement trait à l'ensemble des Parts de l'Associé concerné. Si le motif de l'exclusion concerne un détenteur de Parts indivisaires, cette exclusion concerne alors de plein droit tous les détenteurs indivisaires qui, conjointement avec le détenteur indivisaire concerné par le motif d'exclusion, détiennent lesdites Parts concernées en indivision.

En outre, les Associés d'une sous-catégorie de Parts B peuvent être exclus à tout moment si les prêts ou les crédits octroyés par Electrabel CoGreen pour le financement de la Centrale de Production qui a été attribuée à cette sous-catégorie, sont intégralement et inconditionnellement remboursés à Electrabel CoGreen. Dans ce cas, l'exclusion a trait à l'ensemble des Parts de l'Associé appartenant à la sous-catégorie concernée de Parts B. L'Associé reste titulaire de Parts B d'une autre sous-catégorie qu'il détient.

L'exclusion ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration, au moyen d'une décision motivée prise à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés. L'Associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit au Conseil d'Administration dans un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'Associé doit être entendu. La décision est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'Administration, mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. L'exclusion est consignée dans le registre des Parts d'Electrabel CoGreen et le procès-verbal est versé à ce registre. Une copie de la décision est envoyée dans un délai de trente (30) jours à l'Associé exclu.

Remboursement des Parts:

L'Associé qui retire ses Parts, démissionne ou qui a été exclu d'Electrabel CoGreen a droit à la contre valeur de ses Parts telle qu'elle apparaît dans les comptes annuels de l'exercice au cours duquel la qualité de membre a pris fin ou au cours duquel le retrait partiel ou l'exclusion a été respectivement accepté ou décidé, à l'exclusion des réserves, le cas échéant, après déduction des impôts auxquels le remboursement peut donner lieu. L'Associé a droit au maximum, lorsque sa qualité de membre prend fin, à la valeur nominale et ne peut se prévaloir des réserves. Il sera tenu compte de la moins-value

comptable des parts et, le cas échéant, du remboursement incomplet du financement qui a été octroyé, comme mentionné à l'article 6.2 des Statuts à la Centrale de Production attribuée à cette sous-catégorie.

Les comptes annuels régulièrement approuvés sont contraignants pour l'Associé qui demande le retrait de ses Parts, démissionne ou est exclu. L'Associé qui retire ses Parts, qui démissionne ou est exclu ne peut faire valoir aucun autre droit à l'égard d'Electrabel CoGreen.

Le paiement de la contre-valeur aura lieu six (6) mois après l'approbation, par l'Assemblée Générale, des comptes annuels de l'exercice au cours duquel l'exclusion a été décidée ou au cours duquel le retrait ou la démission a été accepté. Le Conseil d'Administration peut décider d'un remboursement anticipé.

Si le délai susmentionné s'avère insuffisant pour permettre le remboursement sans entraîner la liquidation d'Electrabel CoGreen, le Conseil d'Administration peut décider de prolonger ce délai d'un (1) an.

Aucun paiement de la contre-valeur ne peut avoir lieu si l'actif net d'Electrabel CoGreen devait, en raison de ce paiement, être inférieur à la partie fixe du capital mentionnée dans les Statuts, majorée de toutes les réserves qui ne peuvent être allouées conformément à la loi ou aux Statuts. Le cas échéant, le paiement est reporté jusqu'à ce que l'actif net soit rétabli.

Droits des héritiers, créanciers et représentants:

En cas de décès, de faillite, d'interdiction ou de déconfiture d'un Associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ont droit au versement de la contre-valeur de ces parts, telle que déterminée ci-dessus. Le paiement aura lieu selon les dispositions susmentionnées.

4.11 Imposition en Belgique

Ci-après est repris décrit un aperçu général du traitement fiscal fédéral belge de l'achat, la propriété et de l'aliénation des Parts dans Electrabel CoGreen par un investisseur achetant de telles Parts en lien avec la présente Offre. Cet aperçu se fonde sur les lois, les règlements et les interprétations administratives fiscales belges qui sont en vigueur à la date de la présente Note d'Opération. Toute modification de la législation fiscale belge, de la réglementation et des interprétations administratives, y compris les modifications qui ont un effet rétroactif potentiel, peut avoir une influence sur la validité du présent aperçu.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers à propos des implications fiscales liées à un investissement dans des Parts d'Electrabel CoGreen, à la lumière de leurs circonstances particulières, en ce compris l'effet des lois locales, régionales ou fédérales.

Le présent aperçu n'a pas pour vocation d'aborder l'ensemble des implications fiscales liées à la propriété ou à l'aliénation des Parts dans Electrabel CoGreen, et ne tient pas compte des circonstances spécifiques d'investisseurs déterminés, qui dans certains cas peuvent être soumis à des règles spécifiques, ou des législations fiscales d'autres pays que la Belgique.

Le présent aperçu ne décrit pas le traitement fiscal d'investisseurs qui sont soumis à des règles spécifiques, comme les banques, les entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif, les négociants en titres ou en devises, les personnes qui détiennent ou qui détiendront les Parts dans un *straddle*, les opérations de rachats de parts, les opérations de conversion, les opérations sur produits synthétisés ou toute autre transaction financière intégrée.

Pour les besoins du présent aperçu, le contribuable visé est exclusivement une personne physique étant soumise à l'impôt des personnes physiques belge (c'est-à-dire une personne physique qui a son domicile en Belgique ou qui a le siège de sa fortune en Belgique, ou une personne assimilée à un tel résident).

Pour les contribuables qui interviennent à titre privé et pour leur propre compte, aucun impôt n'est dû sur les dividendes attribués ou mis en paiement, dans les limites exposées ci-dessous. Electrabel CoGreen est une société coopérative agréée par le Ministre des Affaires Economiques pour le Conseil national de la Coopération. Par conséquent, en vertu de la législation fiscale, aucun précompte mobilier n'est retenu sur les dividendes mis en paiement ou attribués aux particuliers, pour autant qu'Electrabel CoGreen continue à remplir les conditions imposées pour l'agrément et pour autant que les dividendes par contribuable et par an ne dépassent pas le montant de 190 EUR (exercice d'imposition 2014) (article 21,6° du Code des Impôts sur les revenus).

L'exonération susmentionnée constitue un maximum qui vaut pour la somme de l'ensemble des dividendes que le contribuable a reçus de la part de toutes les sociétés coopératives dont il est membre. Par conséquent, le contribuable qui reçoit des dividendes d'une ou de plusieurs coopératives agréées, dont le montant est supérieur à 190 EUR, doit mentionner le montant des dividendes reçus qui dépasse 190 EUR dans sa déclaration fiscale, et sera en principe imposé sur ce montant à un taux distinct. Ladite exonération jusqu'à 190 EUR vaut pour les époux et pour les cohabitants légaux (et n'est pas calculée par ménage).

Si au final le précompte mobilier est supporté par Electrabel CoGreen, cette prise en charge constitue un avantage imposable dans le chef du contribuable, qui est également soumis à un précompte mobilier de 25%.

Pour les contribuables qui interviennent à titre privé et pour leur propre compte, les éventuelles plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de ces Parts ne sont en principe pas imposables (à moins que l'aliénation ait lieu en dehors des limites d'une gestion normale d'un patrimoine privé).

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions générales de souscription

5.1.1 Montant maximum de l'Offre

Le capital est ouvert à la souscription pour un montant maximum de 1.500.000 EUR à lever dans les sous-catégories de Parts B suivantes:

Centrale de Production et sous-catégorie de Parts B	Résidence des personnes physiques pouvant souscrire aux Parts B	Distance du parc en mètres	Nombre de turbines	Capital maximum à lever
Parts B - Zwevegem-Harelbeke	8550 Zwevegem, 8551 Heestert, 8552 Moen, 8553 Otegem, 8554 Sint-Denijs, 8530 Harelbeke, 8531 Bavikhove en 8531 Hulste	500	3	300.000 EUR
Parts B - Frasnés-Lez-Anvaing	7910 Frasnés-Lez-Anvaing, 7910 Anvaing, 7910 Arc-Ainières, 7910 Cordes, 7910 Forest, 7910 Wattripont, 7911 Buissenal, 7911 Frasnés-lez-Buissenal, 7911 Hacquegnies, 7911 Herquegies, 7911 Montroeuil-au-Bois, 7911 Moustier, 7911 Oeudeghien, 7912 Dergneau, 7912 Saint-Sauveur	500	2	200.000 EUR
Parts B - Sint-Gillis-Waas	9170 Sint-Gillis-Waas	500	3	300.000 EUR
Parts B - Lochristi-Zele	9080 Lochristi, 9080 Beervelde, 9080 Zaffelaere, 9080 Zeveneken en 9240 Zele	200	3	300.000 EUR
Parts B - Poperinge	8970 Poperinge, 8970 Reningelst, 8972 Krombeke, 8972 Proven, 8972 Roesbrugge-Haringe en 8978 Watou	500	4	400.000 EUR

5.1.2 Période de Souscription

La Période de Souscription pour toutes les sous-catégories de Parts B, à savoir:

- Parts B - Frasnés-Lez-Anvaing;
- Parts B – Zwevegem-Harelbeke;
- Parts B - Sint-Gillis-Waas;
- Parts B - Lochristi-Zele et
- Parts B - Poperinge

prend cours, pour l'ensemble de ces Parts, du 16 septembre 2013 à partir de 10 heures (CET) au 31 octobre 2013 à 16 heures (CET).

5.1.3 Procédure de souscription

Les Parts B sont exclusivement offertes à des personnes physiques. Les Parts B appartiennent à la sous-catégorie à laquelle la Centrale de Production est attribuée conformément à l'article 6.2 des Statuts. Une personne physique ne peut souscrire à une sous-catégorie de Parts B déterminée et être admise par le Conseil d'Administration en tant que nouvel Associé B que s'il est riverain d'une Centrale de Production.

Pour les besoins de la présente Offre, et conformément à l'article 14.2 des Statuts, sont considérés comme riverains les personnes physiques dont le domicile est situé dans la commune dont au moins une partie du territoire se situe endéans une certaine distance fixée par le Conseil d'Administration par rapport à chaque mâât du parc éolien concerné ou de la Centrale de Production concernée. En pratique, le Conseil d'Administration déterminera, pour chaque sous-catégorie de Parts B, dans quelle(s) commune(s) un Souscripteur doit avoir son domicile pour qu'il soit habilité à souscrire à une sous-catégorie spécifique de Parts B.

Si un Souscripteur est riverain de plus d'une (1) Centrale de Production, il peut alors choisir à quelles sous-catégories de Parts B concernées il souscrira, étant entendu qu'il a le droit de souscrire à des Parts B de plus d'une (1) sous-catégorie.

Une souscription ne peut pas être révoquée par les parties. Ceci ne porte cependant pas préjudice au droit du Conseil d'Administration de décider, conformément à l'article 14.1 des Statuts, de l'acceptation ou du refus de nouveaux Associés, sans possibilité de recours et sans devoir motiver sa décision, ni au droit des Associés de démissionner ou de retirer partiellement les Parts B conformément à ce qui a été décrit dans la Section 4.10 (*Obligation d'offre et/ou règles de rachat et d'exclusion relatives aux Parts B*).

L'admission des Associés, qui répondent aux critères d'admission objectifs, tels qu'établis dans les Statuts, et tels que fixés en outre par le Conseil d'Administration, ne peut être refusée que lorsqu'ils ont commis des actes qui sont contraires aux intérêts d'Electrabel CoGreen. Le cas échéant, le Conseil d'Administration fixera des critères d'admission objectifs dans un règlement d'ordre intérieur qui est mis à disposition sur le site internet de l'Emetteur: www.electrabelcogreen.com.

A ce jour, l'Emetteur n'a cependant pas établi de règlement d'ordre intérieur. La décision du Conseil d'Administration concernant l'admission mentionne le nombre de Parts auxquelles le nouvel Associé peut souscrire, la catégorie et, le cas échéant, la sous-catégorie de Parts B auxquelles les Parts appartiennent, le prix de souscription des nouvelles Parts auquel l'Associé a souscrit ainsi que les éventuelles autres conditions auxquelles le nouvel Associé doit satisfaire. En cas de sur-allocation dans une sous-catégorie déterminée de Parts B, le Conseil d'Administration réduira les souscriptions de manière proportionnelle pour tous les souscripteurs de Parts de la sous-catégorie de Parts B concernée.

La souscription de Parts emporte l'adhésion de l'Associé aux Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur. La constatation de l'acceptation et de l'admission d'un nouvel Associé s'effectue par une inscription au registre des Parts, conformément aux dispositions de l'article 357 C. Soc.

La souscription à des Parts B peut s'effectuer à partir du 16 septembre 2013 à partir de 10 heures (CET), au moyen du formulaire de souscription disponible sur le site internet d'Electrabel CoGreen: www.electrabelcogreen.com. Les personnes physiques qui souhaitent souscrire à une sous-catégorie de Parts B doivent remplir correctement le formulaire de souscription via le site internet d'Electrabel CoGreen. En tout état de cause, le formulaire de souscription doit être parvenu à Electrabel CoGreen avant 16 heures (CET) le dernier jour de la Période de Souscription, à savoir le 31 octobre 2013.

5.1.4 Allocation définitive, date de paiement et modalités

Après la clôture de la Période de Souscription, le Conseil d'Administration notifiera les Souscripteurs, dans les quinze (15) Jours Ouvrables, du nombre de Parts B qui ont définitivement été attribuées à chacun d'entre eux.

Le prix de souscription doit être payé sur le compte d'Electrabel CoGreen dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant l'invitation à payer du Conseil d'Administration. Le paiement est réputé effectué dès lors que Electrabel CoGreen a reçu le paiement (date valeur d'Electrabel CoGreen). Si le prix de souscription n'est pas parvenu à Electrabel CoGreen dans les trente (30) Jours Ouvrables de l'invitation à payer du Conseil d'Administration, la souscription est réputée caduque.

Le seul mode de paiement accepté pour le paiement du prix de souscription est le virement ou le dépôt sur le numéro de compte bancaire IBAN BE27 3631 1805 2373, BIC BBRUBEBB détenu par Electrabel CoGreen auprès d'ING.

5.1.5 Montants de souscription minimum et maximum

L'Offre a lieu contre la valeur nominale des Parts B, à savoir 125 EUR par Part B. Dans le cadre de la présente Offre, un investisseur ne peut détenir plus de vingt (20) Parts à un moment donné, qu'elles appartiennent à une ou plusieurs sous-catégories de Parts B, pour un montant maximum de 2.500 EUR, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

5.1.6 Prolongation de la Période de souscription

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de manière discrétionnaire de prolonger la Période de Souscription qui court du 16 septembre 2013 à partir de 10 heures (CET) au 31 octobre

2013 à 16 heures (CET), pour une période déterminée librement par le biais de la publication d'un supplément au Prospectus.

Les Souscripteurs ayant exercé leur droit de rétractation, seront remboursés en Belgique dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant le jour où ils ont porté l'exercice de ce droit à la connaissance de l'Emetteur par e-mail. Dans ce cas, le remboursement sera effectué sur le compte bancaire indiqué par le Souscripteur dans le formulaire de souscription. Les Souscripteurs ne peuvent réclamer aucun intérêt sur les paiements déjà effectués par eux.

En cas de prolongation de la Période de souscription, une annonce sera publiée sur le site internet de l'Emetteur, à savoir www.electrabelcogreen.com.

Une fermeture anticipée de la Période de souscription n'est pas possible.

5.1.7 Livraison

Les Parts B sont nominatives et sont émises au moyen d'une inscription dans le registre des parts, après libération du capital dans les Parts B auxquelles les candidats-Associés ont souscrits.

5.1.8 Publication des résultats de l'Offre

Les résultats de l'Offre seront publiés dans les cinquante (50) Jours Ouvrables suivant la clôture de l'Offre sur le site internet de l'Emetteur, à savoir www.electrabelcogreen.com.

5.1.9 Plan de distribution et allocation des titres

L'Offre est une offre publique ouverte au public en Belgique.

La souscription est uniquement ouverte à toute personne physique qui est riveraine d'une Centrale de Production.

La diffusion du Prospectus et de l'Offre des Parts B via le présent Prospectus et, en particulier, la Note d'Opération, peut être limitée dans certains pays par la législation ou la réglementation. Les personnes qui sont mises en possession de ce Prospectus sont invitées à s'informer au sujet de telles restrictions et à respecter celles-ci.

Le présent Prospectus ne peut pas être utilisé pour, ou dans le cadre de, et ne constitue en aucun cas, une offre à la vente ou une invitation à souscrire ou à acheter des Parts B dans le cadre du présent Prospectus, dans un pays où une telle offre ou invitation serait illégale.

5.1.10 Prix d'émission et frais d'émission

Le prix d'une Part B s'élève à 125 EUR par Part B. Aucun frais supplémentaire n'est lié à l'achat, à la démission, au retrait ou à l'exclusion.

5.1.11 Placement

La coordination de l'Offre est prise en charge par Electrabel CoGreen et le service financier de l'Offre en Belgique est également assuré par Electrabel CoGreen.

5.2 Dispositions relatives à l'admission à la négociation et modalités de négociation des titres

Les Parts ne sont pas cotées et ne seront pas cotées sur un marché réglementé ou sur un MTF, et ne sont pas non plus liées à un indice de référence.

5.3 Dépenses liées à l'Offre

Les dépenses liées à l'Offre s'élèvent à 10.000 EUR.

5.4 Dilution

La présente Offre n'a aucun effet dilutif sur les Parts existantes.

L'EMETTEUR

Electrabel CoGreen SCRL

Société coopérative à responsabilité limitée agréée de droit belge
Boulevard Simon Bolivar 34
1000 Bruxelles
Belgique

CONSEILS DE L'EMETTEUR

NautaDutilh SPRL

Chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles
Belgique

COMMISSAIRE DE L'EMETTEUR

Deloitte Bedrijfsrevisoren BV CVBA

Pegasus Park, Berkenlaan 8/B
1831 Diegem
Belgique



ELECTRABEL COGREEN SCRL

Société coopérative à responsabilité limitée agréée de droit belge
Siège social: Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise: 0525.640.426
RPM Bruxelles

RESUME

10 SEPTEMBRE 2013

Un investissement dans les Parts B, telles que décrites dans le Prospectus, comporte des risques. Avant de souscrire aux Parts B, les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement le Prospectus complet, qui contient une description de l'Offre et des facteurs de risque, avec une attention particulière pour les facteurs de risque (voyez Section 2 du Document d'Enregistrement, p. [10] à [20], Section 2 de la Note d'Opération, p. [9] à [15] et Section D du Résumé, p. [11] à [15]). Un investisseur dans des Parts B court le risque de perdre tout ou partie du capital investi.

Le présent document constitue uniquement une traduction du Prospectus rédigé en néerlandais. Seule la version néerlandaise du Prospectus, telle qu'approuvée par la FSMA, fait foi. Le conseil d'administration d'Electrabel CoGreen est responsable de la traduction du Prospectus. Le Prospectus est mis gratuitement à la disposition des investisseurs au siège social de l'Emetteur et est également disponible sur internet sur le site suivant : www.electrabelcogreen.com

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Moor".

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Schmidt".

Le présent document (le "**Résumé**") constitue, avec le document d'enregistrement de l'Emetteur ayant été approuvé par la FSMA le 27 août 2013 (le "**Document d'Enregistrement**") et la note d'opération du 27 août 2013 (la "**Note d'Opération**"), le prospectus (le "**Prospectus**") relatif à l'offre publique de souscription en Belgique à l'occasion de l'émission de Parts B (l' "**Offre**") d'Electrabel CoGreen SCRL (l' "**Emetteur**"). La Note d'Opération peut être distribuée séparément des deux autres documents.

Le Prospectus est mis gratuitement à la disposition des investisseurs au siège social de l'Emetteur. Le Prospectus est également disponible sur internet sur le site internet suivant: www.electrabelcogreen.com.

Les termes et expressions qui sont définis dans le Prospectus, ont respectivement la même signification dans le présent Résumé. Ce Résumé ne contient pas l'ensemble des informations qui sont importantes pour les investisseurs dans des Parts B, et doit être lu conjointement avec le Prospectus dans son ensemble, avant toute prise de décision d'investissement.

Le présent Résumé a été préparé conformément aux exigences de fond et de forme du Règlement (CE) nr. 809/2004 mettant en œuvre la Directive Prospectus, telle que modifiée récemment. Pour les besoins du Règlement (CE), les résumés sont établis sur la base des obligations en matière de publicité, qui sont connus comme les "Eléments". Ces Eléments sont numérotées en allant des Sections A à E (A.1 - E.7).

Le présent Résumé comprend l'ensemble des Eléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. Etant donné que certains Eléments ne doivent pas être abordés, il peut y avoir des lacunes dans l'ordre d'énumération des Eléments.

De même, quand un Elément doit obligatoirement être repris dans le résumé en raison du type de titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée en rapport avec l'Elément en question. Dans ce cas, une description succincte est insérée dans le Résumé, avec l'indication "sans objet".

Section A - Introduction et avertissements

- A.1 **Introduction** Le présent Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.
- Toute décision d'investir dans des Parts B ne doit être fondée sur un examen exhaustif des renseignements contenus dans le Prospectus dans son ensemble, en ce compris toute information incorporée par référence.
- Lorsqu'une action en justice relative à l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.
- Ne peuvent être civilement tenus responsables que les personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le Résumé est trompeur, inexact ou contradictoire, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les titres.
- A.2 **Consentement donné par Electrabel CoGreen à l'utilisation du** Sans objet.

Section B - Emetteur et garant éventuel

B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	Electrabel CoGreen SCRL.
B.2	Siège social/Forme juridique/Législation/Pays d'origine	Electrabel CoGreen est une société coopérative à responsabilité limitée agréée de droit belge, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar 34 et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0525.640.426.
B.3	Description des opérations et activités d'Electrabel CoGreen	<p>Electrabel CoGreen est une coopérative agréée au sens de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. Une demande d'agrément en qualité de coopérative agréée a été introduite le 29 avril 2013 et son agrément lui a été accordé par Arrêté Ministériel du 25 juin 2013 (M.B. 4 juillet 2013). L'agrément lui-même est valable avec effet au 1^{er} mai 2013 et reste valable jusqu'au 31 mai 2015.</p> <p>Une caractéristique d'Electrabel CoGreen est sa manière de réunir du capital coopératif local dans le cadre de la production, la construction et l'exploitation de Centrales de Production locales et qu'elle met à disposition des Sociétés Opérationnelles par le biais de prêts. L'importance du dividende annuel à distribuer est en effet calculée par sous-catégorie d'Associés B sur la base du rendement total de la Centrale de Production locale déterminée dans laquelle ils ont investi, après déduction des frais d'exploitation généraux et spécifiques d'Electrabel CoGreen. De la sorte, les investisseurs sont poussés à s'investir étroitement dans la production, la construction et l'exploitation des Centrales de Production dans leurs propres régions.</p>
B.4	Description des principales tendances récentes ayant des répercussions sur Electrabel CoGreen et ses secteurs d'activité	<p>Le secteur de l'énergie renouvelable, et plus spécifiquement de l'énergie éolienne, a connu ces dernières années un développement et une augmentation de la concurrence significatifs. Par conséquent, les Sociétés Opérationnelles doivent faire face à la concurrence sur trois (3) niveaux, à savoir: (i) la concurrence au niveau de l'énergie éolienne, (ii) la concurrence au niveau des autres sources d'énergie renouvelable, et (ii) la concurrence au niveau des autres sources d'énergie, qui sont susceptibles d'avoir, le cas échéant, un impact significatif sur les activités, la situation financière et les résultats des Sociétés Opérationnelles. La survenance d'un tel événement est en effet susceptible d'avoir des conséquences sur la capacité des Sociétés Opérationnelles à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des contrats de financement, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'Electrabel CoGreen.</p> <p>(i) la concurrence au niveau de l'énergie éolienne</p> <p>Les Sociétés Opérationnelles, et Electrabel en particulier, sont à la date du présent Prospectus des acteurs importants sur le marché de l'énergie éolienne en Belgique avec 14% de parts de marché. Néanmoins, il convient de noter que d'autres producteurs d'énergie éolienne, dont Aspiravi, Electrawinds, Eneco, SPE Luminus et d'autres ont connu un développement important et adoptent une position dominante sur le marché au sein duquel les Sociétés Opérationnelles sont également actives.</p> <p>(ii) la concurrence au niveau d'autres sources d'énergie renouvelable</p>

Les Sociétés Opérationnelles devront également faire face à la concurrence au niveau des autres sources d'énergie renouvelable, dont l'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque), l'énergie hydraulique, l'énergie géothermique ou l'énergie produite à partir de la biomasse. Dans le cas où les évolutions techniques ou technologiques aboutissent à ce que les coûts de production des autres énergies renouvelables deviennent plus compétitifs que les coûts de production de l'énergie éolienne, les activités, la situation financière ou les résultats des Sociétés Opérationnelles sont susceptibles de connaître un impact négatif.

(iii) la concurrence au niveau d'autres sources d'énergie

La demande d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable est par ailleurs dépendante du coût de production de cette électricité par rapport au coût de production d'autres sources d'énergie, telles que l'énergie nucléaire ou l'énergie fossile. Toute augmentation de la compétitivité de l'énergie fossile ou nucléaire par rapport à l'énergie renouvelable, par exemple à la suite de la découverte d'un nouveau gisement de pétrole, de gaz ou de charbon, ou à la suite d'une diminution du prix ou du risque environnemental de ces sources d'énergie, est susceptible d'entraîner une diminution de la demande en énergie renouvelable, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats des Sociétés Opérationnelles.

L'importance des incitants gouvernementaux varie en fonction de l'approche adoptée par les différents gouvernements, tant au niveau régional et national qu'europpéen. Cela peut conduire à court terme à un climat d'insécurité des investissements. A moyen et long terme, la plus-value de l'énergie produite à partir de sources renouvelables est toutefois assurée par le biais de la législation européenne relative à l'énergie et à l'environnement. Grâce à la structure d'Electrabel CoGreen, il peut relativement facilement être fait face aux périodes de changements. Malgré tout, les changements imprévus opérés dans la politique d'aides gouvernementales pour l'énergie renouvelable sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le fonctionnement d'Electrabel CoGreen.

En outre, il n'existe à la date du présent Document d'Enregistrement, aucunes tendances, incertitudes, exigences, obligations ou événements, dont on peut raisonnablement supposer qu'ils auront des conséquences significatives sur les perspectives d'Electrabel CoGreen pour l'exercice en cours.

- | | | |
|-----|--|---|
| B.5 | Description du groupe dont fait partie Electrabel CoGreen et de la place qu'elle y occupe | Electrabel CoGreen a été constituée par les sociétés Electrabel SA, Telfin SA et Genfina SCRL. Les fondateurs forment ensemble les Associés A. Par ailleurs, les Souscripteurs de Parts B constituent les Associés B. Electrabel CoGreen n'a pas de filiales. |
| B.6 | Mention des principaux associés | Sans objet. |
| B.7 | Informations financières historiques | Les comptes annuels abrégés d'Electrabel CoGreen pour la période courant du 25 mars 2013 (date de constitution) au 31 juillet 2013 sont repris ci-dessous. |

Compte de résultats (en euro)	
Produits d'exploitation	0
Charges d'exploitation	1.262.46
Perte d'exploitation	-1.262.46
Produits financiers	0
Charges financières	0
Perte courante avant impôts	-1.262.46
Produits exceptionnels	0
Charges exceptionnelles	0
Perte de l'exercice avant impôts	-1.262.46
Impôts sur le résultat	0
Perte de l'exercice	-1.262.46
Perte de l'exercice à affecter	-1.262.46

Bilan (en euro)	
ACTIF	
Immobilisations corporelles	0
Actifs circulants	0
Créances à un an au plus	0
Trésorerie	17.487,54
Total de l'actif	17.487,54
PASSIF	
Capitaux propres	17.487,54
Capital	18.750,00
Perte reportée	-1.262.46
Dettes	0
Total du passif	17.487,54

- B.8 **Informations financières pro forma clés** Sans objet.
- B.9 **Prévision ou estimation du bénéfice** Electrabel CoGreen s'attend à un dividende moyen de 5% sur les conventions de prêts liées aux résultats.
- Les coûts les plus importants supportés par Electrabel CoGreen sont relatifs à la gestion financière et administrative de la société et de ses Associés. Electrabel CoGreen n'engage aucun personnel propre pour ce faire mais conclut des conventions de gestion avec des tiers. Les coûts attachés à ces activités de gestion sont estimés s'élever de 10.000 à 15.000 EUR par an et peuvent monter jusqu'à 20.000 à 30.000 EUR par an en cas d'augmentation du capital d'Electrabel CoGreen.
- B.10 **Réserves sur les éventuelles informations financières historiques** Sans objet; aucune réserve n'a été émise dans aucun rapport par le commissaire en rapport avec les informations financières reprises dans le Prospectus.
- B.11 **Fonds de roulement insuffisant** Sans objet. A la date du présent Résumé, Electrabel CoGreen atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles. Electrabel CoGreen souhaite évidemment continuer à investir à l'avenir dans les énergies renouvelables de sorte qu'un fonds de roulement supplémentaire doit être en permanence prévu. Par conséquent, à l'avenir, l'Emetteur devra de toute évidence une nouvelle fois ouvrir son capital afin de pouvoir mettre des fonds à disposition de Centrale des Production locales futures.

Section C - Titres

C.1 Description de la nature et de la catégorie de titres offerts

Les titres offerts sont des Parts B. Elles représentent le capital variable d'Electrabel CoGreen. Les Parts B sont divisées en sous-catégories, dont chaque sous-catégorie de Parts B se voit attribuer une Centrale de Production spécifique dont elle portera le nom. Le capital libéré pour chaque sous-catégorie de Parts B est exclusivement utilisé pour les investissements et les financements relatifs à la Centrale de Production attribuée à cette sous-catégorie.

A la date du présent Résumé, les sous-catégories de Parts B suivantes sont offertes dans le cadre de la présente Offre. Les personnes physiques pouvant souscrire aux Parts B attribuées à ces projets éoliens respectifs et le capital total constitué pour chaque projet est résumé schématiquement ci-dessous:

Projet éolien	Résidence des personnes physiques pouvant souscrire aux Parts B	Distance du parc en mètres	Nombre de turbines	Capital à lever
Zwevegem-Harelbeke	8550 Zwevegem, 8551 Heestert, 8552 Moen, 8553 Otegem, 8554 Sint-Denijs, 8530 Harelbeke, 8531 Bavikhove en 8531 Hulste	500	3	300.000 EUR
Frasnes-Lez-Anvaing	7910 Frasnes-Lez-Anvaing, 7910 Anvaing, 7910 Arc-Ainières, 7910 Cordes, 7910 Forest, 7910 Wattripont, 7911 Buissonal, 7911 Frasnes-lez-Buissonal, 7911 Hacquegnies, 7911 Herquegies, 7911 Montroeuil-au-Bois, 7911 Moustier, 7911 Oeudeghien, 7912 Dergneau, 7912 Saint-Sauveur	500	2	200.000 EUR
Sint-Gillis-Waas	9170 Sint-Gillis-Waas	500	3	300.000 EUR
Lochristi-Zele	9080 Lochristi, 9080 Beervelde, 9080 Zaffelaere, 9080 Zeveneken en 9240 Zele	200	3	300.000 EUR

Poperinge	8970 Poperinge, 8970 Reningelst, 8972 Krombeke, 8972 Proven, 8972 Roesbrugge-Haringe en 8978 Watou	500	4	400.000 EUR

C.2 Devise dans laquelle les titres sont émis

Euro.

C.3 Nombre de Parts émises, libérées, et nombre de Parts émises non encore libérées/ valeur nominale par Part

La valeur nominale par Part s'élève à 125 EUR.

A ce jour, 150 Parts A ont été émises, qui représentent la partie fixe du capital d'Electrabel CoGreen, pour un montant de 18.750 EUR. Les Parts A ont été entièrement libérées.

A la date du présent Résumé, aucune autre Part n'a été émise.

C.4 Description des droits afférents aux titres

Droits de préférence

Aucun droit de préférence n'est attaché aux Parts.

Droits de vote

Chaque Associé dispose d'autant de voix qu'il possède de Parts. Toutefois, le nombre de voix valablement émises par chacun, pour lui personnellement et en tant que mandataire, ne peut être supérieur à 1/10 des Parts présentes ou représentées. Les Associés pour lesquels l'exercice du droit de vote a été suspendu ne peuvent pas prendre part au vote.

Droit de souscription maximal

Parts A: la souscription par Associé à des Parts A est illimitée.

Parts B: sauf décision contraire du Conseil d'Administration, un Associé B ne peut détenir à un moment donné que maximum 20 Parts B, indépendamment du fait qu'elles appartiennent à une ou plusieurs catégories.

Droits de proposition de candidats

Parts A: la majorité des Associés A qui sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale ont le droit de proposer des candidats pour remplir la moitié plus un des mandats d'administrateur.

Parts B: la majorité des Associés B qui sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale ont le droit de proposer des candidats pour remplir le reste des mandats d'administrateur.

Les Administrateur nommés sur proposition des Associés A disposent des prérogatives suivantes:

- la désignation du président et du vice-président du Conseil d'Administration;
- la convocation d'un Conseil d'Administration à la requête de 2 Administrateurs, parmi lesquels au moins 1 Administrateur a été nommé sur proposition des Associés A;
- le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins 2 Administrateurs nommés sur proposition des Associés A sont

présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil sera convoqué avec le même ordre du jour qui pourra valablement délibérer et prendre des décisions sur l'ordre du jour, si au moins 2 Administrateurs qui ont été nommés sur proposition des Associés A sont présents ou représentés.

Démission

Un Associé ne peut demander sa démission ou le retrait partiel de ses Parts qu'à partir de la 3^{ème} année suivant l'année où il a acquis des Parts soit par souscription soit par cession, et uniquement au cours des 6 premiers mois de l'exercice social concerné. Pour un Associé B, un retrait n'est possible que si celui-ci concerne toutes les Parts appartenant à une sous-catégorie déterminée de Parts B, sans préjudice de la possibilité pour l'Associé, le cas échéant, de rester dans une ou plusieurs autres sous-catégories de Parts B. Si un Associé demande un retrait de toutes ses Parts conformément à la disposition susmentionnée, il démissionne. Une demande de démission ou de retrait au cours des 6 derniers mois de l'exercice social n'aura d'effet qu'au cours de l'exercice suivant.

Le retrait ou la démission n'est permis(e) que si il ou elle:

- est approuvé(e) par le Conseil d'Administration qui peut refuser le retrait ou la démission pour de justes motifs (à titre d'exemple si le retrait ou la démission peut occasionner à Electrabel CoGreen des problèmes de liquidité);
- n'entraîne pas une diminution de l'actif net d'Electrabel CoGreen jusqu'à un montant qui serait inférieur à la partie fixe du capital majoré des réserves non distribuables fixées par les Statuts; et
- qui n'a pas pour effet d'amener le nombre d'Associés à moins de trois.

L'Associé démissionnaire a droit à la contre valeur de ses Parts, telle que déterminée ci-dessous (*Remboursement des Parts*).

Exclusion

Un Associé peut être exclu à tout moment pour (i) justes motifs, (ii) un manquement aux obligations qui résultent des Statuts, du règlement d'ordre intérieur ou d'autres décisions des organes d'Electrabel CoGreen, dont le fait de ne plus satisfaire aux conditions générales d'admission, (iii) le refus de se soumettre aux décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, (iv) le non-respect de ses engagements à l'égard d'Electrabel CoGreen, (v) le fait d'occasionner tout préjudice à Electrabel CoGreen, ou (vi) le fait de commettre des actes qui sont contraires aux intérêts d'Electrabel CoGreen.

L'exclusion a nécessairement trait à l'ensemble des Parts de l'Associé concerné. Si le motif de l'exclusion concerne un détenteur de Parts indivisaire, cette exclusion concerne alors de plein droit tous les détenteurs indivisaires qui, conjointement avec le détenteur indivisaire concerné par le motif d'exclusion, détiennent lesdites Parts concernées en indivision.

En outre, les Associés d'une sous-catégorie de Parts B peuvent être exclus à tout moment si les prêts ou les crédits octroyés par Electrabel CoGreen pour le financement de la Centrale de Production qui a été attribuée à cette sous-catégorie, sont intégralement et inconditionnellement remboursés à Electrabel CoGreen. Dans ce cas, l'exclusion a trait à l'ensemble des Parts de l'Associé appartenant à la sous-catégorie concernée de Parts B. L'Associé reste titulaire de Parts B d'une autre sous-catégorie qu'il détient.

L'exclusion ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration, au

moyen d'une décision motivée prise à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés. L'Associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit au Conseil d'Administration dans un délai d' 1 mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'Associé doit être entendu. La décision est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'Administration, mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. L'exclusion est consignée dans le registre des Parts d'Electrabel CoGreen et le procès-verbal est versé à ce registre. Une copie de la décision est envoyée dans un délai de 30 jours à l'Associé exclu.

Remboursement des Parts

L'Associé qui retire ses Parts, démissionne ou qui a été exclu d'Electrabel CoGreen a droit à la contre-valeur de ses Parts telle qu'elle apparaît dans les comptes annuels de l'exercice au cours duquel la qualité de membre a pris fin ou au cours duquel le retrait partiel ou l'exclusion a été respectivement accepté ou décidé, à l'exclusion des réserves, le cas échéant, après déduction des impôts auxquels le remboursement peut donner lieu. L'Associé a droit au maximum, lorsque sa qualité de membre prend fin, à la valeur nominale et ne peut se prévaloir des réserves. Il sera tenu compte de la moins-value comptable des parts et, le cas échéant, du remboursement incomplet du financement qui a été octroyé, comme mentionné à l'article 6.2 des Statuts à la Centrale de Production attribuée à cette sous-catégorie.

Les comptes annuels régulièrement approuvés sont contraignants pour l'Associé qui demande le retrait de ses Parts, démissionne ou est exclu. L'Associé qui retire ses Parts, qui démissionne ou est exclu ne peut faire valoir aucun autre droit à l'égard d'Electrabel CoGreen.

Le paiement de la contre-valeur aura lieu 6 mois après l'approbation, par l'Assemblée Générale, des comptes annuels de l'exercice au cours duquel l'exclusion a été décidée ou au cours duquel le retrait ou la démission a été accepté. Le Conseil d'Administration peut décider d'un remboursement anticipé.

Si le délai susmentionné s'avère insuffisant pour permettre le remboursement sans entraîner la liquidation d'Electrabel CoGreen, le Conseil d'Administration peut décider de prolonger ce délai de 1 an.

Aucun paiement de la contre-valeur ne peut avoir lieu si l'actif net d'Electrabel CoGreen devait, en raison de ce paiement, être inférieur à la partie fixe du capital mentionnée dans les Statuts, majorée de toutes les réserves qui ne peuvent être allouées conformément à la loi ou aux Statuts. Le cas échéant, le paiement est reporté jusqu'à ce que l'actif net soit rétabli.

Droits des héritiers, créanciers et représentants

En cas de décès, de faillite, d'interdiction ou de déconfiture d'un Associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ont droit au versement de la contre-valeur de ces parts, telle que déterminée ci-dessus. Le paiement aura lieu selon les dispositions susmentionnées.

C.5 Restrictions quant à la libre cessibilité des titres

Les Parts B ne sont pas cessibles.

Les Parts A peuvent par contre être cédées à d'autres Associés ou à des tiers sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Les Parts d'Electrabel CoGreen ne peuvent être mises en gage et sont insaisissables. Les créanciers d'un Associé peuvent cependant, le cas échéant, procéder à une saisie entre les mains d'Electrabel CoGreen sur les dividendes

et/ou les ristournes pouvant revenir à l'Associé saisi ainsi que sur la Part qui pourrait lui être allouée après son retrait, sa démission ou son exclusion ou après la dissolution d'Electrabel CoGreen lors de la liquidation.

Les Parts d'Electrabel CoGreen sont une possession personnelle et ne sont pas cessibles en cas de décès, de faillite, d'interdiction ou de déconfiture ou de toute hypothèse dans laquelle la compétence d'un Associé est limitée par suite d'une mesure judiciaire. Les ayants droit ont exclusivement droit, en tant que créanciers, à la contrevaletur des Parts, établie conformément à l'article 12 des Statuts.

C.6 Admission à la négociation en vue de leur distribution sur un marché réglementé

Sans objet. Les Parts ne sont pas cotées et ne seront pas cotées sur un marché réglementé.

C.7 Description de la politique en matière de dividendes

Des livres spéciaux et un bilan spécial ainsi qu'un compte de profits et pertes sont établis pour les recettes qui proviennent de l'investissement et du financement concernant chaque Centrale de Production, pour laquelle le Conseil d'Administration a établi une sous-catégorie spéciale de Parts B. Les coûts généraux qui ne peuvent être directement imputés à une Centrale de Production déterminée sont répartis entre toutes les recettes selon une clé de répartition à déterminer chaque année par le Conseil d'Administration, en fonction de l'importance relative des recettes de chaque Centrale de Production.

Le bénéfice réalisé est affecté comme suit:

- sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pourcent pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital souscrit ;
- après la constitution de la réserve légale, l'Assemblée Générale alloue un premier dividende aux Associés B, étant entendu que les Parts B de chaque sous-catégorie donnent exclusivement droit à un dividende qui est alloué sur les recettes de la Centrale de Production d'après laquelle la sous-catégorie a été nommée; les coûts qui sont spécifiques à une sous-catégorie déterminée de Parts B ou à une Centrale de Production déterminée ne sont déduits que des recettes allouées aux Parts de cette sous-catégorie de Parts B; les coûts généraux d'Electrabel CoGreen sont répartis de manière égale conformément à la clé de répartition établie par le Conseil d'Administration en fonction de l'importance des recettes de chaque Centrale de Production;
- après le paiement du premier dividende, l'Assemblée Générale peut décider de constituer une réserve disponible;
- le solde éventuellement restant est attribué sous forme d'un second dividende aux Associés A.

Si le solde créditeur est insuffisant pour allouer le premier dividende susmentionné, les Associés concernés conservent leur droit à ce dividende l'année suivante. Les éventuelles réserves disponibles peuvent, par décision de l'Assemblée Générale, être réparties entre les Associés, sous forme de dividendes.

Le dividende par Part ne peut en aucun cas être supérieur au montant qui a été fixé conformément à l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération. Le Conseil d'Administration communiquera ce montant chaque année sur le site web de

l'Emetteur (www.electrabelcogreen.com). Ce rendement de dividende maximal s'élève, à la date de la présente Note d'Opération, à 6%. Ce dividende n'est pas un revenu garanti. Le rendement projeté en termes de dividende est estimé à 5%. Les Parts B ne donnent aucun droit aux éventuelles réserves ou plus-values. Les Associés bénéficient donc d'un rendement limité en cas de résultats favorables d'Electrabel CoGreen, tandis qu'en cas de réduction de valeur de la valeur nominale des Parts d'Electrabel CoGreen, la diminution du rendement sera illimitée.

Le droit au dividende ne sera acquis qu'après décision en ce sens par l'Assemblée Générale. Lorsqu'une personne est coopérante au moment de la décision de l'Assemblée Générale de distribuer un dividende, cette personne dispose d'un droit au dividende pour l'exercice social concerné. En conséquence, le droit au dividende n'est pas octroyé *pro rata temporis*.

Section D - Risques

Les candidats investisseurs doivent être conscients que les risques relatifs à Electrabel CoGreen et aux Parts B résumés dans la section ci-dessous sont les risques qu'Electrabel CoGreen estime être les plus importants pour qu'un candidat investisseur puisse évaluer s'il désire ou non investir dans les Parts B. Toutefois, étant donné que les risques auxquels Electrabel CoGreen fait face dépendent d'événements et de circonstances qui pourraient ou non se produire dans le futur, les candidats investisseurs doivent considérer non seulement les informations relatives aux risques clés résumés dans la section ci-dessous mais également, entre autres choses, les risques et incertitudes décrits dans le Document d'Enregistrement et dans la Note d'Opération.

D.1 Informations clés concernant les principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité

Risques liés à la nature d'Electrabel CoGreen

Une réglementation potentiellement plus sévère ou modifiée est susceptible d'avoir un impact, entre autres, sur le statut fiscal des sociétés coopératives agréées, en particulier en ce qui concerne le traitement fiscal des dividendes et des prévisions de bénéfices d'Electrabel CoGreen.

Risques liés à l'activité d'Electrabel CoGreen

Electrabel CoGreen octroiera uniquement des prêts aux Sociétés Opérationnelles en vue de financer la production, la construction et l'exploitation de leur Centrales de Production. Selon les décisions d'investissement qui sont prises, l'effet sur la situation financière d'Electrabel CoGreen peut être favorable ou décevant.

L'activité de financement d'Electrabel CoGreen comporte le risque que les prêts octroyés aux Sociétés Opérationnelles ne puissent pas être remboursés par ces dernières ou que les Sociétés Opérationnelles ne parviennent pas à payer les intérêts contractuellement convenus. En outre, le taux d'intérêt est déterminé par les MWh produits par les Centrales de Production. Selon que les Centrales de Production génèrent plus ou moins d'électricité, le taux d'intérêt sera plus ou moins important.

Poperinge		
MWh	MWh	Composante variable
-	19.000	0%
19.000	22.250	(Production (MWh)-19.000)*0,00108%
22.250	-	3,50%
Zwevegem - Harelbeke		
MWh	MWh	Composante variable

-	13.300	0%
13.300	15.700	(Production (MWh)-13.300)*0,00146%
15.700	-	3,50%
Frasnes-Lez-Anvaing		
MWh	MWh	Composante variable
-	9.500	0%
9.500	11.150	(Production (MWh)-9.500)*0,00212%
11.150	-	3,50%
Lochristi-Zele		
MWh	MWh	Composante variable
-	13.250	0%
13.250	15.600	(Production (MWh)-13.250)*0,00149%
15.600	-	3,50%
Sint Gillis Waas		
MWh	MWh	Composante variable
-	12.700	0%
12.700	15.000	(Production (MWh)-12.700)*0,00152%
15.000	-	3,50%

La concentration sectorielle et géographique des Centrales de Production d'Electrabel CoGreen comprend le risque que des résultats décevants dans le chef des Sociétés Opérationnelles ou que la survenance de risques qui sont inhérents au secteur de l'énergie renouvelable puissent avoir un impact sur les résultats d'Electrabel CoGreen. Le manque de diversification sectorielle et géographique augmente également le risque qu'une modification du cadre politique, économique et/ou règlementaire soit susceptible d'avoir un impact négatif sur les activités et les résultats d'Electrabel CoGreen.

Les coûts liés à une Centrale de Production déterminée sont supportés par la sous-catégorie de Parts B concernée et les coûts généraux d'Electrabel CoGreen sont proportionnellement imputés à la sous-catégorie de Parts B concernée conformément au mode de répartition prévu par le Conseil d'Administration en fonction de l'importance respective des revenus de chacune des Centrales de Production.

Etant donné qu'il n'y a pas de répartition du financement sur les différentes Centrales de Production, le résultat de la Centrale de Production à laquelle un financement est alloué a une répercussion immédiate sur la possibilité et l'importance du dividende octroyé au détenteur de parts d'une sous-catégorie de Parts B déterminée.

En outre, il est possible que survienne une situation où, malgré un rendement positif d'une Centrale de Production, Electrabel CoGreen disposerait de bénéfices disponibles insuffisants que pour distribuer un quelconque dividende.

Risques liés au maintien des coopérateurs

Electrabel CoGreen dépend du capital apporté par les coopérateurs. Electrabel CoGreen a l'intention de laisser son capital se développer, ou à tout le moins de le garder constant, mais il est possible qu'un groupe significatif de coopérateurs fasse usage de son droit de retrait. En cas de retrait simultané d'un nombre significatif de coopérateurs, il existe un risque qu'Electrabel CoGreen dispose de liquidités insuffisantes pour rembourser les Parts, et que par conséquent, il soit nécessaire de postposer momentanément le remboursement.

Facteurs de risque liés aux Sociétés Opérationnelles actives dans le secteur de l'énergie

Dans le cas où un des risques énumérés ci-dessous, propres au secteur de l'énergie renouvelable, devait survenir dans le chef d'une des Sociétés Opérationnelles à laquelle Electrabel CoGreen octroie un financement, cela pourrait avoir indirectement un impact négatif sur les activités et/ou les résultats d'Electrabel CoGreen.

- Différentes difficultés peuvent se présenter au cours de réalisation des Centrales de Production, en ce compris un arrêt forcé ou des retards de construction parce que les fabricants concernés ne livrent pas (à temps), à la suite de difficultés lors des travaux de construction, de difficultés de raccordement au réseau électrique, de défauts de construction, de l'augmentation des coûts d'entretien, de pollutions des sols, d'inondations, de difficultés liées à la gestion des équipements par les sous-traitants, de conditions météorologiques défavorables, de procédures judiciaires intentées par des tiers et d'autres circonstances similaires.
- L'exploitation et l'entretien des Centrales de Production comportent également des risques. Il est possible de la sorte que les permis octroyés pour l'exploitation d'une Centrale de Production déterminée soient retirés avec pour conséquence qu'elles ne seraient plus opérationnelles, que des défauts de construction entraînent l'arrêt temporaire ou définitif des Centrales de Production et que d'importants frais de réparation aient à être supportés, que les frais d'entretien augmentent, que des problèmes de pollution des sols, d'inondations, d'ensoleillement ou de nuisances sonores soient observés avec pour conséquence que les Centrales de Production doivent être mis temporairement ou définitivement à l'arrêt, que le raccordement au réseau électrique soit interrompu, que des difficultés apparaissent dans la gestion des équipements par les sous-traitants, que des procédures judiciaires soient intentées par des tiers (qu'ils entraînent ou non l'arrêt ou le démantèlement des Centrales de Production) ou que d'autres circonstances similaires se produisent. Les MWh produits par les Centrales de Production sont entre autres tributaires de la disponibilité des Centrales de Production. Les activités d'exploitation et d'entretien ont un impact sur la disponibilité des Centrales de Production. En général, il est admis que les MWh produits diminuent avec le temps et que par conséquent le rendement sur le prêt qu'Electrabel CoGreen a octroyé aux Sociétés Opérationnelles diminuera également.
- Les Sociétés Opérationnelles investissent dans des activités qui sont soumises à des législations et réglementations spécifiques au secteur de l'énergie. En particulier, la construction et l'exploitation d'une Centrale de Production en Belgique requiert d'obtenir et de maintenir des permis et des autorisations. L'obtention et le maintien de ces permis et approbations sont soumises à des conditions, dont certaines sont difficiles à satisfaire.
- Lorsque les Sociétés Opérationnelles décident de procéder à la production, la construction et l'exploitation d'une Centrale de Production déterminée, en dépit des objections avancées par des tiers ou des procédures introduites, il existe un risque que les Sociétés Opérationnelles puissent être redevables d'amendes (considérables) et de dommages et intérêts, outre les coûts d'annulation, de modification ou de démolition des travaux déjà entrepris.
- Le secteur de l'énergie renouvelable, et plus spécifiquement de l'énergie éolienne, a connu ces dernières années un développement et une augmentation de la concurrence significatifs. Par conséquent, les Sociétés Opérationnelles doivent faire face à la concurrence sur trois (3) niveaux, à savoir: (i) la concurrence au niveau de l'énergie éolienne, (ii) la concurrence au niveau des autres sources d'énergie renouvelable, et (iii) la concurrence au niveau des autres sources d'énergie, qui sont susceptibles d'avoir, le cas échéant, un impact significatif sur les activités, la situation financière et les résultats des Sociétés Opérationnelles
- La rentabilité de la production d'électricité à partir d'énergie éolienne est intrinsèquement liée aux conditions de vent. Afin d'assurer la rentabilité du parc éolien, il est important que les conditions de vent du site pendant la durée de l'exploitation coïncident avec les hypothèses prévues. En outre, les activités et les résultats financiers des Sociétés Opérationnelles sont susceptibles de subir un impact négatif à la suite de catastrophes naturelles qui peuvent endommager les éoliennes et les autres installations des Sociétés Opérationnelles ou en compromettre temporairement le fonctionnement.

- Il existe un risque qu'une perte déterminée ou qu'un dommage déterminé ne soit pas ou soit insuffisamment couvert par la police d'assurance souscrite par les Sociétés Opérationnelles.
- La fiabilité des Centrales de Production, l'évolution des coûts d'exploitation et d'entretien, l'arrêt temporaire ou définitif des Centrales de Production ou tout autre événement susceptible d'affecter la rentabilité des Centrales de Production, comportent un risque pour les Centrales de Production.
- Le chiffre d'affaires des Sociétés Opérationnelles à la suite de la vente des CV représente une portion significative du chiffre d'affaires total. Par conséquent, tout changement des prix des CV ou du cadre législatif ou réglementaire est susceptible d'avoir un impact négatif significatif.
- Un changement significatif des prix du marché de l'électricité est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les activités, la position financière, les perspectives et/ou les résultats des Sociétés Opérationnelles.
- L'exploitation d'une Centrale de Production, et plus spécifiquement d'un parc éolien, nécessite de se raccorder à un réseau de transport ou de distribution d'électricité. Les réseaux de transport ou de distribution d'électricité peuvent être interrompus ou les gestionnaires de ces réseaux peuvent ne pas respecter leurs obligations contractuelles.

D.3 Informations essentielles concernant les risques principaux afférents aux titres

Risques liés à la nature et à la valeur des Parts B offertes et à l'absence d'un marché liquide

Les Parts ne sont pas cotées et ne seront pas cotées sur un marché réglementé ou un MTF. Elles ne sont pas non plus liées à un indice de référence. Les Parts conservent en principe leur valeur nominale durant la durée de vie d'Electrabel CoGreen (sauf dans le cas d'une moins-value comptable des Parts telle que décrite à l'article 12 des Statuts). Ceci implique que, contrairement aux parts cotées en bourse, la valeur des Parts ne peut pas diminuer ni augmenter à la suite d'une évaluation boursière, et qu'elles n'offrent pas non plus de protection contre l'inflation et l'érosion monétaire. Les Parts ne sont pas cessibles et peuvent uniquement être rachetées par Electrabel CoGreen.

Le paiement des revenus des Parts B à l'Associé B (qui les détient) s'effectue au moyen d'une distribution de dividende, dont le montant dépend des résultats d'Electrabel CoGreen qui proviennent de la Centrale de Production à laquelle les Parts B concernées sont liées (tel qu'expliqué ci-après). L'importance du dividende est déterminée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Risques liés à la non-cessibilité des Parts

Les Parts B ne sont pas cessibles. Les Parts A peuvent quant à elles être cédées à d'autres Associés ou à des tiers sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration. Les Parts sont une possession personnelle et ne sont pas cessibles en cas de décès, de faillite, d'interdiction ou de déconfiture ou de toute hypothèse dans laquelle la compétence d'un Associé est limitée par suite d'une mesure judiciaire. Les ayants droit ont exclusivement droit, en tant que créanciers, à la contrevaletur des Parts, établie conformément aux Statuts. L'absence de possibilité de céder les Parts peut impliquer que l'Associé reste plus longtemps exposé à l'ensemble des risques énumérés dans le Prospectus.

Risques liés aux restrictions en ce qui concerne les démissions et les retraits partiels de Parts

Les Statuts déterminent un certain nombre de restrictions en ce qui concerne la possibilité de démission ou de retrait partiel des Parts par un Associé. Ceci comporte le risque qu'un Associé ne puisse pas, ou pas immédiatement, se retirer d'Electrabel CoGreen et, par conséquent, que le montant investi par lui ne soit pas ou pas immédiatement restitué. Ces restrictions peuvent aussi avoir pour conséquence que l'Associé reste exposé plus longtemps à l'ensemble des risques énumérés dans le Prospectus.

Risques liés à la dissolution ou à la liquidation d'Electrabel CoGreen

En cas de dissolution ou de liquidation d'Electrabel CoGreen, les Associés récupéreront seulement leur apport libéré après apurement du passif d'Electrabel CoGreen et pour autant qu'il reste un solde à répartir. Si la liquidation est la conséquence d'une faillite ou d'un événement similaire, il est possible que l'Associé ne récupère que partiellement, voire même pas du tout, son capital investi.

Risques liés à l'absence de régime de protection des dépôts

Les Parts ne tombent sous la protection d'aucune loi de protection quelconque dans les cas où Electrabel CoGreen devait rester en défaut de rembourser les Parts.

Section E - Offre

E.1	Montant total net du produit de l'offre et coûts totaux estimés de l'offre	<p>Les revenus nets totaux découlant de l'Offre sont estimés à 1.500.000 EUR.</p> <p>Les coûts liés à l'Offre sont estimés à 10.000 EUR.</p>
E.2a	Raisons de l'offre, utilisation prévue du produit et montant net estimé du produit	<p>Electrabel CoGreen a comme projet d'investissement prioritaire, et provisoirement unique, l'octroi de prêts aux Sociétés Opérationnelles étant entre autres actives dans le secteur des énergies renouvelables et, en particulier, les énergies produites par des Centrales de Production. Ces prêts sont octroyés contre paiement d'un intérêt. Partant, les bénéficiaires d'Electrabel CoGreen proviendront intégralement du rendement en intérêts découlant de tels prêts (sauf en cas de moins-value comptable des Parts telle que déterminée à l'article 12 des Statuts).</p> <p>Par la présente Offre, Electrabel CoGreen souhaite lever des capitaux auprès des riverains des Centrales de Production à financer. Electrabel CoGreen rend ceci possible par la création de sous-catégories de Parts B, qui sont liées à une Centrale de Production d'énergies renouvelables dans une région spécifique. La souscription à une sous-catégorie de Parts B est uniquement possible si l'investisseur est riverain d'une Centrale de Production déterminée. Le capital récolté dans chaque sous-catégorie de Parts B est exclusivement affecté au financement de la Centrale de Production y étant attribuée.</p> <p>L'attribution éventuelle de dividendes, le cas échéant, sera répartie de manière proportionnelle (à savoir, au prorata du nombre de Parts B d'une sous-catégorie spécifique qu'un Associé B détient) à partir des bénéfices générés pour chaque Centrale de Production séparément. Les Associés bénéficient donc d'un double avantage, d'une part par le fait que leur investissement est exclusivement affecté à la production d'énergie renouvelable dans la région dans laquelle ils résident, et d'autre part par le fait qu'ils profitent directement des revenus découlant de la Centrale de Production locale.</p> <p>La présente Offre vise à lever un montant total de 1.500.000 EUR, qui sera affecté à l'allocation d'un financement aux Sociétés Opérationnelles pour l'entretien et l'exploitation de leurs Centrales de Production. Ces Centrales de Production concernent les projets éoliens situés à Zvevegem-Harelbeke, Frasnès-Lez-Anvaing, Sint-Gillis-Waas, Lochristi-Zele et Poperinge.</p> <p>Les coûts d'entretien s'élèvent à environ 47.000 EUR par turbine par an, de sorte que le capital à lever par turbine (100.000 EUR) correspond à un peu plus de 2 ans de coûts d'entretien par turbine.</p>

Si Electrabel CoGreen n'arrivait pas à obtenir intégralement ce financement par le biais des souscriptions, cette partie du parc sera alors financée par le biais des réseaux internes de financement des Sociétés Opérationnelles respectives.

E.3 Description des conditions de l'offre

Montant maximum de l'Offre

Le capital est ouvert à la souscription pour un montant maximum de 1.500.000 EUR à lever dans les sous-catégories de Parts B suivantes:

Centrale de Production et sous-catégorie de Parts B	Résidence des personnes physiques pouvant souscrire aux Parts B	Distance des parcs en mètres	Nombre de turbines	Capital maximum à lever
Parts B - Zwevegem-Harelbeke	8550 Zwevegem, 8551 Heestert, 8552 Moen, 8553 Otegem, 8554 Sint-Denijs, 8530 Harelbeke, 8531 Bavikhove en 8531 Hulste	500	3	300.000 EUR
Parts B- Frasnés-Lez-Anvaing	7910 Frasnés-Lez-Anvaing, 7910 Anvaing, 7910 Arc-Ainières, 7910 Cordes, 7910 Forest, 7910 Wattripont, 7911 Buissenal, 7911 Frasnés-lez-Buissenal, 7911 Hacquegnies, 7911 Herquegies, 7911 Montroeuil-au-Bois, 7911 Moustier,	500	2	200.000 EUR

	7911 Oeudeghien, 7912 Dergneau, 7912 Saint- Sauveur			
Parts B - Sint- Gillis-Waas	9170 Sint- Gillis-Waas	500	3	300.000 EUR
Parts B - Lochristi--Zeke	9080 Lochristi, 9080 Beervelde, 9080 Zaffelaere, 9080 Zeveneken en 9240 Zeke	200	3	300.000 EUR
Parts B- Poperinge	8970 Poperinge, 8970 Reningelst, 8972 Krombeke, 8972 Proven, 8972 Roesbrugge- Haringe en 8978 Watou	500	4	400.000 EUR

Période de Souscription

La Période de souscription pour toutes les sous-catégories de Parts B prend cours du 16 septembre 2013 à partir de 10 heures (CET) au 31 octobre 2013 à 16 heures (CET).

Procédure de souscription

Les Parts B sont exclusivement offertes à des personnes physiques. Les Parts B appartiennent à la sous-catégorie à laquelle la Centrale de Production est attribuée conformément à l'article 6.2 des Statuts. Une personne physique ne peut souscrire à une sous-catégorie de Parts B déterminée et être admise par le Conseil d'Administration en tant que nouvel Associé B que s'il est riverain d'une Centrale de Production.

Pour les besoins de la présente Offre, et conformément à l'article 14.2 des Statuts, sont considérés comme riverains les personnes physiques dont le domicile est situé dans la commune dont au moins une partie du territoire se situe endéans une certaine distance fixée par le Conseil d'Administration par rapport à chaque mât du parc éolien concerné ou de la Centrale de Production concernée. En pratique, le Conseil d'Administration déterminera, pour chaque sous-catégorie de Parts B, dans quelle(s) commune(s) un Souscripteur doit avoir son domicile pour qu'il soit habilité à souscrire à une sous-

catégorie spécifique de Parts B.

Si un Souscripteur est riverain de plus d'une Centrale de Production, il peut alors choisir à quelles sous-catégories de Parts B concernées il souscrira, étant entendu qu'il a le droit de souscrire à des Parts B de plus d'1 sous-catégorie.

Une souscription ne peut pas être révoquée par les parties. Ceci ne porte cependant pas préjudice au droit du Conseil d'Administration de décider, conformément à l'article 14.1 des Statuts, de l'acceptation ou du refus de nouveaux Associés, sans possibilité de recours et sans devoir motiver sa décision, ni au droit des Associés de démissionner ou de retirer partiellement les Parts B.

L'admission des Associés, qui répondent aux critères d'admission objectifs, tels qu'établis dans les Statuts, et tels que fixés en outre par le Conseil d'Administration, ne peut être refusée que lorsqu'ils ont commis des actes qui sont contraires aux intérêts d'Electrabel CoGreen. Le cas échéant, le Conseil d'Administration fixera des critères d'admission objectifs dans un règlement d'ordre intérieur qui est mis à disposition sur le site internet de l'Emetteur: www.electrabelcogreen.com.

A ce jour, l'Emetteur n'a cependant pas établi de règlement d'ordre intérieur. La décision du Conseil d'Administration concernant l'admission mentionne le nombre de Parts auxquelles le nouvel Associé peut souscrire, la catégorie et, le cas échéant, la sous-catégorie de Parts B auxquelles les Parts appartiennent, le prix de souscription des nouvelles Parts auquel l'Associé a souscrit ainsi que les éventuelles autres conditions auxquelles le nouvel Associé doit satisfaire. En cas de sur-allocation dans une sous-catégorie déterminée de Parts B, le Conseil d'Administration réduira les souscriptions de manière proportionnelle pour tous les souscripteurs de Parts de la sous-catégorie de Parts B concernée.

La souscription de Parts emporte l'adhésion de l'Associé aux Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur. La constatation de l'acceptation et de l'admission d'un nouvel Associé s'effectue par une inscription au registre des Parts, conformément aux dispositions de l'article 357 C. Soc.

La souscription à des Parts B peut s'effectuer à partir du 16 septembre 2013 à partir de 10 heures (CET), au moyen du formulaire de souscription disponible sur le site internet d'Electrabel CoGreen: www.electrabelcogreen.com. Les personnes physiques qui souhaitent souscrire à une sous-catégorie de Parts B doivent remplir correctement le formulaire de souscription via le site internet d'Electrabel CoGreen. En tout état de cause, le formulaire de souscription doit être parvenu à Electrabel CoGreen avant 16 heures (CET) le dernier jour de la Période de Souscription, à savoir le 31 octobre 2013.

Allocation définitive, date de paiement et modalités

Après la clôture de la Période de Souscription, le Conseil d'Administration notifiera les Souscripteurs, dans les 15 Jours Ouvrables, du nombre de Parts B qui ont définitivement été attribuées à chacun d'entre eux.

Le prix de souscription doit être payé sur le compte d'Electrabel CoGreen dans les 20 Jours Ouvrables suivant l'invitation à payer du Conseil d'Administration. Le paiement est réputé effectué dès lors qu'Electrabel CoGreen a reçu le paiement (date valeur d'Electrabel CoGreen). Si le prix de souscription n'est pas parvenu à Electrabel CoGreen dans les 30 Jours Ouvrables de l'invitation à payer du Conseil d'Administration, la souscription est réputée caduque.

Le seul mode de paiement accepté pour le paiement du prix de souscription est le virement ou le dépôt sur le numéro de compte bancaire IBAN BE27 3631 1805 2373, BIC BBRUBEBB détenu par Electrabel CoGreen auprès d'ING.

Montants de souscription minimum et maximum

L'Offre a lieu contre la valeur nominale des Parts B, à savoir 125 EUR par Part B. Dans le cadre de la présente Offre, un investisseur ne peut détenir plus de 20 Parts à un moment donné, qu'elles appartiennent à une ou plusieurs sous-catégories de Parts B, pour un montant maximum de 2.500 EUR, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Prolongation de la Période de souscription

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider de manière discrétionnaire de prolonger la Période de Souscription qui court du 16 septembre 2013 à partir de 10 heures (CET) au 31 octobre 2013 à 16 heures (CET), pour une période déterminée librement par le biais de la publication d'un supplément au Prospectus.

Les Souscripteurs ayant exercé leur droit de rétractation, seront remboursés en Belgique dans les 5 Jours Ouvrables suivant le jour où ils ont porté l'exercice de ce droit à la connaissance de l'Emetteur par e-mail. Dans ce cas, le remboursement sera effectué sur le compte bancaire indiqué par le Souscripteur dans le formulaire de souscription. Les Souscripteurs ne peuvent réclamer aucun intérêt sur les paiements déjà effectués par eux.

En cas de prolongation de la Période de souscription, une annonce sera publiée sur le site internet de l'Emetteur, à savoir www.electrabelcogreen.com.

Livraison

Les Parts B sont nominatives et sont émises au moyen d'une inscription dans le registre des parts, après libération du capital dans les Parts B auxquelles les candidats-Associés ont souscrits.

Publication des résultats de l'Offre

Les résultats de l'Offre seront publiés dans les 50 Jours Ouvrables suivant la clôture de l'Offre sur le site internet de l'Emetteur, à savoir www.electrabelcogreen.com.

- | | | |
|-----|---|--|
| E.4 | Description des intérêts pouvant influencer sensiblement l'offre | A la connaissance d'Electrabel CoGreen, aucune personne physique et/ou morale, participant à l'Offre, n'a un intérêt à l'Offre. |
| E.5 | Nom de la personne ou de l'entité qui offre les titres à la souscription | La coordination de l'Offre est prise en charge par Electrabel CoGreen et le service financier de l'Offre en Belgique est également assuré par Electrabel CoGreen. |
| E.6 | Dilution | Sans objet. La présente Offre n'a aucun effet dilutif sur les Parts existantes. |
| E.7 | Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur | Sans objet. Tous les coûts de la présente Offre sont intégralement pris en charge par Electrabel CoGreen et aucun frais supplémentaire n'est lié à l'achat, à la démission, au retrait ou à l'exclusion. |